

**INSTITUTION ADOUR**

\*\*\*\*\*

Extrait du registre des délibérations  
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

\*\*\*\*\*

**Séance du 24 janvier 2019**  
(Convocation du 18 janvier 2019)

Aujourd'hui, le vingt-quatre janvier deux mille dix-neuf à 14 heures, le comité syndical dûment convoqué s'est réuni à la salle Henri Lavielle de l'Hôtel Planté du Département des Landes sous la présidence de Monsieur Paul CARRERE

Etaient présents :

Mesdames Christiane AUTIGEON et Céline SALLES

Messieurs Jean ARRIUBERGE, Gabriel BELLOCQ, Paul CARRERE, Gérard CASTET, Jean GUILHAS, Yves LAHOUN, Bernard SOUDAR et Christophe TERRAIN

Etaient excusés :

Mesdames Laurence ANCIEN, Nathalie BARROUILLET et Dominique DEGOS

Messieurs Thierry CARRERE, Patrick CHASSERIAUD, Francis DUPOUEY, Xavier LAGRAVE, Charles PELANNE, Bernard POUBLAN et Bernard VERDIER

Secrétaire de séance :

Madame Christiane AUTIGEON

---

**OBJET : Affaires générales / Ressource - Renouvellement des concessions d'exploitation des réservoirs de soutien d'étiage**

**Exposé des motifs :**

Le Président rappelle que par délibération en date du 6 septembre 2018 le comité syndical a décidé de lancer une consultation pour confier sous le mode concessif la gestion des réservoirs des sous bassins de l'Adour et affluents rive gauche et du Midour-Douze.

La consultation s'est terminée le 10 octobre 2018 et la commission de délégation de service public (CDSP) s'est réunie le jour même pour ouvrir les plis. Une seule offre a été déposée par la compagnie d'aménagement des côtes de Gascogne (CACG).

La CDSP s'est à nouveau réunie le 24 octobre 2018 pour analyser l'offre et a souligné la nécessité d'obtenir de nombreuses précisions tant sur les prestations que sur les tarifications proposées par sous-bassin.

Dans le cadre de la négociation du contrat avec la CACG, la CDSP a demandé au Président d'entamer les discussions sur la base des demandes de précisions et remarques formulées par ses membres lors de l'ouverture des plis et de l'analyse de l'offre.

La commission a également souhaité voir retravaillées les provisions de maintenance et de renouvellement des équipements et a demandé de négocier une baisse des tarifs proposés sur l'ensemble des sous-bassins.

A l'issue de trois réunions de négociation entre les responsables de la CACG et le Président, et après les derniers échanges de documents et arbitrages financiers intervenus entre la mi-décembre et la première semaine de janvier, la CACG a proposé une modification à la baisse du compte d'exploitation prévisionnel (CEP) des ouvrages avec nouvelle structure de la redevance. Ainsi il a été décidé d'aligner les principes des différentes composantes, part fixes et parts proportionnelles, du sous-bassin de l'Adour et ses affluents rives gauche et du sous-bassin Midour-Douze, afin d'obtenir une hausse raisonnable et proche sur les deux sous-bassins. A échéance 2024, ce type de structuration de redevance pourrait préfigurer une tarification unique à l'échelle des 22 réservoirs de soutien d'étiage du bassin Adour.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.*



Les ultimes efforts financiers de la CACG (à hauteur de 18 700 €), combinés à une diminution de la réversion acceptée par l'Institution Adour permet d'atteindre un équilibre financier global sur les deux sous-bassins regroupés tels que présentés dans le compte d'exploitation prévisionnel joint en annexe.

Le coût d'exploitation de l'année 0 s'établit à 1 481 441 € avec une réversion annuelle prévisionnelle à la collectivité de 283 153€ (255 341€ sur la part fixe et 27 812 sur les parts variables 1 et 2), et des travaux de renouvellement et maintenance de 369 060 € l'an.

Concernant la redevance tarifaire, l'augmentation est contenue sur la base d'une consommation moyenne constatée sur plusieurs campagnes, au niveau ci-dessous :

- Adour et affluents rive gauche :

Entre 1 et 16% (soit +0,34 à +7,70 €/ha) contre 3 à 30% (soit +1,34 à +14,70 €/ha) dans l'offre originelle de la CACG.

- Midour-Douze :

Entre 8 et 11% (soit +2,98 à +4,42 €/ha) contre 30 à 41% (soit +11,62 à +15,94 €/ha) dans l'offre initiale de la CACG.

Il est proposé de statuer sur ces bases pour autoriser la signature du contrat de concession des ouvrages de l'Adour et de ses affluents rive gauche et du Midour-Douze pour les cinq prochaines années (2019-2023) tel qu'annexé.

## LE COMITE SYNDICAL

En l'absence d'observations,

Après avis favorable des Commissions,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

### DECIDE

#### Article 1

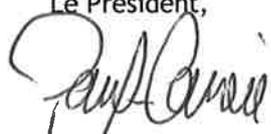
- D'attribuer à la compagnie d'aménagement des côteaux de Gascogne (CACG) la concession de service public pour l'exploitation des réservoirs sur les sous-bassins de l'Adour moyen et ses affluents rive gauche du Louet aux Luys et sur les sous-bassins Midour-Douze pour la période courant de 2019 à 2023
- De valider les conditions tarifaires et la structure de la redevance telles qu'annexées pour les deux sous-bassins
- D'autoriser le Président à signer les contrats de maintenance et d'exploitation des équipements gestion de l'eau et des facturations pour les campagnes 2019 à 2023 tels qu'annexés

#### Article 2

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 24 janvier 2019 à Mont-de-Marsan,

**INSTITUTION ADOUR**  
38 rue Victor Hugo  
40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Le Président,  
  
Paul CARRERE



**INSTITUTION ADOUR**  
Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## PROJET DE CONTRAT

**Concession de service public  
pour l'exploitation des réservoirs  
sur les sous-bassins de  
l'Adour moyen et ses affluents rive gauche  
du Louet aux Luys  
et Midour et Douze**

**Maintenance et exploitation des équipements  
Gestion de l'eau et des facturations  
Campagnes 2019 à 2023**

Ce projet de contrat constitue un cadre que le candidat doit compléter et dont il doit tenir compte pour concevoir son offre. Durant la procédure et les séances de négociation, le candidat peut proposer des modifications au présent projet étant précisé que l'Institution Adour se réserve également la possibilité d'apporter des modifications audit projet, dans le cadre de la présente consultation. **Toute modification devra être visible et identifiable.**

Le présent cahier des charges identifie chaque point sur lequel une proposition est attendue des candidats. Ces points apparaissent sur fond **en vert**.

Le déroulé du présent cahier des charges doit être respecté.

## SOMMAIRE

PREAMBULE - PRESENTATION DU CONTEXTE .....	6
IDENTITE DES PARTIES CONTRACTANTES .....	9
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>10</b>
Article 1. Formation du contrat .....	10
Article 2. Objet du contrat.....	10
Article 3. Textes et documents associés au contrat .....	11
Article 4. Description des aménagements .....	12
Article 5. Durée .....	13
Article 6. Exploitation personnelle .....	13
Article 7. Responsabilités et assurances .....	13
1. Responsabilités .....	13
2. Obligations d'assurance .....	14
Article 8. Régime du personnel.....	15
1. Principes généraux.....	15
2. Identification du personnel.....	15
Article 9. Contrats avec les tiers.....	15
Article 10. Cession du contrat .....	16
Article 11. Documents contractuels.....	17
1. Définition des documents contractuels .....	17
2. Primauté .....	17
3. Interprétation .....	17
<b>CHAPITRE 2 - MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU CONCESSIONNAIRE.....</b>	<b>18</b>
Article 12. Définition des biens .....	18
Article 13. Mise à disposition.....	18
Article 14. Retrait de biens.....	20
Article 15. Installations à l'initiative du concessionnaire .....	20
Article 16. Documents et données relatives au service .....	20
1. Plans et documents relatifs aux biens .....	20
2. Documents d'exploitation et de maintenance .....	20
3. Données du service.....	21
4. Mise à disposition de données .....	21
<b>CHAPITRE 3 - MODALITES D'EXPLOITATION .....</b>	<b>22</b>
Article 17. Principes généraux d'exploitation.....	22
Article 18. Service aux usagers .....	22
Article 19. Conventions de restitution usagers préleveurs.....	23





1. Nature de la convention de restitution.....	23
2. Attribution des conventions des restitutions .....	23
3. Engagements clientèle .....	24
4. Actions de communication .....	24
<b>Article 20. Usages non préleveurs .....</b>	<b>25</b>
<b>Article 21. Exploitation du service .....</b>	<b>25</b>
1. Gestion des aménagements .....	25
2. Gestion des eaux.....	26
3. Gestion des conventions de restitution.....	28
4. Participation aux instances de concertation.....	29
5. Continuité du service .....	29
6. Sécurité .....	29
7. Situations particulières du service .....	30
8. Situation de crise .....	30
9. Risque sanitaire.....	30
<b>Article 22. Contrôle des prélèvements .....</b>	<b>31</b>
<b>Article 23. Modalités concernant les échanges entre le concessionnaire et l'Institution Adour .....</b>	<b>31</b>
1. Devoir d'information et d'avis du concessionnaire .....	31
2. Accès aux données techniques liées aux ouvrages et à l'exploitation.....	32
<b>Article 24. Qualité de l'eau .....</b>	<b>33</b>
 <b>CHAPITRE 4 - TRAVAUX .....</b>	 <b>34</b>
<b>Article 25. Travaux et prestations.....</b>	<b>34</b>
1. Dispositions générales .....	34
2. Opérations à charge du concessionnaire.....	34
<b>Article 26. Prestations relatives au classement Sécurité des ouvrages hydrauliques .....</b>	<b>39</b>
1. Opérations de contrôle : Surveillance technique et auscultation.....	39
2. Surveillance.....	39
3. Auscultation .....	40
4. Cas particuliers de gestion, surveillance et exploitation (Louet et Coudures).....	41
5. Plan particulier d'intervention (PPI) du réservoir du Gabas .....	41
6. Etude de dangers .....	41
7. Amendements des documents relatifs à l'ouvrage .....	42
<b>Article 27. Détériorations.....</b>	<b>42</b>
<b>Article 28. Exécution d'office des travaux d'entretien.....</b>	<b>42</b>
<b>Article 29. Travaux de renouvellement, de renforcement et de modernisation.....</b>	<b>42</b>
1. Travaux de renouvellement .....	42
2. Travaux de renforcement .....	43
3. Travaux de modernisation .....	43
4. Exercice du contrôle du concessionnaire sur les travaux .....	44
 <b>CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES .....</b>	 <b>45</b>
<b>Article 30. Rémunération du concessionnaire.....</b>	<b>45</b>
1. Structure de la redevance pour l'irrigation.....	45
2. Actualisation des prix.....	45
3. Montant des redevances actuelles .....	46
4. Cas particuliers de flux financiers entre bassins : .....	48



5. Propositions de redevances pour les usagers préleveurs par le candidat.....	48
6. Propositions de redevances complémentaires.....	50
Article 31. Comptes prévisionnels d'exploitation .....	50
Article 32. Compte de renouvellement et maintenance .....	50
Article 33. Provisions et garantie continuité de service.....	51
Article 34. Réversion à l'Institution Adour.....	51
Article 35. Régime fiscal .....	52
<b>CHAPITRE 6 - CONTROLE, INFORMATION ET CONSEIL .....</b>	<b>53</b>
Article 36. Rapport annuel.....	53
1. Principes généraux.....	53
2. Compte-rendu technique.....	54
3. Compte-rendu comptable et financier .....	58
Article 37. Calendrier de remise du rapport annuel .....	59
Article 38. Rencontres annuelles .....	59
Article 39. Suivi réglementaire .....	60
1. Information de l'Institution Adour.....	60
2. Dossier de suivi .....	60
Article 40. Exercice du contrôle par l'Institution Adour .....	60
1. Objet du contrôle.....	60
2. Obligations du concessionnaire .....	61
3. Visite des installations .....	61
Article 41. Commission paritaire .....	62
Article 42. Révision des clauses contractuelles .....	62
1. Conditions de réexamen des conditions financières .....	62
2. Modalités de réexamen de la rémunération du concessionnaire .....	63
<b>CHAPITRE 7 - GARANTIE ET SANCTIONS .....</b>	<b>65</b>
Article 43. Garantie à première demande .....	65
Article 44. Pénalités .....	65
Article 45. Sanctions coercitives .....	67
1. L'exécution d'office.....	67
2. La mise en régie provisoire .....	67
Article 46. Déchéance - Résiliation pour faute .....	68
Article 47. Résiliation.....	69
Article 48. Règlement des litiges .....	69
<b>CHAPITRE 8 - FIN DU CONTRAT .....</b>	<b>70</b>
Article 49. Expiration.....	70
Article 50. Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général .....	70
Article 51. Continuité du service en fin de contrat .....	70
1. Principes généraux.....	70





2. Continuité des contrats du concessionnaire conclus avec des tiers .....	71
Article 52. Régime des biens en fin de contrat .....	71
1. Régime des biens de retour .....	71
2. Régime des biens de reprise .....	71
3. Régime des biens propres.....	72
Article 53. Remise des documents et des fichiers.....	72
Article 54. Solde des comptes.....	73
Article 55. Défaut de remise en état des biens .....	73
Article 56. Accès aux ouvrages.....	73
Article 57. Elections de domicile .....	73
Article 58. Signatures.....	74



## PREAMBULE - PRESENTATION DU CONTEXTE

### PREAMBULE

L'Institution Adour est un établissement public interdépartemental constitué en 1978 par les 4 départements du bassin de l'Adour : Hautes-Pyrénées, Gers, Landes et Pyrénées-Atlantiques.

L'objectif initial de ce regroupement était d'agir en commun pour un aménagement hydraulique cohérent et concerté.

Les missions statutaires de l'Institution étaient alors la protection contre les crues et les érosions, l'augmentation et la gestion des ressources en eau ainsi que la lutte contre les pollutions.

Aujourd'hui, l'Institution Adour est un établissement public territorial de bassin (au sens de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003), qui œuvre pour une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de leurs usages dans le bassin.

L'assemblée délibérante de l'Institution Adour, par délibération en date du 6 septembre 2018 a approuvé le principe de la concession de service public relative à l'exploitation des réservoirs de soutien d'étiage sur **les sous-bassins** :

- **de l'Adour moyen et ses affluents rive gauche du Louet aux Luys** (incluant les sous-bassins du Louet, des Léés, du Bahus, du Gabas, du Louts et des Luys)

- **du Midour et de la Douze**

à un tiers par le biais d'un contrat de concession de service public de type affermage.

#### Sous-bassin de l'Adour moyen et ses affluents rive gauche du Louet aux Luys

L'ouvrage du Louet, situé sur les communes de Montaner (64) et Escaunets (65), permet :

- d'une part la réalimentation de la partie amont de la vallée du Louet pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit seuil de gestion défini au point de contrôle aval mesuré à Sombrun ;
- d'autre part la réalimentation de la vallée de l'Adour gersoises pour conforter les débits d'objectif d'étiages au point de consigne d'Aire sur l'Adour amont Léés.

L'ouvrage de Miramont, situé sur la commune de Miramont-Sensacq (40), permet la réalimentation de la vallée du Bahus pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit seuil de gestion défini au point de contrôle aval mesuré à Fargues.

Les ouvrages de Brousseau (et Latrille\*), Lourden, Renung et Fargues, sont situés respectivement sur les affluents Brousseau, Lourden, Bayle et Labourdasse, sur les communes d'Aire sur l'Adour (et Latrille - Séron), Duhort-Bachen, Renung et Fargues. Ils permettent la réalimentation des vallées du Brousseau, du Lourden, du Bayle et du Bahus et de la vallée de l'Adour entre Aire et Audon pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit d'objectif d'étiage défini au point nodal d'Audon.

Les ouvrages du Gabas (et du Gabassot\*) et de Coudures sont situés respectivement sur le Gabas (le Gabassot) et le ruisseau de l'Etela, sur les communes de Gardères (65), Luquet (65), Eslourenties-Daban (64), Lourenties (64), Garlin (64) et Coudures (40). Ils permettent la réalimentation des vallées du Gabas, des Léés de Garlin, Léés de Lembeye et Léés réunis, et de la vallée de l'Adour depuis l'amont d'Aire sur l'Adour (confluence des Léés) jusqu'à Audon, pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit consigne de gestion aux points aval d'Audignon sur le Gabas, de Bernède sur les Léés, et au débit d'objectif d'étiage défini au point nodal d'Audon sur l'Adour.





Les ouvrages du Balaing et de l'Ayguelongue (et de l'Aubin\*) sont situés respectivement sur les ruisseaux du même nom, et sur les communes de Navailles-Angos et Argelos (64), Mazerolles et Momas (64), et de Doazon, Casteide-Cami et Arnos (64). Ils permettent la réalimentation des vallées du Luy de France et du Luy de Béarn, pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit consigne de gestion aux points de Monget sur le Luy de France et de Saint-Médard et Sault-de-Navailles sur le Luy de Béarn.

L'ouvrage d'Hagetmau-Monségur, situé sur les ruisseaux de la Grabe et d'Agès, sur les communes d'Hagetmau et Monségur (40) permet la réalimentation de la vallée du Louts à partir d'Hagetmau pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit seuil de gestion défini au point de contrôle aval mesuré à Gamarde.

*\* Les ouvrages du Gabassot, Latrille et Aubin appartiennent à des associations syndicales autorisées d'irrigation. Par conventions avec ces ASA, l'Institution Adour mobilise une partie du volume de ces réservoirs pour le soutien des étiages (Cf. articles 3, 20 et annexe 1bis).*

Ces ouvrages sont de réservoirs constitués d'un barrage principal en terre compactée et de ses ouvrages hydrauliques associés :

- contre-digues amont pour les réservoirs du Louet, Miramont, Brousseau, Renung, Ayguelongue, Balaing et Hagetmau
- station de transfert et château d'eau vers les Lées pour le Gabas,
- station de transfert vers le Bas pour le Miramont,
- station de transfert vers le Laudon pour Hagetmau
- station d'exhaure dans le Bas pour le remplissage de Coudures
- les stations hydrométriques associées.

#### Sous-bassin Midour et Douze

L'ouvrage du Maribot, situé sur la commune de Beaumarchès (32), permet la réalimentation de la partie amont de la vallée du Midour 32 pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit seuil de restriction défini au point de contrôle aval mesuré à Laujuzan.

L'ouvrage de Bourgès, situé sur les communes Louslitges et Gazax et Baccarisse (32), permet la réalimentation de la vallée de la Ribерette et du Midour 32 pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit seuil de restriction défini au point de contrôle aval mesuré à Laujuzan.

L'ouvrage de Lapeyrie, situé la commune d'Aignan (32) permet la réalimentation des vallées de la Ribерette et du Midour 32, pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit seuil de restriction défini au point de contrôle aval mesuré à Laujuzan.

L'ouvrage de Charros, situé sur les communes de Monguilhem (Gers, 32) et Bourdalat (Landes, 40). permet la réalimentation des vallées du Charros et du Midour 40, pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit seuil de restriction défini au point de contrôle aval mesuré à Arthez d'Armagnac.

L'ouvrage d'Arthez, situé sur la commune d' Arthez d'Armagnac (40) permet la réalimentation des vallées du Gaube et du Midour 40, pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit seuil de restriction défini au point de contrôle aval mesuré à Villeneuve de Marsan.



L'ouvrage de Saint Jean, situé sur les communes de Lupiac, Peyrusse-Vieille, Peyrusse-Grande et Saint Pierre d'Aubezies (32) permet la réalimentation de la vallée de la Douze 32 pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit seuil de restriction défini au point de contrôle aval mesuré à Cazaubon.

L'ouvrage de Tailluret, situé sur les communes de Labastide d'Armagnac (Landes, 40) et Mauléon d'Armagnac (Gers, 32). permet la réalimentation de la vallée de la Douze 40 pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit seuil de restriction défini au point de contrôle aval mesuré à Saint-Justin.

Les ouvrages de Cavaré et Bougnères, situés sur la commune de Labastide d'Armagnac (Landes, 40) permet la réalimentation de la vallée de la Douze 40 pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit seuil de restriction défini au point de contrôle aval mesuré à Saint-Justin.

Ces ouvrages sont de réservoirs constitués d'un barrage principal en terre compactée et de ses ouvrages hydrauliques associés :

- contre-digues amont pour les réservoirs de Charros et Arthez,
- station d'exhaure dans le Midour pour le remplissage du réservoir de Maribot,
- station d'exhaure dans le gaube pour le remplissage du réservoir d'Arthez,
- les stations hydrométriques associées.

L'Institution Adour a lancé une consultation en vue de désigner l'attributaire de ce contrat.

Cette consultation est régie par les dispositions contenues aux articles L.1411-1 et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatives aux concessions de service public.

Les avis de publicité ont été publiés :

- au JOUE et BOAMP, le 7 septembre 2018,
- au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment, le 7 septembre 2018,
- sur le site de l'Institution Adour, le 7 septembre 2018.

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au **mercredi 10 octobre 2018 à 10 heures.**





## IDENTITE DES PARTIES CONTRACTANTES

### Contrat de concession pour l'exploitation des ouvrages de l'Institution Adour situés sur les affluents rive gauche de l'Adour du Louet aux Luys

Entre les soussignés :

L'Institution Adour, dont le siège social est situé 38 rue Victor Hugo à Mont-de-Marsan (40), représentée par son Président Paul CARRÈRE, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération du comité syndical en date du 6 septembre 2018.

Ci-après « **l'Institution Adour** » ou « **l'autorité concédante** »  
D'une part,

Et

La compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG) société anonyme d'économie mixte au capital de 2 100 000 euros, dont le siège social est situé chemin de Lalette, CS 50449, 65004 Tarbes CEDEX, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarbes sous le numéro B 592 780 233 et représenté par Monsieur Alain Poncet, directeur général en vertu d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 10 mai 2016,

Ci-après « **le concessionnaire** »  
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :



## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1. Formation du contrat

Aux termes de la procédure prévue par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire accepte de prendre en charge la gestion et l'exploitation du service public afférent à la gestion des ouvrages hydrauliques de l'Institution Adour, dans les conditions du présent contrat.

Par délibération en date du 6 septembre 2018, l'Institution Adour a approuvé le principe d'une concession de service public de type affermage, pour la gestion et l'exploitation de ses ouvrages hydrauliques.

Par délibération du JJ/MM/AAAA, l'Institution Adour a approuvé le présent contrat confiant la gestion et l'exploitation du service à la société XX, et a autorisé son Président à le signer.

### Article 2. Objet du contrat

Le présent contrat de concession de service public a pour objet de confier à titre exclusif au concessionnaire la gestion et l'exploitation du service public afférent aux aménagements suivants :

#### Sous-bassin de l'Adour moyen et ses affluents rive gauche du Louet aux Luys

- le barrage-réservoir du Louet,
- le barrage-réservoir de Miramont,
- les barrages-réservoirs de Brousseau (+ Latrille dont les prestations sont décrites aux articles 21.2 et 25.2), Lourden, Renung et Fargues,
- les barrages-réservoirs du Gabas, et de Coudures,
- les barrages-réservoirs du Balaing et de l'Ayguelongue,
- le barrage-réservoir d'Hagetmau-Monségur.

#### Sous bassin du Midour et de la Douze

- le barrage-réservoir de Maribot,
- le barrage-réservoir de Bourgès,
- le barrage-réservoir de Lapeyrie,
- le barrage-réservoir de Charros,
- le barrage-réservoir d'Arthez d'Armagnac,
- le barrage-réservoir de Saint-Jean,
- le barrage-réservoir de Tailluret,
- les barrages-réservoirs de Cavaré et Bougnères.

La gestion et l'exploitation du service par le concessionnaire incluent notamment :

- l'exploitation des ouvrages,
- la prise en charge des dépenses sous contrats avec les fournisseurs liés à l'exploitation,
- le respect des consignes administratives de gestion,
- la surveillance des installations,





- les travaux d'entretien afin d'assurer la sécurité, le bon fonctionnement des installations, la continuité et la qualité du service,
- la conservation des plans et documents relatifs aux biens,
- la mise à jour des documents d'exploitation et de maintenance,
- le recueil et archivage des données du service,
- la réalisation des travaux mis à sa charge,
- les obligations en matière de sécurité,
- les obligations en matière de surveillance de la qualité des eaux,
- la gestion des relations avec les usagers et notamment leur information,
- la gestion de la vente d'eau aux usagers et de la fonction de soutien d'étiage,
- la mise en place d'un service d'astreinte,
- la transmission d'un rapport annuel (rapport comptable, analyse de la qualité du service, annexe avec compte-rendu technique et financier),
- des prestations complémentaires listées à l'article 25 du contrat.

Le concessionnaire tirera sa rémunération de l'exploitation du service. Cette rémunération est composée des éléments listés à l'article 30 ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales, le concessionnaire exploite le service à ses frais et risques. Dans le respect des principes de continuité, d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité de service public.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer la continuité du service public quelles que soient les circonstances, sauf en cas de force majeure.

Le concessionnaire exercera ses missions dans le respect de la réglementation en vigueur et en coordination avec le ou les concessionnaires ou prestataires exploitant les ouvrages de réalimentation de l'Adour amont pilotés par l'Institution Adour (Lac Bleu, Gréziolles, La Barne et Gravière de Vic-en-Bigorre) et les ouvrages du Gabassot, de Latrille, de l'Aubin et de Serres-Castet appartenant à d'autres maîtres d'ouvrage.

### Article 3. Textes et documents associés au contrat

- Liste non exhaustive des textes réglementaires liés aux ouvrages applicables (annexe 1ter):
  - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, version en cours de validité. Dans le cadre de la hiérarchie des normes, le SDAGE est supérieur au règlement d'eau.
  - Les arrêtés préfectoraux ou inter préfectoraux autorisant la construction et l'exploitation des ouvrages et portant règlement d'eau,
  - Les arrêtés préfectoraux ou inter préfectoraux complétant et modifiant les arrêtés d'origine et relatifs au classement selon le Décrets sécurité des ouvrages hydrauliques (7 décembre 2007 et 16 mai 2015)
- Le modèle de convention de restitution, spécifique à chacun des deux sous-bassins, à produire par le candidat (annexe 2)
- Les inventaires des biens du service, à réaliser par le concessionnaire, en s'appuyant sur les rapports techniques et la visite contradictoire de début de contrat, selon le modèle fourni en annexes 3 (reprendre l'exemple de la fiche et le détail établis pour le réservoir de La Barne)



- Le Cadre du compte d'exploitation prévisionnel (annexes 6)
- Les conventions et leurs avenants successifs entre l'Institution Adour et les Associations syndicales autorisées d'irrigation propriétaires des ouvrages : [annexe 1bis]
  - ASA d'irrigation de la Région de Garlin propriétaire de l'ouvrage du Gabassot
  - ASA de Bégorre propriétaire de l'ouvrage de Latrille
  - ASA de l'Aubin propriétaire de l'ouvrage de l'Aubin
  - Toute convention entre les différents MOA de ce bassin pour la mutualisation des ressources du bassin.

#### Article 4. Description des aménagements

L'Institution Adour met à disposition du concessionnaire les ouvrages suivants :

##### Sous-bassin de l'Adour moyen et ses affluents rive gauche du Louet aux Luys

- le barrage-réservoir du Louet (barrage, ouvrages hydrauliques associés, réservoir, stations de mesures associées) ;
- le barrage-réservoir de Miramont (barrage, ouvrages hydrauliques associés, réservoir, stations de mesures associées, station de transfert vers le Bas) ;
- les barrages-réservoirs de Brousseau, Lourden, Renung et Fargues, avec pour chacun le barrage, les ouvrages hydrauliques associés, le réservoir, et les stations de mesures associées ; pour l'ouvrage de Latrille, uniquement les équipements électriques relatifs à la gestion des eaux ;
- les barrages-réservoirs du Gabas, et de Coudures, avec pour chacun le barrage, les ouvrages hydrauliques associés, le réservoir, et les stations de mesures associées ;

Équipements particuliers pour l'ouvrage de Coudures : sa station d'exhaure dans le Bas pour le remplissage ;

Équipements particuliers pour l'ouvrage du Gabas : la station de transfert vers les Lèes (bâtiment avec les pompes en pied de digue), les canalisations de transfert, le château d'eau sur la commune d'Eslourenties, les canalisations de réalimentations vers le Leès de Lembeye et le Leès de Garlin ; le local « vigie » situé au-dessus de la digue en rive droite, au niveau de la « maison de la pêche » sur la commune d'Eslourenties ;

- les barrages-réservoirs du Balaing et de l'Ayguelongue, avec pour chacun le barrage, les ouvrages hydrauliques associés, le réservoir, et les stations de mesures associées ;
- le barrage-réservoir d'Hagetmau-Monségur : barrage, ouvrages hydrauliques associés, réservoir, stations de mesures associées.

##### Sous bassin du Midour et de la Douze

- le barrage-réservoir du Maribot (barrage, ouvrages hydrauliques associés, réservoir, station d'exhaure dans le Midour pour remplissage, et stations de mesures associées) ;
- le barrage-réservoir de Bourgès (barrage, ouvrages hydrauliques associés, réservoir, stations de mesures associées) ;
- le barrage-réservoir de Lapeyrie (barrage, ouvrages hydrauliques associées, le réservoir, et les stations de mesures associées) ;
- le barrage-réservoir de Charros (barrage, les ouvrages hydrauliques associés, le réservoir, et les stations de mesures associées) ;
- le barrage-réservoir d'Arthez (barrage, ouvrages hydrauliques associés, réservoir, station d'exhaure dans le Gaube pour remplissage, station de mesures associée) ;





- le barrage-réservoir de Saint-Jean (barrage, ouvrages hydrauliques associés, réservoir, station de mesures associée) ;
- le barrage-réservoir de tailluret (barrage, ouvrages hydrauliques associés, réservoir, station de mesures associée) ;
- les barrages-réservoirs de Cavaré et Bougnères (barrage, ouvrages hydrauliques associés, réservoir).

Un descriptif de ces ouvrages est donné en annexe 1, par des fiches de synthèse, des rapports techniques et des extraits des précédents comptes rendus annuels d'exploitation qui reprennent :

- les caractéristiques
- le bilan d'utilisation sur les années 2015 et 2016

Cette annexe 1 comprend également une fiche synthétisant les données comptables jusqu'en 2017 des délégations de service public précédentes.

## Article 5. Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2019 à 0h00.

L'échéance du contrat est donc fixée au 31 décembre 2023 à minuit, sauf résiliation anticipée.

## Article 6. Exploitation personnelle

La concession étant consentie à titre intuitu personae, le concessionnaire est tenu d'exploiter personnellement les activités objet de la présente concession.

Les opérations matérielles de gestion pourront faire l'objet de contrats particuliers de la part du concessionnaire sans que ce contrat emporte transfert de la responsabilité du service.

Le concessionnaire reste seul responsable à l'égard de l'autorité concédante du respect des prescriptions techniques et des exigences posées par les documents contractuels.

## Article 7. Responsabilités et assurances

### 1. Responsabilités

Dès la prise en charge des installations, le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat de concession.

Le concessionnaire fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir dans le cadre de son exploitation.

La responsabilité de l'Institution Adour ne pourra être recherchée à ce titre.

Le concessionnaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

Le concessionnaire se conformera aux préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). L'Institution Adour fera son affaire de la mise en conformité des obligations réglementaires dont il a la compétence avec ledit document. En cas de contradiction



entre les dispositions contractuelles et la réglementation, le concessionnaire ne peut en aucun cas être tenu responsable d'un quelconque manquement à ses obligations contractuelles.

Le concessionnaire aura communication de toutes les conventions d'usages avant l'entrée en vigueur du présent contrat. Le concessionnaire alerte l'Institution Adour de l'incompatibilité de certains usages avec une bonne gestion des ouvrages. L'Institution Adour fera son affaire de l'information et alertera ses co-contractants de toute situation affectant les conventions d'usages.

L'Institution Adour reste responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, résultant de son fait ou de celui des préposés ou de tout accident de tiers survenu sur les parcelles ouvertes au Public, notamment en raison d'une non-conformité des installations.

Le concessionnaire est tenu d'alerter l'Institution Adour face à tout risque susceptible ou de nature à mettre en jeu la responsabilité de cette dernière, et ce, dès qu'il en a connaissance par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel.

## 2. Obligations d'assurance

Tous les ouvrages, installations et équipements du service sont exploités par le concessionnaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine de l'Institution Adour et de préserver les droits des tiers et de l'environnement.

Le concessionnaire est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service et des installations dont il a la charge, tel que défini dans le présent contrat. A ce titre le concessionnaire garantit l'Institution Adour contre tout recours des usagers ou des tiers et contre tout dommage non couvert par un contrat d'assurance comme précisé ci-dessous.

Les responsabilités du concessionnaire recouvrent notamment :

- l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers causés lors de l'exploitation du service telle que définie par le présent contrat,
- l'indemnisation des dommages causés aux installations du service par ses agents,
- l'indemnisation des dommages causés aux installations résultant d'événements fortuits (notamment incendie, dégâts des eaux, explosion, foudre, accidents causés par des tiers, catastrophes naturelles).

Le concessionnaire est tenu de fournir les attestations d'assurances appropriées, dont il donne communication à l'Institution Adour, annuellement.

Les éléments de l'annexe 1 servent de base pour que le concessionnaire souscrive les polices d'assurance appropriées.

Le concessionnaire garantit le concédant pour tous les dommages non couverts par son assurance à savoir les dommages matériels et immatériels causés par un incendie une explosion, un accident d'ordre électrique, un dégât des eaux ayant pris naissance ou survenu dans les locaux et les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers, mis à disposition du concessionnaire via un contrat de concession.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont l'Institution Adour est propriétaire, incombe à celle-ci.

L'obligation du concessionnaire de souscrire ces polices d'assurance s'étend à l'ensemble des installations du service concédé, y compris aux nouveaux ouvrages, équipements ou installations intégrés au service, en cours de contrat.





Les attestations d'assurance font apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance,
- les activités garanties,
- les risques garantis,
- les montants de chaque garantie,
- les montants des franchises et des plafonds de garanties,
- les principales exclusions,
- la période de validité.

Ces attestations d'assurance seront annexées au présent contrat (annexe 9).

A la demande de l'Institution Adour, le concessionnaire produit les attestations d'assurance souscrites, dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 43 du présent contrat.

Par ailleurs, le concessionnaire s'engage à communiquer à l'Institution Adour, dans les meilleurs délais et par écrit, toute modification survenue dans ces polices (y compris les évolutions de structure des compagnies d'assurance concernées : absorption, rachat, restructuration, etc.), au cours de l'exécution du contrat.

## Article 8. Régime du personnel

### 1. Principes généraux

Le concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

Ce personnel est entièrement rémunéré par les soins du concessionnaire, rémunération, cotisations sociales de sécurité sociale, remboursement de frais potentiels...

Il doit notamment affecter le personnel en nombre suffisant et ayant les qualifications et les formations nécessaires soit en interne soit en externe, pour remplir les missions qui lui sont dévolues par le présent contrat, soit la bonne marche des installations et le bon fonctionnement d'ensemble du service.

Le recours au personnel intérimaire est soumis aux conditions légales et réglementaires en vigueur. A ce titre, l'utilisation de personnel intérimaire est autorisée uniquement dans la mesure où ce personnel est placé directement sous l'autorité et la responsabilité de l'exploitant.

### 2. Identification du personnel

Le personnel que le concessionnaire a désigné pour la surveillance et le contrôle de la distribution de l'eau et de ses dépendances est porteur d'un signe distinctif. Il est muni d'un titre constatant ses fonctions.

## Article 9. Contrats avec les tiers

Le concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fourniture et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité prix de



ces prestations. Le concessionnaire dresse la liste de l'ensemble de ces contrats conclus avec des entreprises tierces dans le rapport annuel.

Pour les marchés de sous-traitance relatifs au fauchage, le concessionnaire transmet avant publication les projets de CCTP à l'institution Adour pour relecture et information notamment sur le périmètre et les prescriptions particulières. Tous les contrats doivent comporter une clause réservant expressément à l'Institution Adour la faculté de se substituer au concessionnaire à la fin du présent contrat.

Le concessionnaire fait son affaire des paiements liés à ces contrats.

Les contrats ne peuvent avoir une échéance postérieure à la date de fin du présent contrat. En cas de résiliation anticipée du présent contrat, les contrats de sous-traitance ne sont pas transférés à l'Institution Adour.

Dans tous les cas, le concessionnaire reste totalement responsable de l'exécution du service et des biens du service vis-à-vis de l'autorité concédante, des usagers et des tiers.

Cette responsabilité couvre notamment et non limitativement la responsabilité civile, les clauses découlant de l'application du présent contrat, et la conformité des prestations sous-traitées à la législation en vigueur. Les cas de grève subis par le sous-traitant n'exonèrent pas le concessionnaire de ses obligations contractuelles. Il est de la responsabilité du concessionnaire de contrôler la réalité et la qualité des services sous-traités et le respect des obligations contractuelles par les sous-traitants. Les sous-traitants exécutent le service sous la direction du concessionnaire et ne pourront se retourner contre l'Institution Adour pour quelque motif que ce soit.

En cas de défaillance d'un sous-traitant, le concessionnaire met tout en œuvre pour pourvoir à son remplacement. Le concessionnaire supporte toutes les dépenses engagées par l'Institution Adour pour assurer la continuité du service.

L'ensemble des sous-contrats, actuels et futurs, conclus par le concessionnaire, seront passés conformément aux règles de la commande publique ; les déclarations de sous-traitance seront transmises à l'institution Adour conformément à la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire informe en amont l'institution Adour des dates prévisionnelles d'interventions des sous-traitants.

Dans le cadre du rapport annuel, le concessionnaire informe l'Institution Adour sur les sous-contrats et transmet les dates effectives d'interventions des sous-traitants.

## Article 10. Cession du contrat

---

Toute cession partielle ou totale de la concession, toute opération assimilée à une cession, devra être soumise à l'accord écrit préalable de l'Institution Adour, sous peine de déchéance.

L'acceptation de la cession totale ou partielle du contrat ou de l'opération assimilée fera l'objet d'un avenant au contrat dûment approuvé par le Comité Syndical de l'Institution Adour.

En tout état de cause, une telle cession devra respecter les conditions posées par les textes et la jurisprudence alors en vigueur.

A défaut d'acceptation expresse par l'Institution Adour à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations, la cession est considérée comme refusée.

Le refus de l'Institution Adour n'ouvrira droit à aucune indemnité pour le concessionnaire.

En cas de cession totale ou partielle du contrat ou d'opération assimilée, le bénéficiaire se substituera au concessionnaire et deviendra entièrement responsable vis-à-vis de l'Institution Adour.





## Article 11. Documents contractuels

---

### 1. Définition des documents contractuels

Les documents contractuels sont :

- 0 Le présent contrat ;
- 1 Les annexes au présent contrat numérotées de 1 à 11.

### 2. Primauté

En cas de contradiction entre les stipulations des documents contractuels, le présent contrat prime sur ses annexes.

### 3. Interprétation

Les dispositions du présent contrat ne seront affectées par l'éventuelle évolution des textes régissant le service public concédé et la jurisprudence correspondante, qu'en tant qu'elles contreviendraient à des dispositions d'ordre public nouvelles.

En cas d'évolution de la réglementation entraînant un déséquilibre économique du contrat tel que décrit à l'article 42 des présentes, le concessionnaire pourra demander la révision du contrat conformément à l'article 1195 du code civil et conformément à l'article 25 du contrat relatif aux travaux de mise aux normes à la charge du concédant.

En tant que de besoin, les parties se rapprocheront et feront de leur mieux pour prévenir ou résoudre amiablement toute difficulté d'exécution pouvant résulter d'une telle évolution, faisant application des principes d'interprétation des contrats posés par les articles 1188 et suivants du code civil ou dispositions légales qui s'y substitueraient.



## CHAPITRE 2 - MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU CONCESSIONNAIRE

### Article 12. Définition des biens

#### ➤ Biens de retour

L'ensemble des biens constitutifs des installations affectées au service public, ainsi que tous biens, meubles et immeubles et l'ensemble des documents, comprenant notamment les archives, nécessaires à l'exploitation des installations faisant l'objet du présent contrat constituent des biens de retour.

Il s'agit tant des ouvrages et équipements requis pour les besoins du service que des améliorations ultérieurement apportées auxdits biens.

À l'expiration du contrat, pour quelque cause que ce soit, l'Institution Adour entrera immédiatement en possession de l'ensemble de ces biens nécessaires à l'exploitation des installations.

Ces biens font retour à l'Institution Adour à titre gratuit au terme du contrat.

#### ➤ Biens de reprise

Les biens de reprise sont les biens mis à disposition par le concessionnaire et qui peuvent être nécessaires à l'exécution du service. Les compteurs télérelevés entrent dans cette catégorie.

L'Institution Adour aura la faculté de racheter au concessionnaire ces biens en fin de contrat.

La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise éventuelle par l'Institution Adour. Ces indemnités seront estimées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

#### ➤ Biens propres

Les biens propres sont les biens acquis ou créés par le concessionnaire autres que les biens de retour et les biens de reprise.

Il s'agit des biens non financés dans le cadre du présent contrat que le concessionnaire utilise tout au long de sa mission pour faciliter le bon accompagnement de celle-ci, sans que ces biens puissent pour autant être considérés comme affectés au service public, ni indispensables à sa poursuite.

Ils sont librement conservés par le concessionnaire sans que l'Institution Adour puisse en exiger l'appropriation en fin de contrat.

### Article 13. Mise à disposition

La remise au concessionnaire des équipements, biens immobiliers, matériels et installations du service est effective le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cette remise est constatée par la signature d'un procès-verbal d'inventaire et d'état des lieux établi contradictoirement entre le concessionnaire et l'Institution Adour lors d'une réunion au plus tard dans les cinq mois qui suivent la prise d'effet du contrat.





Ce procès-verbal précise notamment : la nature des infrastructures et des équipements, leur situation, leur état et leur catégorie (biens de retour, propres, reprise). Il constituera l'annexe 3 au présent contrat.

Le concessionnaire prend en charge les ouvrages et installations du service dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir, ensuite, invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

A compter de cette mise à disposition, les dépenses sous contrats avec les fournisseurs liées à l'exploitation (énergie, télégestion...) du service public, sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage à tenir régulièrement à jour sous forme informatique (au format modifiable ou compatible) l'inventaire des biens du service (y compris les plans afférents aux installations), et à y consacrer les moyens nécessaires.

Chaque mise à jour de l'inventaire prend en compte à leur date de mise en service, les nouveaux ouvrages, installations, équipements achevés ou acquis depuis la dernière mise à jour et intégrés au service concédé.

La mise à jour tiendra également compte :

- des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ;
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

Il est ici précisé que la mise hors service, l'abandon d'ouvrages, d'équipements ou d'installations, du service concédé, ne pourront être réalisés qu'après approbation de l'Institution Adour. Celle-ci se prononce par écrit, sur la base d'un dossier argumenté, élaboré et remis par le concessionnaire.

Pour chaque bien, l'inventaire est décomposé selon les catégories et avec le niveau de détails de l'exemple proposé à l'annexe 3 : exemple de l'inventaire initial du réservoir de La Barne.

Ces inventaires exhaustifs doivent être accompagnés des plans de renouvellement et maintenance de chacun des équipements.

L'inventaire ainsi établi et l'actualisation des plans afférents aux installations sont remis chaque année à l'Institution Adour au plus tard le 15 mai des années 2 à 5 du contrat, ou sur simple demande de celle-ci (dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la demande).

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 43 du présent contrat.

Le cas échéant, la mise à jour de l'inventaire pourra donner lieu, à la demande de l'Institution Adour, à un constat contradictoire sur site.

En complément de l'inventaire, le concessionnaire fournit impérativement à l'Institution Adour, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date d'effet du présent contrat :

- la liste des biens faisant partie du patrimoine du concessionnaire qu'il affecte exclusivement à la gestion du service concédé et qui constituent des biens de reprise ;
- la liste des biens propres qu'il utilise dans le cadre du service concédé

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 43 du présent contrat.

Le concessionnaire ajoute un chapitre spécifique à l'inventaire amendé comportant la liste des biens lui appartenant et qu'il affecte exclusivement à la gestion du service concédé.



Ces listes (biens propres, biens de reprise), précisant les montants associés des biens de reprises seront également mises à jour par le concessionnaire et communiquées chaque année à l'Institution Adour au plus tard le 15 mai, ou sur simple demande de l'Institution Adour (dans un délai de 30 jours maximum à compter de la réception de la demande).

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 43 du présent contrat.

#### Article 14. Retrait de biens

L'Institution Adour peut décider de retirer un ou plusieurs biens de l'inventaire. Cette décision fera l'objet d'un avenant au contrat. Toutefois un tel retrait ne pourra entraîner de bouleversement de l'économie du contrat. A défaut les parties devront se réunir pour renégocier les éléments tarifaires du contrat. Ce retrait ne peut pas compromettre la qualité du service concédé.

#### Article 15. Installations à l'initiative du concessionnaire

Le concessionnaire peut établir dans le périmètre de la concession tous les ouvrages qu'il juge nécessaires à l'exploitation du service concédé sous réserve de l'approbation expresse par l'Institution Adour des conditions techniques et financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de concession. Une fois réalisés, ces ouvrages sont dédiés au service et sont rajoutés comme bien de reprise à l'inventaire cité à l'article 13 du présent contrat.

#### Article 16. Documents et données relatives au service

##### 1. Plans et documents relatifs aux biens

A la date d'effet du présent contrat, l'Institution Adour s'assure que le concessionnaire détient tous les plans et documents intéressant les biens nécessaires au service concédé. Le concessionnaire en assure la conservation.

Le concessionnaire dispose du libre droit d'exploitation des plans et informations associées sous toute forme que ce soit. Chaque fois que le concessionnaire souhaite utiliser ces plans et données dans un autre but que la simple exploitation du service, il doit demander l'accord de l'Institution Adour sauf si ces plans et données sont la propriété intellectuelle du concessionnaire.

Le concessionnaire tient à jour l'ensemble des documents et plans relatifs aux biens, et les met à disposition de l'Institution Adour de façon dématérialisée.

##### 2. Documents d'exploitation et de maintenance

A la date d'effet du présent contrat, l'Institution Adour s'assure que le concessionnaire détient tous les documents d'exploitation et de maintenance intéressant les biens nécessaires au service concédé.

Le concessionnaire doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant de répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles, de satisfaire les objectifs d'information de l'Institution Adour, de répondre à ses besoins propres en termes de suivi du service.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation de ces données (interprétation et stockage).





Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent notamment les notices techniques de constructeurs des différents matériels, les cahiers de bord ou d'entretien de toutes les installations, le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat, les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage), les bilans et comptes rendus d'audit et de diagnostic, ainsi que les suites données.

Le concessionnaire tient à jour l'ensemble des documents d'exploitation, de maintenance et réglementaires (auscultation, des visites techniques approfondies...), conformément à la réglementation applicable, et les met à disposition de l'Institution Adour de façon dématérialisée.

### 3. Données du service

Le concessionnaire doit recueillir et archiver sans limitation de durée les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent de satisfaire les objectifs d'informations de l'Institution Adour, de contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Les données du service visent :

- l'ensemble des données issues de mesures en continu relatives à la ressource en eau (niveaux, débits),
- les données enregistrées par le système de télégestion,
- les mesures d'auscultation,
- les données de souscription, par typologie d'usage, par usager, par bassin versant et par département,
- les données de prélèvement par souscription, par typologie d'usage, par usager, par bassin versant et par département dans le respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai.

Il fournit l'ensemble de ces données, conformément aux modalités définies dans les articles 35 et 36, à l'Institution Adour lors de la remise du rapport annuel du concessionnaire, soit le 15 mai dernier délai, ou sur simple demande de l'Institution Adour dans le délai d'un mois après réception de cette demande.

### 4. Mise à disposition de données

Le concessionnaire met à disposition du concédant des données techniques qui ne sont mentionnés dans son rapport annuel afin de faciliter certaines démarches pour le concédant. Il s'agit notamment :

- des données météorologiques brutes (pluie, température) annuelles, selon un pas de temps hebdomadaire (avec les valeurs maximales, minimales et moyennes)
- du volume déstocké « trop plein » : par période (annuel, étiage hors étiage) lié au « trop plein » de l'ouvrage (côte maxi atteinte, déversement, crue, ...)
- du taux d'usage par ouvrage
- du taux d'usage contractuel en nombre de contrats : nombre de contrats opérationnels par usage/nombre total de contrats
- du taux d'usage contractuel en ha (ou en l/s) contractualisés : nombre d'ha (ou l/s) des contrats opérationnels par usage/nombre total d'ha (ou l/s).



## CHAPITRE 3 - MODALITES D'EXPLOITATION

### Article 17. Principes généraux d'exploitation

Le prestataire s'engagera à assurer la sécurité, le bon fonctionnement des installations, la continuité et la qualité du service.

Les exigences en matière de continuité du service sont exposées ci-après.

Les diverses installations seront maintenues en bon état d'entretien et de fonctionnement. L'exploitation de ces équipements devra être assurée suivant les dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant l'exploitation des ouvrages hydrauliques.

Le prestataire retenu s'engage à réaliser les travaux et entretiens qui lui sont impartis. Il s'engage notamment à :

- maintenir en bon état d'utilisation les diverses installations et matériels qui devront être exploités dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- se conformer aux notices d'entretien qui lui seront remises ;
- respecter les conditions d'utilisation des matériaux et matériels, notamment les prescriptions des arrêtés portant règlement d'eau ;
- accompagner le propriétaire dans ses échanges avec les services de l'État
- répondre aux demandes du propriétaire en lien avec l'exploitation des équipements.

Il veillera à ce que les services offerts soient suffisants pour satisfaire au mieux les usagers et développer une bonne image des équipements vis-à-vis des usagers, du grand public, et des services instructeurs.

En outre, le(s) prestataire(s) retenu(s) s'obligera (ont) :

- à être en situation de seul responsable vis-à-vis du propriétaire dans toutes les interventions qu'il conduira,
- à assurer la continuité du service toute l'année dans les conditions fixées au présent cahier des charges,
- à aider à communiquer sur le service en fournissant à la demande de l'Institution Adour toutes les informations nécessaires : état de remplissage de la réserve communiqué tous les 15 jours en période hors étiage, tous les jours en période d'étiage (1<sup>er</sup> juin au 31 octobre) ...

### Article 18. Service aux usagers

Les priorités d'usages sont celles définies par la réglementation et notamment le SDAGE Adour-Garonne.

Sont considérés comme usagers des eaux de réalimentation les usagers préleveurs et les usagers non préleveurs.

Les usagers préleveurs peuvent être à titre d'information (liste non exhaustive) des agriculteurs, des entreprises publiques ou privées ou des collectivités prélevant de l'eau pour l'irrigation, l'eau potable, l'industrie ; ils sont titulaires d'une convention de restitution.





Pendant la durée du présent contrat, le prestataire est tenu pendant la période de basses eaux, sauf en cas de force majeure, de fournir de l'eau brute aux usagers, dans les conditions fixées par le présent contrat et les contrats d'abonnement en vigueur.

Le service rendu par le concessionnaire aux usagers préleveurs consiste en la restitution, en amont du point de prélèvement envisagé, d'un débit et d'un volume prélevable.

Les usagers préleveurs sont titulaires d'une autorisation administrative de prélèvement et d'une convention dite "de restitution" qui en fixe les modalités.

Le modèle de convention de restitution est **fourni par le concessionnaire en annexe 2** du présent contrat.

## Article 19. Conventions de restitution usagers préleveurs

### 1. Nature de la convention de restitution

La convention de restitution règle la mise à disposition de l'eau dans les cours d'eau.

La convention de restitution, établie en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions, notamment financières, selon lesquelles la mise à disposition de l'eau et les autres prestations liées à celle-ci sont accordées aux usagers préleveurs.

Les clauses de la convention de restitution ont valeur contractuelle pour le concessionnaire. Cette convention est signée entre l'usager préleveur et le concessionnaire.

Pour le sous-bassin du Midour et de la Douze, les clauses de la convention de restitution mentionneront l'équivalence entre les souscriptions en m<sup>3</sup>/l/s (autorisations actuelles) et la tarification en €/ha proposée par l'Institution Adour.

Les abonnements au service d'irrigation sont annuels. Ils se renouvellent par tacite reconduction. Le prestataire s'engage à appliquer le contrat d'abonnement pour ce qui le concerne pendant la durée du présent contrat et à vérifier sa bonne application par les usagers. La souscription d'un abonnement n'ouvre pas droit au versement de frais d'accès au service.

Les contrats peuvent être conclus ou revus, avant le début de la saison d'irrigation en accord avec les usagers et après avis de la Collectivité.

La demande de résiliation est présentée selon les modalités fixées par les clauses générales.

En cas de modification des clauses générales de la convention de restitution, un avenant est transmis, pour signature, par le concessionnaire à l'usager préleveur par notification spécifique, ou accompagne la première facture suivant la modification. En cas de modification des clauses particulières de la convention de restitution, un nouvel exemplaire de celles-ci est transmis, pour signature, par le concessionnaire à l'usager préleveur par notification spécifique. En cas de modification des clauses générales, l'autorité concédante sera préalablement avertie par courrier pour information et pour validation de sa part sous un délai de un (1) mois.

Le concessionnaire met à disposition de l'Institution Adour les conventions des usagers préleveurs.

A défaut de respecter les prescriptions de cet article, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 43 du présent contrat.

### 2. Attribution des conventions des restitutions

L'attribution des conventions sera faite en conformité avec toutes les autorisations administratives et l'organisme unique de gestion collective des périmètres élémentaires correspondants, ou d'usages hors prélèvements.



Sur les axes réalimentés par les ouvrages de restitution de l'Institution Adour, l'attribution des débits/volumes/surfaces éventuellement disponibles se fait au cours d'une réunion annuelle organisée en janvier sous l'égide de l'Institution Adour, réunissant les services d'Irrigadour, des 4 chambres d'Agriculture et de l'État (4 Directions départementales des territoires (et de la mer)).

Le concessionnaire tient à la disposition de l'autorité concédante, à sa demande et inclut dans son rapport annuel, tous les documents justifiant de la bonne application des modalités d'attribution ainsi que la liste des demandes en attente précisant la typologie d'usage, l'usager, et les débit/volume/surface demandés sous réserve du respect de la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données. Le concessionnaire participera à la réunion d'attribution et y apportera tous les éléments en sa possession.

### 3. Engagements clientèle

Les engagements envers la clientèle du concessionnaire sont les suivants :

Délai de réactivité en réponse à un besoin d'irrigation par prélèvement sur le cours d'eau

- Si le client dispose d'une autorisation de prélèvement :- deux (2) heures en heures ouvrés pour ouvrir les vannes du barrage (Décompté à partir de la sollicitation de l'usager) la disponibilité de l'eau au droit du point de prélèvement dépend du temps de transfert dans le cours d'eau dont la CACG ne peut être tenue responsable.
- Si le client ne dispose pas d'un contrat de prélèvement ; Au cas par cas en fonction de la nature du prélèvement,
- Apprécié au moment de la manœuvre de la vanne de lâcher

Délai de réactivité aux évènements météorologiques, hors évènement exceptionnel ou cas de force majeure : 8 heures maximum conformément à l'article 2.6 du mémoire technique

Le non-respect des délais entraîne l'application de la pénalité prévue à l'article 43.

### 4. Actions de communication

Entre concessionnaire et usagers :

Le prestataire assure une permanence téléphonique 24h/24 et 7j/7 durant la saison d'irrigation, sous la forme d'un n° d'appel unique non surtaxé, qu'il communique par courrier ou courriel en début de saison à tous les nouveaux usager et en cas de modification .

Chaque usager communique au prestataire selon les mêmes modalités les coordonnées complètes d'interlocuteurs habilités à intervenir en son nom.

Ces interlocuteurs sont seuls habilités à contacter le prestataire en vue de la fourniture d'eau brute, notamment pour solliciter le relèvement temporaire du niveau d'eau en aval de la retenue collinaire.

Pour ce faire, ils confirment systématiquement, par courriel adressé à l'adresse indiquée par le prestataire, toute demande adressée par téléphone.

Entre concessionnaire et autorité concédante :

Le concessionnaire élabore les actions de communication et fournit si besoin à l'autorité concédante les informations nécessaires concernant spécifiquement le service. Il lui transmet l'ensemble des données de communication.





L'autorité concédante peut transmettre au concessionnaire un document d'information qu'il se chargera de transmettre aux usagers avec la prochaine facture émise. Les actions de communication du concessionnaire concernant le service ou destinées spécifiquement aux usagers du service feront l'objet d'une concertation avec l'institution Adour sauf s'il y a un caractère d'urgence.

Une information sur l'état de remplissage des réservoirs doit être communiquée à l'Institution Adour à une fréquence prévisionnelle de 15 jours par voie électronique et mis à disposition des acteurs concernés.

Un bulletin de situation hydrologique sera transmis à l'Institution Adour à une fréquence prévisionnelle d'un mois.

## Article 20. Usages non préleveurs

---

Les usages non préleveurs sont tous les autres usages. Les usagers non préleveurs mais bénéficiaires des eaux de réalimentation peuvent être les usiniers ou propriétaires de moulins, les collectivités publiques ou privées ou leurs ayant droits, dans la mesure où les rejets qu'ils effectuent rendent nécessaire le maintien d'un débit de dilution pour garantir les objectifs de salubrité, les collectivités territoriales et toute personne de droit public pour la part du débit qui est réservé à l'intérêt général, les fédérations de pêche, les fédérations de chasse, les fédérations sportives ou des associations, les exploitants d'installations hydroélectriques ou photovoltaïques.

Le service vise à participer au soutien d'étiage et à l'atteinte du débit consigne de gestion en aval des tronçons réalimentés pour des durées variables et prescrites par les divers documents réglementaires évoqués à l'article 3 du présent contrat et fournis en annexe 1ter, afin d'assurer en particulier le respect des débits d'objectif d'étiage inscrits dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

L'Institution Adour se réserve le droit de fixer les règles applicables pour la mise à disposition des ouvrages pour les usagers non préleveurs, dans un but de mise en valeur du plan d'eau et des parcelles liées aux ouvrages pour des activités connexes.

Ces modalités de mise à disposition seront établies par des conventions tripartites entre l'Institution Adour, le concessionnaire et les usagers non préleveurs.

Ces conventions ne pourront prévoir une durée de mise à disposition supérieure à celle du présent contrat sauf pour des projets dont l'équilibre économique nécessiterait une durée plus longue. Dans ce cas, la convention devra comporter une clause de substitution du concessionnaire.

## Article 21. Exploitation du service

---

### 1. Gestion des aménagements

Tous les ouvrages, équipements et matériels sont entretenus en bon état de fonctionnement, de conservation, d'aspect et réparés par les soins du concessionnaire.

L'entretien à la charge du concessionnaire est tant préventif que curatif. Tous les travaux et interventions rendus nécessaires directement ou indirectement par un manque d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire tient sur site un journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Institution Adour et des services de l'État.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 43 du présent contrat.



Faute pour le concessionnaire de pourvoir à l'entretien des biens du service, l'autorité concédante peut faire procéder, aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, 48 heures après une mise en demeure restée sans résultat.

## 2. Gestion des eaux

Le concessionnaire exploite les ouvrages conformément à la réglementation applicable en vigueur (cf. article 3 et annexe 1ter) pendant la durée du présent contrat.

Il le fait en cohérence avec la gestion hydraulique déjà en place et conformément à la réglementation applicable pour chaque ouvrage et pour chaque bassin.

La gestion des eaux comprend la gestion des débits lâchés à partir des ouvrages (objet de la gestion concédée et existants par ailleurs sur le bassin) selon les objectifs réglementaires applicables et stratégiques d'optimisation de l'eau.

La régulation des débits lâchés en pied de barrage depuis le siège du concessionnaire est assurée grâce aux outils de gestion tactique des eaux développés par lui-même et adaptés à chaque aménagement.

Le débit réservé sera ainsi maintenu toute l'année (sauf commande contraire de l'Institution Adour qui assurera la responsabilité de la diminution ou de l'arrêt du Q réservé).

Durant la période de soutien d'étiage, le concessionnaire assure :

- La télégestion des commandes d'ouverture et de fermeture de la vanne, les débits étant régulés selon les objectifs de débit aval et selon les règlements d'eau, l'arrêté plan de crise de 2004 mis à jour en 2017, et les commandes passées par l'Institution Adour ;
- L'exploitation du réseau de télémesures qui permet de connaître en temps réel et à tout instant l'état des niveaux des réservoirs et celui des rivières en pied de barrages et en aval au niveau de chacune des stations hydrométriques ;
- La mise à disposition au jour J+1 (au plus tard) des données brutes de lâchers des réservoirs du jour J sur un serveur dédié accessible à l'Institution Adour, aux services de l'État. Ces données correspondront aux moyennes journalières.

Ainsi, le concessionnaire transmettra ou mettra à disposition quotidiennement à l'Institution Adour les données de suivi des lâchers sous forme de tableaux et graphiques, accessibles via un outil de type serveur web, pour chaque réservoir :

- suivi hebdomadaire des volumes : volume mobilisé sur la semaine, depuis l'entame de la campagne, volume disponible par rapport au volume total mobilisable,
- suivi quotidien des lâchers sur la période de mobilisation de chacune des réserves (dates et horaires d'ouverture et de fermeture, valeur du débit instantané),
- suivi horaire des lâchers, sur demande uniquement à l'Institution Adour.

Durant la période hivernale de remplissage, le concessionnaire assure :

- la gestion de la station d'exhaure sur le Bas pour le réservoir de Coudures (télégestion et télémesure). Les ordres de mise en route/arrêt sont transmis par le concessionnaire selon les disponibilités de la ressource en eau dans le ruisseau, selon le remplissage de la retenue, et en respectant les périodes de pompage et les débits réservés spécifiés dans les règlements d'eau.
- la gestion de la station d'exhaure sur le Midour pour le remplissage du réservoir de Maribot et la station d'exhaure sur le Gaube pour le remplissage du réservoir d'Arthez (télégestion et télémesure). Les ordres de mise en route/arrêt sont transmis par le concessionnaire selon les disponibilités de la ressource en eau dans le ruisseau, selon le remplissage de la retenue,





et en respectant les périodes de pompage et les débits réservés spécifiés dans les règlements d'eau.

Pour assurer cette mission de remplissage du réservoir, le concessionnaire prend à sa charge les coûts d'abonnements et consommation électrique.

D'une manière générale, le prestataire prend à sa charge tous les frais d'abonnements et consommations pour les réseaux nécessaires à l'exploitation du service (électricité, téléphone,...).

Le concessionnaire exercera ses missions dans le respect de la réglementation en vigueur.

### **Cas particuliers des ouvrages appartenant à d'autres propriétaires - sous-bassin de l'Adour et affluents rive gauche**

Par conventions avec d'autres propriétaires d'ouvrages (annexe 1bis), l'Institution Adour mobilise une partie des volumes :

- du réservoir du Gabassot, appartenant à l'ASA d'irrigation de la région de Garlin ; 1,4 Mm<sup>3</sup> mobilisable pour le soutien d'étiage des Lées et de l'Adour ;
- du réservoir de Latrille, appartenant à l'ASA de Bégorre ; 1,7 Mm<sup>3</sup> mobilisable pour le soutien d'étiage de l'Adour entre Aire-sur-l'Adour et Audon ;
- du réservoir de l'Aubin : 1,1 Mm<sup>3</sup> mobilisable pour le soutien d'étiage du Luy de Béarn.

L'exploitation de ces ouvrages (exploitation, surveillance, auscultation, entretien) fait l'objet de contrats de délégation de service public ou de prestations de service entre le propriétaire et un gestionnaire. Les débits sont régulés en premier lieu selon les objectifs de débits fixés par le règlement d'eau.

Il est également précisé que la gestion sera assurée en cohérence avec celle conduite par les gestionnaires de ces réservoirs Gabassot et Aubin. Le titulaire du présent contrat devra ainsi organiser et programmer une gestion concertée avec les gestionnaires de ces ouvrages pour la part des volumes dédiée au soutien d'étiage, en demandant des lâchers d'eau précisant les débits, avec un délai minimum à caler entre les deux gestionnaires.

Pour le cas particulier du réservoir de Latrille, l'article 1 de l'avenant n°1 à la convention entre l'ASA et l'Institution Adour, daté du 1<sup>er</sup> août 1997, et l'article 3 de l'avenant n°2 en date du 3 mai 2016 précisent la répartition des responsabilités et des coûts entre l'ASA et l'Institution Adour.

Ainsi pour Latrille, les dépenses d'auscultation et de gestion des lâchures aux plans technique et financier seront prises en compte intégralement par l'Institution Adour dans le cadre de l'affermage du dispositif de réalimentation de l'Adour moyen.

Au titre du présent contrat, le concessionnaire prend en charge la gestion opérationnelle de la ressource, les visites d'auscultation, les rapports sécurité barrages (rapport de visite technique approfondie, rapport d'auscultation) et les rapports techniques réglementaires (type APAVE). Concernant l'entretien et la maintenance (hors renouvellement), ils portent sur l'ensemble des équipements au niveau des boîtiers électriques permettant la gestion des eaux et uniquement la maintenance de 1<sup>er</sup> niveau des vannes (graissage). Il est également précisé que l'inspection de la conduite par caméra jusqu'à la vanne de garde amont est intégrée au titre de ce contrat. Toute autre maintenance des vannes (y compris motoréducteurs), ainsi que les visites de surveillance ne sont pas comprises.

Par ailleurs, la convention liant l'Institution Adour à l'ASA de Bégorre prévoit les prestations complémentaires suivantes :

- les visites de surveillance mensuelles, comprenant l'élaboration des rapports de surveillance selon la fréquence réglementaire, pour un montant annuel prévisionnel de 2.544 €HT (base 2019),



- l'entretien et maintenance (hors renouvellement) des vannes pour la gestion des eaux (à l'exception des vannes de garde amont), pour un montant annuel prévisionnel de 2.000 €HT (base 2019)
- une inspection vidéo de la conduite de vidange du plan d'eau amont (située sous la contre-digue amont), pour un montant prévisionnel de 3.000 €HT (base 2019).

A ce titre la CACG pourra réaliser ces prestations à la demande de l'Institution Adour.

Sur les bases de ce chiffrage, l'Institution Adour amendera la convention avec l'ASA de Bégorre par avenant pour préciser les prises en charges financières et définir les responsabilités liées à la réalisation par la CACG de ces différentes prestations complémentaires.

### Cas particuliers des petits ouvrages de Cavaré et Bougnères - sous-bassin du Midour et de la Douze

L'exploitation de ces ouvrages (exploitation, surveillance, auscultation, entretien) est adaptée selon l'équipement sommaire de ces ouvrages (aucun dispositif d'auscultation pour Bougnères, 1 collecteur de drain rive gauche et 1 rive droite pour Cavaré). Les volumes sont régulés par une ouverture manuelle de la vanne de restitution.

Leur gestion sera assurée en cohérence avec celle du réservoir de Tailuret.

#### 3. Gestion des conventions de restitution

L'arrivée à terme des délégations de service public actuelles va entraîner la résiliation des contrats entre le délégataire actuel et chaque préleveur.

Ainsi, pour la première année du contrat de concession, de nouveaux contrats devront être établis début 2019 entre le nouveau concessionnaire et chacun des préleveurs.

L'Institution Adour remettra au concessionnaire, en début de contrat, la liste des usagers et caractéristiques de leurs contrats actuels.

Le nombre de contrats et compteurs actuels est présenté par sous-bassins dans le tableau de l'article 30 suivant.

Le concessionnaire devra reprendre le fichier des autorisations 2018 remis par l'Institution Adour (données des autorisations pour prélèvements agricoles seront fournies par l'Organisme unique au format EXCEL) pour l'amender en fonction des modifications ayant pu intervenir en 2018 ou à venir en début d'année 2019.

Le concessionnaire établit les conventions de restitution au plus tard pour le 31 mai 2019 et les envoie aux préleveurs pour signature. Ces conventions sont basées sur le modèle proposé par le candidat et joint en annexe 2 du présent contrat, avec les usagers préleveurs, dans les réservoirs de soutien d'étiage, rivière ou nappe d'accompagnement, en respectant les débits et/ou volumes et/ou surfaces maximaux susceptibles d'être souscrits à partir de chacun des aménagements, conformément aux règlements d'eau.

A défaut d'établissement des conventions de restitution dans le délai précité, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 43 du présent contrat.

Le concessionnaire devra faire - chaque année - avant le 31 décembre, un extrait complet de la base au format SANDRE ainsi qu'un fichier avec les modifications/suppressions de l'année écoulée ; ces documents seront transmis à l'OUGC.

En cas de modification entre décembre et avril, un nouveau fichier des modifications/suppressions sera transmis à l'OUGC juste avant passage CODERST.





Après validation par le Coderst, le concessionnaire récupérera la liste définitive des autorisations liées aux ouvrages de la concession pour l'année n, pour suivi de la campagne et préparation de la facturation du 2<sup>ème</sup> acompte de la redevance en fin d'année.

#### 4. Participation aux instances de concertation

Le prestataire devra entretenir les relations avec les acteurs locaux, les exploitants et les propriétaires riverains.

Actuellement, il existe une commission de gestion pour le Louet, une pour le Gabas-Lées, une pour le moyen Adour, une pour le Bahus, une pour le Louts et une pour les Luys. Une commission de gestion est composée à minima de l'Institution Adour, du gestionnaire des ouvrages, des représentants d'usagers, d'Irrigadour, de représentants de l'État et de l'agence de l'eau Adour-Garonne. Cette commission a pour objet de suivre les modalités d'exécution de la gestion des réservoirs.

Le concessionnaire de la gestion des équipements du bassin de l'Adour et ses affluents rive gauche assistera l'Institution Adour au sein de cette ou ces commissions de gestion, pour les prestations qui leur incombent et définies dans le présent contrat, et d'une manière générale dans toutes les missions incombant à l'Institution Adour dans le cadre de la mise en œuvre de la gestion des réservoirs. Il s'agira de préparer les éléments nécessaires à la présentation (contexte hydroclimatique, état de remplissage, perspectives de soutien d'étiage, ... éléments financiers relatifs à la redevance).

En règle générale, la commission est réunie en pré-campagne puis plusieurs autres peuvent être organisées en cours de saison si la situation hydroclimatique est tendue (4 à 5 réunions).

**Le candidat proposera à l'Institution Adour d'éventuels regroupements des commissions de gestion actuelles sur le territoire de cette nouvelle concession.**

#### 5. Continuité du service

Le concessionnaire s'engage à assurer la continuité de service tout au long de l'année dans les conditions fixées au présent contrat, tout en respectant les obligations réglementaires liées aux ouvrages, notamment les arrêtés portant règlement d'eau et les arrêtés de classement au titre de la sécurité publique.

Pour assurer ce service, le concessionnaire diffuse à l'Institution Adour et à tous les services publics qui lui en font la demande, les numéros de téléphone des services d'astreinte et de sécurité joignables vingt-quatre heures sur vingt-quatre, toute l'année.

Le concessionnaire sera joignable par l'autorité concédante, l'ensemble des usagers, et tous les services publics qui lui en font la demande, aux jours et heures ouvrables, pour toutes demandes de renseignements concernant l'exercice du service et vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour tous les problèmes concernant la sécurité des personnes et des biens ou pour signaler une interruption particulière du service.

En cas de constat de tous désordres apparents sur les ouvrages y compris le bâti, le concessionnaire est tenu d'avertir l'Institution Adour dès que possible par téléphone et par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### 6. Sécurité

Le concessionnaire s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur en matière de sécurité, relatifs aux activités objet du présent contrat. Il reste seul responsable de tout manquement en la matière, tant vis-à-vis des usagers que des tiers. Il garantit l'Institution Adour de toute mise en cause liée aux activités qui lui sont concédées. Le concessionnaire n'est pas responsable des activités et manifestations organisées par des tiers et non préalablement autorisées par ses soins ou



de tout accident de tiers survenu sur les parcelles ouvertes au Public, notamment en raison d'une non-conformité des installations.

Le concessionnaire aura à sa charge tous les contrôles techniques réglementaires y compris ceux relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques (Cf. article 26). Il fournira à l'Institution Adour les rapports au fur et à mesure de leur production et au plus tard lors de la remise du compte rendu annuel prévu à l'article 35 du présent contrat.

#### 7. Situations particulières du service

En cas de remplissage incomplet du réservoir une année donnée, l'Institution Adour doit être avertie et ce, en toute hypothèse, avant le 15 mai de l'année considérée. L'Institution Adour est également informée de l'engagement de gros travaux.

En cas de situation particulière avant ou pendant la période des lâchures, le concessionnaire est tenu d'organiser des réunions de commissions de gestion de rivière en présence de l'autorité concédante. Il y sera fixé les quotas disponibles ou les périodes de restriction de fourniture d'eau. Le concessionnaire informera les usagers des décisions prises.

Le concessionnaire est tenu d'informer les usagers de toute décision prise par l'organisme unique ou tout autre organe décisionnaire, précisant les conditions de gestion ainsi que de toutes les décisions réglementaires.

#### 8. Situation de crise

En cas de situation de crise, le concessionnaire est tenu d'appliquer la réglementation en vigueur selon les arrêtés préfectoraux qui seraient pris, et pour chaque ouvrage.

L'Adour et ses affluents d'une part, le Midour et la Douze d'autre part, font l'objet d'arrêtés préfectoraux ou inter préfectoraux de plans de crise mis en œuvre par l'État en cas de difficulté majeure. L'application de ces plans prévaut sur les obligations contractuelles vis-à-vis des usagers.

Le concessionnaire est chargé d'appliquer les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population conformément à la réglementation lors des situations de crise.

Si nécessaire, et dans le cas où il ne peut plus faire face à ses obligations, le concessionnaire doit prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum.

#### 9. Risque sanitaire

Le concessionnaire est chargé de mettre en place les procédures d'urgence et de prévention en cas de risque sanitaire ou de pollution concernant les ouvrages (cyanobactérie, pollution des eaux, ...). Il devra informer par téléphone et courriel, l'Institution Adour dès suspicion de pollution ou risque sanitaire, et des mesures prises.

Il devra en particulier avertir l'ensemble des usagers, riverains et collectivités ainsi que les services de l'État. Il devra informer les usagers sur site par la mise en place de panneaux d'alerte fournis par l'autorité concédante.





## Article 22. Contrôle des prélèvements

---

### Régime des dispositifs de comptage :

Les dispositifs de comptage servant à mesurer les quantités d'eau brute prélevées par les usagers dans le milieu naturel ou fournies par le concessionnaire en pied de retenue collinaire, appartiennent actuellement :

- Sur le sous-bassin Adour et affluents rive gauche : aux usagers ;
- Sur le sous-bassin Midour et Douze : actuellement aux usagers pour la partie landaise et en majorité au prestataire actuel pour la partie gersoise.

Ils doivent être conformes aux spécifications de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne. Ces dispositifs de comptage ne font donc actuellement pas partie du périmètre concédé.

### Prestations de contrôle :

Le concessionnaire assure le contrôle des prélèvements moyennant la collecte des index des compteurs tout au long de la période de prélèvements. Ce contrôle s'appuie sur des visites des points de prélèvement visant à permettre un relevé d'index et une mesure du débit prélevé in situ.

Par principe, les contrôles sont inopinés dans le respect des modalités définies dans les clauses générales de la convention de restitution. Ils peuvent dans certains cas être renouvelés (fraude et/ou non-respect des dispositions contractuelles). L'ensemble des surveillants sont à même d'intervenir sur tout secteur pour des opérations ponctuelles destinées à disposer d'une vue d'ensemble dans un court délai (cas de bassins pouvant soulever des difficultés de gestion).

Le concessionnaire peut exiger la vérification d'un dispositif de comptage dès lors qu'il suspecte un dysfonctionnement ou une dérive de la mesure. Les frais de contrôle (jaugeage ou étalonnage au banc d'essai) sont à la charge du prestataire lorsque le dispositif s'avère conforme à ses spécifications techniques ou à la charge de l'utilisateur dans le cas contraire.

Ce dispositif est complété par des "auto-relevés" effectués par chaque usager préleveur, à la demande du concessionnaire ou de l'organisme unique (OUGC).

**Le candidat proposera à l'Institution Adour les modalités et outils pour assurer ces relevés de compteurs et garantir la qualité du service.**

**Pour réaliser ces relevés de consommations, le candidat pourra proposer à l'Institution Adour des outils de « télé-relève » permettant de faciliter la réalisation des relevés et d'en augmenter la fréquence, dans l'objectif de réaliser un suivi plus fin des prélèvements en terme de débits prélevés instantanés - pour augmenter l'efficacité des réalimentations quotidiennement - et des quotas résiduels - pour anticiper la gestion des stocks résiduels à moyen terme.**

Le concessionnaire fournit à l'autorité concédante, sur simple demande et lors de la remise du compte-rendu technique annuel un état des contrôles qu'il a effectué sur les prélèvements des eaux issues des aménagements sur l'année écoulée.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 43 du présent contrat.

## Article 23. Modalités concernant les échanges entre le concessionnaire et l'Institution Adour

---

### 1. Devoir d'information et d'avis du concessionnaire



Considérant la qualité de professionnel du concessionnaire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte vis-à-vis de l'Institution Adour.

Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à l'Institution Adour d'exercer sa qualité d'autorité concédante dans les meilleures conditions, et concerne également tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de l'Institution Adour.

Cependant le concessionnaire ne pourra en aucun cas être tenu responsable de toute manifestation, activité organisée par des tiers et autorisée par le maître d'ouvrage ou de tout accident de tiers survenu sur les parcelles ouvertes au Public, notamment en raison d'une non-conformité des installations.

Le concessionnaire représente ou assiste l'Institution Adour, dans le cadre des obligations du présent contrat, à l'ensemble des comités liés aux usages de ces ouvrages dont les comités départementaux de l'eau et les commissions de gestion des étiages sous l'égide de l'État, les commissions de gestion et d'attribution sous l'égide de l'Institution Adour. Le concessionnaire assiste également l'Institution Adour dans ses relations avec les organismes publics tels que l'État, l'Agence de l'eau et toute administration intervenant dans les secteurs du périmètre des ouvrages, en lui apportant notamment les informations qui lui sont nécessaires.

Le concessionnaire assiste l'Institution Adour pour effectuer les réponses aux services de l'État pour toute demande de leur part dans les délais demandés, après information et avis de l'autorité concédante.

Le concessionnaire assiste l'Institution Adour sur tous les échanges relatifs aux ouvrages, avec les services de l'État et parties prenantes.

En dehors des cas d'urgence, le concessionnaire informe à minima quinze (15) jours avant par courrier ou courriel l'Institution Adour de toute réunion qu'il organise ou dont il est à l'initiative dans le cadre des représentations et assistances décrites ci-dessus.

## 2. Accès aux données techniques liées aux ouvrages et à l'exploitation

Le concessionnaire tient à la disposition de l'Institution Adour l'ensemble des données techniques relatives au service concédé.

Ceci concerne notamment :

- l'inventaire actualisé des installations,
- les plans et autres documents techniques (schémas, notices d'exploitation et d'entretien...),
- les données des journaux de bord de l'exploitation (registre barrage comprenant les opérations d'entretien, sur les modifications de réglage des installations, les différents travaux réalisés, etc.) tenus par le concessionnaire,
- les données du registre pour chacun des ouvrages,
- les rapports annuels du concessionnaire,
- les données statistiques contenues dans le compte-rendu technique annuel inclus dans le rapport annuel du délégataire,
- les comptes rendus suite à toutes visites réglementaires et inspection,
- l'ensemble des indicateurs définis dans le contrat.

Le concessionnaire s'engage à fournir à l'autorité concédante, l'accès à l'ensemble des données de gestion des ouvrages et de leur exploitation. Il met en œuvre un accès informatique et un accès





client aux données de supervision des installations de production. Cet accès est permanent et rafraîchi en temps réel.

L'accès concerne aussi les données brutes, leur traitement et leur historique (pas de temps journalier,), ainsi que l'évolution des indicateurs associés.

Cela concerne en particulier :

- les mesures de débits sur l'ensemble des axes liés à l'ouvrage (entrée, sortie, débit réservé, stations hydrométriques, ...),
- le volume stocké dans l'ouvrage,
- les volumes consommés par ouvrage, par type d'usage.

Dans le cadre du respect du RGPD, le concédant obtiendra des usagers l'autorisation de communication de leurs données personnelles relatives à leur consommation.

Au-delà, le concessionnaire s'engage également à assurer les mises à jour régulières et la maintenance du logiciel et de l'accès client.

Le candidat présentera les outils, logiciels ou interfaces permettant de répondre à ces demandes de l'Institution Adour.

Le concessionnaire met à disposition de l'autorité concédante un fichier (disponible à minima au format modifiable type Excel, ou en accès dématérialisé), comprenant l'ensemble des remarques synthétisées suite à visite d'inspection, VTA, audit, rapports surveillance, auscultation, la date limite de réalisation, la planification, l'avancement.

Après demande, ces éléments sont transmis à l'autorité concédante sous un délai d'un mois maximum.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 43 du présent contrat.

Cette liste fait l'objet d'une présentation par le concessionnaire au plus tard le 15 mai à destination des services de l'État et de l'autorité concédante. Il est annexé au rapport annuel tel que défini à l'article 35 du présent contrat.

## Article 24. Qualité de l'eau

En cas de pollution ou risque sanitaire sur un réservoir ou sa zone d'influence, le concessionnaire avertira les services de l'Institution Adour. Le concessionnaire prendra en charge, notamment en cas de présence de cyanobactéries constatée par lui, les mesures d'affichage temporaire des restrictions ou interdictions d'usages, à mettre en place au niveau de tous les accès. Les panneaux sont fournis par le maître d'ouvrage ; En aucun cas, le suivi de la qualité de l'eau n'inclut pour le concessionnaire la mise en place de mesures de la qualité de l'eau.

Le concessionnaire pourra également être sollicité pour procéder à cet affichage pour toute pollution ou risque sanitaire dont l'Institution Adour serait avertie par d'autres usagers ou collectivités.



## CHAPITRE 4 - TRAVAUX

### Article 25. Travaux et prestations

#### 1. Dispositions générales

La mission du concessionnaire recouvre la gestion, l'exploitation et la maintenance de l'aménagement hydraulique constitué de tous les ouvrages, objet du présent contrat, y compris leurs annexes et les équipements isolés.

Conformément aux objectifs de l'Institution Adour, tous les ouvrages, installations et équipements du service concédé seront exploités dans les règles de l'art, par le concessionnaire avec le souci de garantir la conservation du patrimoine, les droits des tiers et la qualité de l'environnement, et devra garantir leur renouvellement si dysfonctionnement ou rupture.

#### 2. Opérations à charge du concessionnaire

Le concessionnaire a en charge l'ensemble des opérations d'entretien, de surveillance, de maintenance technique, de réparations et de renouvellement permettant le bon fonctionnement et la sécurité des ouvrages dans la limite des équipements listés dans les inventaires de début de contrat.

Ces opérations concernent, sans que cette liste soit exhaustive :

- Au niveau du génie civil (bâtiments, évacuateur de crue, restitution dans la rivière, stations d'exhaure, stations de pompage pour transferts, le château d'eau du transfert Gabas-Leès sur la commune d'Eslourenties, le local « vigie » situé au-dessus de la digue en rive droite, au niveau de la « maison de la pêche » sur la commune d'Eslourenties) : le suivi, la surveillance, l'entretien et les réparations nécessaires au fonctionnement et à la sécurité (légère réparation de génie civil, sans ajout de ferrailage).
- Au niveau de la digue principale :
  - la surveillance et les réparations légères nécessaires au fonctionnement et à la sécurité (sans apport de matériaux et sur un volume limité de 1m<sup>3</sup> pour une dégradation sur un an),
  - le fauchage du parement aval et désherbage/débroussaillage du parement amont : cette prestation de fauchage sur le parement aval sera assurée une fois à compter du 15 juin. Il sera apporté un soin particulier à l'entretien des enrochements « antibatillage » sur le parement amont, pour lutter contre le développement de la végétation ligneuse,
  - la surveillance de l'empierrement de la crête de la digue et du parement amont (antibatillage) et les réparations si nécessaire (sans apports de matériaux),
  - l'élimination des embâcles,
  - l'hydrocurage des drains, l'entretien des sorties de drains et des têtes des piézomètres, l'entretien des parties accessibles de tous les organes d'auscultation (sondes de pression interstitielle, repères topométriques, inclinomètres).
- Au niveau des contre-digues amont :
  - la surveillance et les réparations nécessaires au fonctionnement et à la sécurité (y compris vannes),





- le fauchage ou débroussaillage des parements amont et aval. La CACG s'engage à maintenir la végétation à une hauteur maximale de 4 à 5 m sur l'ensemble des réservoirs présentant une contre-digue :  
notamment sur le sous-bassin Adour et affluents rive gauche : Gabas, Hagetmau (2dignes amont), Ayguelongue, Renung, Balaing et Louet), et sur la durée du contrat ; les coûts sont lissés sur 5 ans. Pour l'entretien de la végétation des 2 digues amont d'Hagetmau, il s'agit de la digue de la Grabe et de la digue de la route amont. Sur la digue amont du Gabas, la CACG s'engage à couper toute végétation ligneuse.
- Au niveau de la cuvette :
  - surveillance et enlèvement des arbres morts :  
sur le sous-bassin Adour et affluents Rive gauche : longueur de bois supérieur à 2 m,  
sur le sous-bassin Midour et Douze : longueur de bois supérieur à 1 m ;
  - surveillance de la stabilité des berges depuis le barrage et une visite annuelle des berges en période de basses eaux,
  - nettoyage, redressement, recalage, remplacement des échelles limnimétriques.
- Sur les évacuateurs de crues :
  - la surveillance, l'entretien et la réparation ou remplacement des garde-corps,
  - le nettoyage de l'entonnement et du coursier sur la digue et la réfection des couvre-joints,
  - le nettoyage et la réfection (petits travaux de génie civil) du bassin de dissipation et du chenal en aval de la digue (béton de liaison des enrochements).
- Au niveau des accès :
  - le nettoyage, l'entretien et le désherbage des accès/parking et pied de digue,
  - l'entretien et réparations ponctuelles des chemins d'accès (cf. annexe 11) par bouchage des nids de poule,
  - la surveillance et l'entretien de la signalétique relative aux restrictions d'accès et avertissements de dangers,
  - L'entretien et la surveillance du petit mobilier d'extérieur (signalétique et barrière exclusivement),
  - l'entretien (fauchage) des bordures des accès,
  - l'entretien des fossés d'évacuation des eaux de ruissellement.
- Sur les terrains propriété de l'Institution Adour :
  - le nettoyage des tronçons de ruisseaux entre la restitution et la limite de propriété,
- Pour les canalisations sous les digues, les restitutions et les transferts y compris les vannes :
  - l'entretien courant (graissage, traitement anti corrosion, peinture, petit génie civil, ...),
  - au niveau de la digue principale, visites par caméra des conduites de restitution jusqu'à la vanne de garde amont (y compris sur le barrage de Latrille) et au niveau des digues principale et secondaire, essais de vannes de vidange. S'agissant des visites de conduites, si la configuration de ces dernières ne permet pas le passage de la caméra robot, les modifications nécessaires en sont pas incluses,



- au niveau de la digue secondaire du réservoir de Renung, l'inspection par caméra de la conduite (1 fois pendant la durée du contrat)
  - au niveau de la digue secondaire du réservoir de Latrille, l'inspection par caméra de la conduite (1 fois pendant la durée du contrat) n'est pas incluse au titre du présent contrat. Conformément à l'article 21.2, cette prestation pourra être prévue dans le cadre de la convention liant l'Institution Adour et l'ASA de Bégorre.
  - des travaux nécessaires sur les vantelleres suite aux manœuvres continues tout au long de la campagne ou suite aux contrôles de fonctionnement.
- Pour les remplissages complémentaires (station d'exhaure de Coudures, de Maribot et d'Arthez):
- la surveillance, l'entretien courant et les réparations des appareillages, des petites fournitures et des pompes ; Traitement anticorrosion, peinture, petit génie civil, ...,
  - le renouvellement des petites fournitures,
  - l'entretien de la section des cours d'eau permettant le pompage, comprenant les opérations de fauchage et dévasage nécessaires, si besoin obtention des autorisations administratives nécessaires,
  - le nettoyage (désherbage ou fauchage) des accès et des emprises,
  - des travaux nécessaires sur les vantelleres,
  - le nettoyage et remplacement si nécessaire des échelles limnimétriques.
- Pour les stations de pompage (transferts Gabas vers Léas, Bahus vers Bas, Louts vers Laudon) :
- la surveillance, l'entretien courant et les réparations des appareillages, des petites fournitures et des pompes ; Traitement anticorrosion, peinture, petit génie civil, ...,
  - le renouvellement des petites fournitures,
  - l'entretien de la section des cours d'eau permettant la réalimentation, comprenant les opérations de fauchage et dévasage nécessaires, si besoin obtention des autorisations administratives nécessaires,
  - le nettoyage (désherbage ou fauchage) des accès et des emprises,
  - des travaux nécessaires sur les vantelleres.
- Pour les dispositifs de télégestion :
- l'entretien intérieur et extérieur des locaux de télégestion (peintures des murs, portes et huisseries, entretien et réparations des toitures, ...),
  - l'entretien, les réparations et le renouvellement des appareillages (sondes, télécommunication, informatique),
  - l'entretien et les réparations des locaux de mesures et commandes associés.
- le local « vigie » du barrage du Gabas :
- l'entretien intérieur et extérieur des locaux (peintures des murs, portes et huisseries, entretien et réparations des toitures, ...),
  - l'entretien, les réparations et le renouvellement des appareillages (sondes, télécommunication, informatique, groupe électrogène, projecteurs...),
  - l'entretien et les réparations des locaux de mesures et commandes associés.





- Installations électriques :
  - Surveillance, entretien et maintenance de toutes installations électriques,
  - Surveillance, entretien et maintenance de l'éclairage intérieur et extérieur.
- Compteurs :

Pour les compteurs de prélèvement, de type débitmètre, la surveillance, l'entretien et la maintenance,
- Pour les stations hydrométriques situées le long des rivières et servant à la gestion des ouvrages :
  - des travaux d'entretien des cabines ou de réparations ou renouvellement des matériels et des équipements électriques (y compris sondes de mesures),
  - redressement, recalage, remplacement des échelles limnimétriques,
  - le débroussaillage autour des stations et dans la section du cours d'eau, l'élimination des embâcles,
  - dévasage du lit si nécessaire et obtention des autorisations administratives nécessaires,
  - opérations de jaugeages et retarages.

Pour l'entretien des espaces enherbés et notamment les parements des digues, le candidat précisera le type d'engins utilisés, pour éviter l'emploi d'engins lourds ou inadaptés dans l'objectif de préserver la structure de la digue.

Il pourra proposer toute solution alternative à l'intervention d'engins mécaniques (pacage d'animaux,...)

➤ **Précisions concernant l'entretien de la végétation :**

**Brousseau :** entretien de la digue principale uniquement et jusqu'aux 10 m (intégrant donc le pied de digue), et pas celui de la digue amont. L'entretien des parcelles réalisé par un agent sous la responsabilité de l'Institution Adour doit être planifié avant celui réalisé par la CACG.

**Miramont :** entretien de la digue principale uniquement en intégrant les surfaces enherbées en aval du barrage, et donc pas celui de la digue amont.

**Bougnères :** l'entretien de la végétation sur l'ouvrage de Bougnères concernera uniquement la digue principale.

Pour tous les équipements listés ci-dessus, le concessionnaire devra assurer l'établissement ou le renouvellement des certifications diverses (ex. : type Apave pour stations de pompage et en pied de barrage).

**Cas particulier de Latrille :**

Au titre du présent contrat, le concessionnaire prend en charge la gestion opérationnelle de la ressource, les visites d'auscultation, les rapports sécurité barrages (rapport de visite technique approfondie, rapport d'auscultation) et les rapports techniques réglementaires (type APAVE). Concernant l'entretien et la maintenance (hors renouvellement), ils portent sur l'ensemble des équipements au niveau des boîtiers électriques permettant la gestion des eaux et uniquement la maintenance de 1<sup>er</sup> niveau des vannes (graissage). Il est également précisé que l'inspection de la conduite par caméra jusqu'à la vanne de garde amont est intégrée au titre de ce contrat. Toute autre maintenance des vannes (y compris motoréducteurs), ainsi que les visites de surveillance ne sont pas comprises.



Par ailleurs, la convention liant l'Institution Adour à l'ASA de Bégorre prévoit les prestations complémentaires suivantes :

- les visites de surveillance mensuelles, pour un montant annuel prévisionnel de 2544 €HT (base 2019),
- l'entretien et maintenance (hors renouvellement) des vannes pour la gestion des eaux (à l'exception des vannes de garde amont), pour un montant annuel prévisionnel de 2000 €HT (base 2019)
- une inspection vidéo de la conduite de vidange du plan d'eau amont (située sous la contre-digue amont), pour un montant prévisionnel de 3000 €HT (base 2019).

A ce titre la CACG pourra réaliser ces prestations à la demande de l'Institution Adour.

Sur les bases de ce chiffrage, l'Institution Adour amendera la convention avec l'ASA de Bégorre par avenant pour préciser les prises en charges financières et définir les responsabilités liées à la réalisation par la CACG de ces différentes prestations complémentaires.

### **Cas particulier des dispositifs de téléalarme, télésurveillance et télégestion**

Le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs sont assurés par le prestataire, dans les mêmes conditions que les autres ouvrages objet du contrat, les charges étant imputées sur les dépenses du service.

### **Habilitations et sécurité des personnels**

Les interventions sur ou au voisinage des appareillages électriques devront être réalisées par du personnel possédant les habilitations électriques adéquates (à présenter dans la note méthodologique).

Le candidat présentera également en appui de son offre son plan de prévention relatif aux risques des personnels et entreprises sous-traitantes intervenant sur les ouvrages et leurs annexes.

### **Missions complémentaires**

Les missions complémentaires sont les relations avec les acteurs locaux, les exploitants et les propriétaires riverains :

- animation des commissions de gestion,
- participation aux éventuelles réunions des commissions de suivi du PGE Adour et PGE Luys-Louts, mise à disposition de toutes données liées à la concession à l'autorité concédante et aux services de l'État pour le plan de gestion des étiages,
- participation à toute autre commission de gestion de l'eau incluant le périmètre de la concession : SAGE, réunions de concertation, comités de gestion de sites, Projet de Territoire Adour amont et Projet de Territoire Midour,
- participation aux commissions de l'Institution Adour liées à la concession à la demande de celui-ci (CCSPL, comité syndical, ...) pour d'éventuelles présentations aux élus,
- relation et mise à disposition des données à l'organisme unique de gestion collective et aux services de l'État instructeurs,
- relation avec les acteurs locaux, les exploitants et les propriétaires riverains.

### **Établissement des comptes rendus**

L'ensemble des réunions de commission réalisées par le concessionnaire à son initiative feront l'objet d'un relevé de décision.





Le constat par l'Institution Adour de négligences commises par le concessionnaire dans l'établissement de ces relevés de décision traçant l'ensemble des points évoqués est effectué par tous les moyens.

En cas de négligence constatée par l'Institution Adour, le concessionnaire s'oblige à procéder à leur établissement dans un délai de 1 mois après réception de la mise en demeure formulée par l'Institution Adour.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 43 du présent contrat.

## Article 26. Prestations relatives au classement Sécurité des ouvrages hydrauliques

Toutes les prestations objet de cet article suivront les prescriptions des arrêtés de classement ainsi que les décrets n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2015-526 du 12 mai 2015, ainsi que l'arrêté technique du 6 août 2018, textes relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement.

### 1. Opérations de contrôle : Surveillance technique et auscultation

Les opérations de contrôle comprennent toutes les opérations de visites et contrôles liés à la réglementation applicable, avec la fréquence adaptée. L'ensemble des résultats de ces visites et contrôles est consigné dans un registre dédié, et mis à disposition de l'Institution Adour et des services de contrôle.

Les visites et contrôle peuvent être (liste non exhaustive) :

- l'auscultation et le contrôle de stabilité et de sécurité des ouvrages
- le contrôle des vannes et des organes de restitution :  
vérification des équipements électromécaniques et de l'ensemble des vannes y compris pour les stations d'exhaure (selon ouvrages)
- le contrôle des appareils de télégestion :
  - vérification des satellites de télégestion des vannes,
  - au niveau du barrage, vérification à chaque visite de surveillance des sondes en référence aux échelles limnimétriques (niveau de plan d'eau, niveau des lâchures),
  - au niveau des stations hydrologiques mises en place, vérification bimestrielle des sondes en référence aux échelles limnimétriques,
  - au niveau des stations d'exhaure,
  - établissement des courbes de tarage.
- le contrôle du système d'alarme :
- vérification du bon fonctionnement des équipements de téléalarme

### 2. Surveillance

Les visites courantes de surveillance visuelle sont réalisées au rythme minimal tel que défini par les consignes écrites du barrage; des visites supplémentaires doivent être réalisées suite à des événements particuliers (crues, séismes).



Les prescriptions particulières de suivi et surveillance des ouvrages figurent dans les documents « Consignes de surveillance » en annexe 1.

Ces consignes devront être amendées en début d'année 2019 avec les coordonnées du concessionnaire, dans un délai de 4 mois.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 43 du présent contrat.

Le circuit de cette visite pédestre intègre la totalité de la crête du barrage, la totalité du pied de digue, la totalité du coursier de l'évacuateur de crues. Cette visite fait l'objet d'une consignation dans le registre du barrage.

Les mêmes éléments doivent être surveillés sur les contre digues (= digues amont) des réservoirs du Louet, Gabas, Miramont, Brousseau, Renung, Fargues, Hagetmau, Ayguelongue et Balaing sur le sous-bassin Adour et affluents rive gauche, et des réservoirs de Charros et d'Arthez sur le sous-bassin Midour et Douze.

En cas d'anomalies constatées, elles sont transcrites dans le registre du barrage, et le personnel informe le plus rapidement son responsable hiérarchique qui juge si cette anomalie peut être résolue directement par l'exploitant (entretien, maintenance courante), ou si cette anomalie nécessite l'expertise du bureau d'études en charge du suivi du barrage, afin de déterminer avec ses conseils la suite à donner à cette anomalie (en relation avec l'exploitant du barrage).

Pour les anomalies ne relevant pas de l'entretien courant à assurer par le concessionnaire, celui-ci avertira les services de l'Institution Adour.

Le candidat devra présenter et justifier des moyens humains nécessaires pour assurer la surveillance des 11 ouvrages 24h/24 et 7j/7. Il devra également préciser les délais d'intervention relatifs à ce service d'astreinte.

Les moyens humains sont présentés au chapitre 2 du mémoire technique (PIECE 3). Ils sont justifiés dans ce chapitre par fonction, mission réalisées exprimées en ETP en cohérence avec le tableau des charges de personnel (annexe 6bis du contrat).

Le délai d'intervention des agents techniques est de 2h au maximum. Pour toute intervention urgente en cas d'incident constaté, et de 24h maximum dans les autres cas, hors délai d'approvisionnement et imprévus.

### 3. Auscultation

L'auscultation et les rapports (rapport de visite technique approfondie, rapport de surveillance et rapport d'auscultation) seront réalisés par un bureau d'études agréé conformément aux articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

L'auscultation comprend le contrôle de la stabilité des ouvrages et de sécurité à partir du dispositif d'auscultation en place et des observations des visites spécifiques.

Variable selon les équipements en place, Il pourra s'agir par exemple de :

- mesures topographiques de la digue et évacuateur de crue pour les barrages équipés,
- mesures de tassement des ouvrages,
- mesures des débits de percolation des drains de la digue,
- mesures des piézomètres si présents,
- mesures des cellules de mesure de la pression interstitielle,
- mesures des inclinomètres,
- visites périodiques des ouvrages notamment lors des éventuelles vidanges réglementaires,





- contrôle visuel des mouvements de terrain dans l'emprise du réservoir,
- contrôle des vannes, des organes de restitution.

Le concessionnaire aura à sa charge tous les contrôles techniques réglementaires (type APAVE) et fournira les rapports au propriétaire lors des comptes rendus annuels prévus à l'article 35.

Le concessionnaire participera aux visites d'inspection diligentées par les services de l'État relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### 4. Cas particuliers de gestion, surveillance et exploitation

Sur le sous-bassin Adour et affluents rive gauche, 2 barrages-réservoirs sont concernés par des consignes de gestion transitoires compte-tenu de désordres constatés sur les digues ou de travaux à réaliser :

- réservoir du Louet, suite à un décrochement observé sur le parement amont en rive droite : des dispositions spécifiques de surveillance, d'auscultation et de gestion du déstockage sont prescrites dans les consignes transitoires de juin 2018 (en annexe 1) ;
- réservoir de Coudures, suite à plusieurs glissements de peau intervenus sur la partie haute du parement, des travaux de confortement sont prévus à l'automne 2019 : dans l'attente des dispositions spécifiques de surveillance, d'auscultation et de gestion du remplissage sont prescrites dans les consignes transitoires de mars 2018 (en annexe 1).

Sur le sous-bassin Midour et Douze, le barrage-réservoir de Maribot est concerné par des consignes de gestion transitoires compte-tenu de désordres constatés sur la digue ou de travaux à réaliser.

Ainsi, compte tenu des problèmes de glissement de peau du parement aval du barrage de Maribot, des dispositions spécifiques de surveillance, d'auscultation et de gestion du remplissage sont prescrites dans les consignes transitoires de juin 2018, dans l'attente du confortement du talus, et en l'absence d'éventuels nouveaux glissements.

Le prestataire s'attachera notamment à maintenir en bon état les bâches plastiques couvrant la partie centrale du talus aval.

#### 5. Plan particulier d'intervention (PPI) du réservoir du Gabas

Compte tenu de sa hauteur supérieure à 20 mètres et de son volume supérieur à 20 Mm<sup>3</sup>, le barrage du Gabas fait l'objet d'un plan particulier d'intervention aux risques de rupture et d'inondation. Ce plan a fait l'objet d'un exercice et d'une révision en 2017. Le document (de diffusion restreinte) sera communiqué au Concessionnaire en début de contrat.

Le concessionnaire devra participer à la mise à jour de ce document pour la partie qui le concerne et communiquer ces informations à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Il participera aux éventuelles réunions et/ou visites et/ou exercices diligentées par les services de l'État relatives à la mise en œuvre ou révision du PPI.

Dans le cadre de l'application du PPI, un essai des sirènes présentes en aval du réservoir doit être effectué tous les trimestres. Les dates et résultats de ces essais sont consignés dans le registre présent dans le local vigie situé dans le bâtiment « maison de la pêche » à Eslourenties.

#### 6. Etude de dangers

Pour l'ensemble des ouvrages hydrauliques de classe A et B objet de la présente concession, la première étude de dangers a été réalisée par l'Institution Adour sous forme de marchés de prestations de service, entre 2011 et 2018.

Parmi ces réservoirs, le réservoir du Louet est concerné par la révision de son étude de dangers, qui devra être réalisée en 2022, pour une remise du rapport à l'administration au plus tard le 31 octobre 2022.



Ainsi, le concessionnaire aura à sa charge de réaliser, ou faire réaliser par un organisme agréé, la révision de l'étude de dangers et prestations associées pour le barrage du Louet, selon la réglementation en vigueur et selon les prescriptions de l'arrêté inter préfectoral du 30 octobre 2017, et notamment de ses articles 8 et 9 (annexe 1ter).

#### 7. Amendements des documents relatifs à l'ouvrage

Le concessionnaire devra tenir à jour le registre de l'ouvrage, selon la réglementation en vigueur.

Les registres de chacun des ouvrages devront comporter toute intervention réalisée sur les ouvrages (maintenance, visite périodique de l'exploitant, travaux, ...) et tout constat opéré sur les ouvrages et leur environnement (dysfonctionnement, état des digues, niveaux, ...).

En fin de contrat, le registre sera remis au propriétaire en version papier et numérique.

### Article 27. Détériorations

Le remplacement des équipements et matériels détériorés ou disparus est exécuté dès que le défaut en est constaté.

Le concessionnaire s'oblige notamment à faire réparer, dans un délai maximum de 1 mois sauf en cas de contrainte technique et/ou administrative (saturation des sols, niveau du lac, autorisation administrative etc.), après réception de la mise en demeure formulée par le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, toutes détériorations qu'il peut commettre sur les équipements.

Le concessionnaire effectuera également à ses frais les travaux de réparation concernant la remise en état de fonctionnement des ouvrages à la suite d'incidents ou d'actes de vandalisme dans la limite des travaux définis à l'article 25.

Le concessionnaire s'oblige notamment à faire réparer dans un délai maximum d'un mois sauf en cas de contrainte technique et/ou administrative (saturation des sols, niveau du lac, autorisation administrative etc.) et sauf recours ultérieur contre les auteurs de dégâts, et sous réserve des textes en vigueur, toutes détériorations qui peuvent être commises sur les équipements nécessaires à la gestion et à l'exploitation du service public.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 43 du présent contrat.

### Article 28. Exécution d'office des travaux d'entretien

Outre la pénalité encourue au titre de l'article précédent, faute par le concessionnaire de pourvoir à l'entretien de chaque installation du service, l'autorité concédante peut faire procéder, aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires dans les conditions prévues à l'article 44.1 du présent contrat.

### Article 29. Travaux de renouvellement, de renforcement et de modernisation

#### 1. Travaux de renouvellement

Le remplacement à l'identique, tant en capacité qu'en qualité, des biens dont le renouvellement se révèle nécessaire, est régi par les principes généraux détaillés dans les alinéas suivants. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations présentées dans l'article 25.





### ➤ **Renouvellement réalisé par le propriétaire**

Les travaux de renouvellement réalisés par le propriétaire sont régis par les mêmes règles que les travaux de renforcement visés au paragraphe « Travaux de renforcement » suivant.

Les catégories de biens dont le renouvellement incombe à l'Institution Adour sont les suivants :

- digue et évacuateur de crue des ouvrages,
- gros travaux de génie civil de l'évacuateur et du bassin de dissipation (hors petites réparations et entretien),
- renouvellement des conduites,
- accès aux aménagements (réfection substantielle des assises, structures des chemins, barrière et signalétique),
- tous les travaux autres que ceux qui sont à la charge du prestataire décrits dans les paragraphes précédents.

### ➤ **Renouvellement réalisé par le concessionnaire**

Le remplacement à l'identique des biens dont le renouvellement se révèle nécessaire sera discuté avec le propriétaire. Il ne se substitue pas à l'entretien et aux réparations.

Dans le cadre de son offre, le candidat proposera une liste des matériels dont il assurera le renouvellement. Ce plan de renouvellement, fourni en complément de l'annexe 6ter, présentera pour chaque équipement la fréquence et ou dates prévues de son renouvellement et le coût correspondant (annexes 6 ter).

Ce plan de renouvellement permettra un suivi annuel des opérations réalisées, et ainsi d'étayer les rubriques correspondantes du compte d'exploitation prévisionnel pour chacun des ouvrages.

L'éventuel montant résiduel sera restitué à l'Institution Adour en fin de contrat sur la base d'un état de consommation effectué en fin de contrat.

## 2. Travaux de renforcement

Le concessionnaire est consulté sur le programme des travaux à exécuter, notamment lorsque les travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises lors du raccordement des ouvrages en service.

L'entreprise chargée par la collectivité de la réalisation des travaux réalise les travaux de raccordement dans le respect des règles édictées par le concessionnaire et avec le concours du concessionnaire dans le cadre de ses missions et excluant toute opération de maîtrise d'œuvre.

Le concessionnaire participe aux opérations de mise en service de ces ouvrages.

## 3. Travaux de modernisation

Si le concessionnaire se trouve amené à remplacer tout ou partie d'un ensemble d'équipements, il propose au propriétaire d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir compte tenu de l'évolution des techniques, à remplacer certains équipements par d'autres mieux adaptés à la poursuite et à la bonne exécution du service.

Dans l'hypothèse où le propriétaire donne suite à la proposition de modernisation du concessionnaire, les modalités de réalisation de l'opération, notamment techniques et financières, seront définies par avenant au présent contrat.



Le concessionnaire établira un programme des éventuels travaux de modernisation envisagés.

Ce programme sera inclus dans le rapport annuel relatif à l'analyse du service visé au paragraphe suivant.

#### 4. Exercice du contrôle du concessionnaire sur les travaux

Le concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux liés aux biens mis à disposition dans le présent contrat dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication à l'initiative du propriétaire, des projets d'exécution sur lesquels le concessionnaire donne son avis.

Le concessionnaire doit suivre l'exécution des travaux. Il a en conséquence le libre accès aux chantiers. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service ou à sa pérennité (risque de pollution, de coupure de la réalimentation,...), il doit, par écrit, dans le délai de 48 heures, le signaler au propriétaire et, le cas échéant, lui demander d'arrêter les travaux.

Le concessionnaire est invité à assister aux opérations préalables à la réception et est autorisé à présenter ses observations qui sont transmises au propriétaire le même jour.

Faute d'avoir signalé au propriétaire ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations avant la réception, le concessionnaire ne peut pas refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages exécutés.





## CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

### Article 30. Rémunération du concessionnaire

La rémunération du concessionnaire provient essentiellement des redevances versées par les usagers préleveurs (et éventuellement non préleveurs) du service public, la gestion de ce service étant assurée à ses risques et périls.

#### 1. Structure de la redevance antérieure pour l'irrigation

A ce titre actuellement, le tarif de mise à disposition d'un volume d'eau prélevable par l'utilisateur préleveur est en cohérence avec la plupart des axes réalimentés du système Adour.

La redevance due par les préleveurs irrigants est établie selon un tarif binomial comprenant une part fixe forfaitaire à laquelle s'ajoute une part variable :

- pour les sous-bassins Adour Moyen, Gabas, Luys et Louts :
  - un terme fixe (part fixe), proportionnel à la surface souscrite, exprimé en UT/ha
  - un terme proportionnel (part variable ou proportionnelle) appliqué à tous les m<sup>3</sup> consommés par l'utilisateur au-delà d'une certaine consommation unitaire (quota en m<sup>3</sup>/ha) ; ce terme proportionnel est exprimé en unité tarifaire « UT » par m<sup>3</sup>
- pour le sous-bassin Midour et Douze :
  - un terme fixe (part fixe), proportionnel au débit souscrit, exprimé en UT/l/s
  - un terme proportionnel (part variable ou proportionnelle) appliqué à tous les m<sup>3</sup> consommés par l'utilisateur au-delà d'une certaine consommation unitaire (quota en m<sup>3</sup>/l/s) ; ce terme proportionnel est exprimé en unité tarifaire « UT » par m<sup>3</sup>

#### 2. Actualisation des prix

Dans les contrats actuels, la redevance unitaire, se voit affectée d'une unité tarifaire, symbolisée UT, applicable l'année civile considérée.

Cette unité tarifaire fait l'objet d'une actualisation.

Pour les contrats en cours, la valeur de référence (UT<sub>0</sub>) de l'unité tarifaire est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2006 (Gabas) , 1<sup>er</sup> janvier 2008 (Adour, Luys et Louts), 1<sup>er</sup> janvier 2007 (Midour et Douze).

La formule d'actualisation de l'unité tarifaire prend en compte l'évolution de différents indices professionnels ou agricoles.

Elle est actuellement déterminée ainsi :

$$UT = UT_0 (0,28 + 0,45 S/S_0 + 0,07 EI/EI_0 + 0,2 FSD2/FSD2_0)$$

Les différents éléments sont les suivants :

- UT est la valeur de l'unité tarifaire d'actualisation, applicable à l'année civile considérée (UT<sub>0</sub> = 1 euro valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2019),
- S est l'indice coût de la main d'œuvre France entière (charges salariales comprises) dans les industries mécaniques et électriques (ICHT-E) (S<sub>0</sub> indice janvier 2009),
- FSD2 est l'index national frais et services divers, modèle de référence n° 2 (FSD2<sub>0</sub> base 100 - juillet 2004)



- El (010534766) est l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA

Les indices retenus pour la détermination de la valeur de l'unité tarifaire pour l'année civile considérée sont ceux du mois de janvier de l'année considérée, ou, à défaut de parution de ces indices à la date de facturation, leur dernière valeur parue à cette date, antérieure au 1<sup>er</sup> janvier (publications au Bulletin Officiel de la Concurrence et de la Consommation, au Moniteur des Travaux Publics ou dans les publications officielles de l'Union Européenne et du Ministère de l'Agriculture). Pour information, les valeurs de l'UT pour l'année 2018 sont précisées dans le tableau suivant pour chaque contrat d'affermage actuel.

**Le candidat pourra proposer une nouvelle formule d'actualisation reflétant la répartition des principaux postes de charges du service.**

### 3. Montant des redevances actuelles

Le montant de la redevance 2018, pour des quotas uniformes par axe et différents d'un axe à l'autre, est tel :

- sur le sous-bassin Adour et affluents rive gauche :

Sous-bassin	Louet	Adour					Gabas		Louts	Luys		
réservoir	Louet	Brousseau	Lourden	Renung	Fargues	Miramont	Gabas	Coudures	Hagetmau	Balaing	Ayguelongue	
Vol. utile (Mm <sup>3</sup> )	5	1,7	5	1,85	0,9	1,73	20	0,9	2,3	3,3	2,9	
Vol. irrig. (Mm <sup>3</sup> )	3	3,4 <sup>(1)</sup>	4,5	1,85	0,9	1,37	10	0,9	1,84	2,2	2,16	
Vol. salub. (Mm <sup>3</sup> )	2					0,36	11,4 <sup>(2)</sup>		0,46	1,1	0,74	
Durée soutien (mois)	2	2					5	3	2,5	2,5	2,5	2,5
Surface max souscriptible (ha)	1740	7070					960	7116 <sup>(4)</sup>	500	1200	1400	1860 <sup>(3)</sup>
Surface souscrite 2018 (ha)	1739,68	6735,61					962,31	5977,76 <sup>(4)</sup>	500	1197,01	1457,95	1858,71 <sup>(3)</sup>
Quota d'irrigation (m <sup>3</sup> /ha)	1720	1800					1500	1800		1500	1500	
Prix unitaire/ha (UT/ha)	44	46					44	40		44	44	
Seuil déclenchement part proportionnelle	1400	1500					1200	1500		1200	1200	
Prix unitaire part proportio. (UT/m <sup>3</sup> )	0,015	0,015					0,015	0,02		0,015	0,015	
Pénalité au-delà quota (UT/m <sup>3</sup> )	0,11	0,11					0,11	0,11		0,11	0,11	
Valeur UT 2018 (€)	1,156	1,156					1,156	1,239		1,156	1,156	





Prix de l'eau 2018 part fixe (€)	50,86	53,18	50,86	49,56	50,86	50,86
Nombre de contrats 2018	44	183	39	230 <sup>(4)</sup>	70	113
Nombre de compteurs (2017)	59	364	33	247 <sup>(4)</sup>	79	111

<sup>(1)</sup> dont part volume Latrille

<sup>(2)</sup> dont part volume Gabassot

<sup>(3)</sup> dont part volume Aubin

<sup>(4)</sup> 1/ dans le DSP Gabas sont valorisés 207 ha soit 5 contrats sur pour le réservoir du Gabassot  
2/ une partie du volume du Gabas n'est pas valorisée à ce jour (cf point 5. Propositions de redevances)

- Sur le sous-bassin Midour et Douze

Sous-bassin	Midour					Douze		
	réservoir	Maribot	Bourgès	Lapeyrie	Charros	Arthez	Saint Jean	Tailluret
Volume utile (Mm <sup>3</sup> )	1	0,52	0,618	1,15	0,75	2,5	0,95	2,3
Volume irrigation (Mm <sup>3</sup> )	0,894	0,52	0,618	1,03	0,75	2,5	0,7	1,84
Volume salubrité (Mm <sup>3</sup> )	0,106			0,12			0,25	0,46
Durée soutien (mois)	2,5					2,5		
débit max souscriptible (l/s)	372	217	258	429	313	1042	292	25
débit souscrit 2018 (l/s)	369,29	216,67	257,63	429,17	312,5	1037,8	292	25
Quota d'irrigation (m <sup>3</sup> /l/s)	2400							
Prix unitaire (UT/l/s)	54							
Seuil déclenchement part proportionnelle (m <sup>3</sup> /l/s)	2000							
Prix unitaire part proportio. (UT/m <sup>3</sup> )	0,03							
Pénalité au-delà quota (UT/m <sup>3</sup> )	0,11							
Valeur UT 2018 (€)	1,197							
Prix de l'eau 2018 part fixe (€)	64,64							
Nombre de contrats 2017	64			17	19	53		24
Nombre de compteurs (2017)	140					67	35	



## ➤ Pénalités

Pour l'usage irrigation, en cas de prélèvement supérieur au volume maximum autorisé par hectare (quota), une pénalité financière est appliquée.

Son montant est déterminé à partir du volume prélevé au-delà du volume autorisé. Dans les contrats actuels, ce dépassement est facturé : 0,11 UT €/m<sup>3</sup>.

### 4. Cas particuliers de flux financiers entre bassins :

Une part du volume du réservoir du Louet, soit 2 Mm<sup>3</sup>, est destinée à soutenir les étiages du territoire Adour en amont d'Aire. Les redevables de la DIG Adour amont contribuent ainsi pour la quote-part de ces 2 Mm<sup>3</sup>, dans le cadre de la redevance payée à l'Institution Adour. Cette redevance est perçue sans gestion de contrats.

Cette participation de l'Institution Adour répercutée sur les usagers de la DIG Adour amont sera appelée selon la structure de redevance proposée par l'IA, et uniquement sur la part fixe (forfaitaire et quota) : soit 53.720,93 € HT, à porter dans le CEP (prix 2019).

La CACG appellera cette participation de l'IA, majorée de la TVA à 5,5 %, soit un montant de 56.675,58 € TTC (2019).

### 5. Propositions de redevances pour les usagers préleveurs par le candidat

Les tarifs prévisionnels pour la durée du présent contrat ainsi que les modalités de calcul du tarif (terme fixe et terme proportionnel) et de sa formule d'actualisation sont proposés par le candidat dans la grille tarifaire en annexe 5 du présent contrat par ouvrage et par type d'usage préleveur.

Les périodes de facturation de la redevance par usage sont précisées dans l'annexe 5.

#### Redevances proposées pour l'usage irrigation

La redevance due par les préleveurs irrigants est établie selon un tarif binomial comprenant une part fixe forfaitaire à laquelle s'ajoute une part variable :

- pour le sous-bassin Adour et affluents rive gauche :
  - un 1<sup>er</sup> terme fixe forfaitaire, proportionnel à la surface souscrite, exprimé en UT/ha, soit 29 UT/ha (tarif 2019)
  - un 2<sup>ème</sup> terme fixe proportionnel au quota souscrit, exprimé en UT/m<sup>3</sup>/ha, soit 0,01 UT/m<sup>3</sup>/ha
  - un terme proportionnel 1 (part variable 1 ou proportionnelle 1) appliqué à tous les m<sup>3</sup> consommés par l'utilisateur entre le 1<sup>er</sup> mètre-cube jusqu'à 60% de sa consommation unitaire (quota en m<sup>3</sup>/ha) ; ce terme proportionnel est exprimé en unité tarifaire « UT » par m<sup>3</sup>, soit 0,01 UT/m<sup>3</sup>/ha
  - un terme proportionnel 2 (part variable 2 ou proportionnelle 2) appliqué à tous les m<sup>3</sup> consommés par l'utilisateur au-delà de la consommation unitaire de 60% de son quota (en m<sup>3</sup>/ha) ; ce terme proportionnel est exprimé en unité tarifaire « UT » par m<sup>3</sup>, soit 0,02 UT/m<sup>3</sup>/ha
  - majoration (= pénalités) de 0,17 UT/m<sup>3</sup> pour tout volume consommé au-delà du quota unitaire ;
- pour le sous-bassin Midour et Douze :
  - un terme fixe proportionnel au quota souscrit, exprimé en UT/m<sup>3</sup>/ha, soit 0,024 UT/m<sup>3</sup>/ha





- un terme proportionnel 1 (part variable 1 ou proportionnelle 1) appliqué à tous les m<sup>3</sup> consommés par l'utilisateur entre le 1<sup>er</sup> mètre-cube jusqu'à 60% de sa consommation unitaire (quota en m<sup>3</sup>/ha) ; ce terme proportionnel est exprimé en unité tarifaire « UT » par m<sup>3</sup>, soit 0,01 UT/m<sup>3</sup>/ha
- un terme proportionnel 2 (part variable 2 ou proportionnelle 2) appliqué à tous les m<sup>3</sup> consommés par l'utilisateur au-delà de la consommation unitaire de 60% de son quota (en m<sup>3</sup>/ha) ; ce terme proportionnel est exprimé en unité tarifaire « UT » par m<sup>3</sup>, soit 0,02 UT/m<sup>3</sup>/ha
- majoration (= pénalités) de 0,17 UT/m<sup>3</sup> pour tout volume consommé au-delà du quota unitaire ;

Toute modification du tarif de mise à disposition (ou des bases de calcul du tarif) pourrait, le cas échéant, conduire à une analyse circonstanciée du devenir du présent contrat (article 41).

#### Redevances proposées pour l'usage « industries »

Pour les usagers préleveurs industriels, le concessionnaire établira des contrats spécifiques libellés uniquement en volumes, au tarif de 0,04 € ht, et limités en débit de prélèvement.

#### Redevances proposées pour l'usage « prélèvement pour l'Eau potable »

Pour les usagers préleveurs d'eau potable, le concessionnaire établira des contrats spécifiques libellés uniquement en volumes, au tarif de 0,05 € ht, et limités en débit de prélèvement.

#### Cas particulier de la valorisation du réservoir du Gabas

A ce jour, une partie du volume du Gabas n'est pas valorisée, soit un total de 1.020.000 m<sup>3</sup>, correspondant à 1.138 ha au quota actuel de 1.800 m<sup>3</sup>/ha (420.000 m<sup>3</sup> soit 229 ha dans les Hautes-Pyrénées et 1,64 Mm<sup>3</sup> soit 909 ha dans les Pyrénées-Atlantiques).

Les volumes non contractualisés aujourd'hui (2 048 832 m<sup>3</sup>, équivalents à 1138,24 ha sur la base d'un quota de 1800m<sup>3</sup>/ha) seront facturés à l'Institution Adour par le concessionnaire, selon la structure de redevance proposée par IA, sur la base coûts unitaires des parts fixe et proportionnelle - à concurrence de la consommation moyenne annuelle sur les sous-bassins Gabas et Lées (soit sur la base de la consommation moyenne interannuelle- 57%, un montant de 65.175,62 €ht (prix 2019).

la CACG appellera cette participation de l'IA, majorée de la TVA à 5,5 %, soit un montant indicatif de 68.760,28 €ttc (2019) sur la base de la consommation moyenne interannuelle ; ce montant sera ajusté chaque année en fonction de la consommation réelle sur ces sous-bassins.

#### ➤ **Adaptation des tarifs**

Le candidat pourra également proposer des tarifs différenciés entre usagers sur la justification de l'intérêt général. Ainsi, dans le respect du principe général d'égalité des usagers, des tarifs différenciés peuvent être définis en fonction des conditions d'utilisation de l'équipement. Notamment, pour favoriser une meilleure gestion des réalimentations à partir des réservoirs, le concessionnaire peut prévoir des tarifs plus avantageux pour les préleveurs qui utilisent les outils mis à leur disposition et contribuant à une gestion plus fine des réalimentations, conduisant à une meilleure efficacité de gestion qui permet de préserver au maximum les volumes pour prolonger la période de réalimentation, au bénéfice de tous les usagers.

Les tarifs de base ainsi définis sont portés en annexe 5 au présent contrat et approuvés par le comité syndical de l'Institution Adour en même temps que le contrat.

Les tarifs doivent répondre aux exigences d'une exploitation optimale de l'équipement.

Tous nouveaux tarifs proposés par le concessionnaire devront donner lieu à la passation d'un avenant à l'exception des tarifs des prestations techniques qui évoluent en application de la formule et des principes de révision prévue à l'article 30.2/ du présent contrat.



➤ **Structure de la redevance pour les autres usages préleveurs et usages non préleveurs**

**Le candidat proposera une adaptation de ces modalités de tarification aux usagers non agricoles.**

6. Propositions de redevances complémentaires

Le candidat pourra proposer toute autre redevance additionnelle issue de l'exploitation des ouvrages mis à disposition, en début ou en cours de contrat (contributions financières, recette complémentaire d'exploitation,...location de compteurs ).

Pour ce faire il présentera les modalités à l'Institution Adour qui devra donner son accord.

### Article 31. Comptes prévisionnels d'exploitation

Les charges du concessionnaire découlent du descriptif des travaux et prestations décrits aux articles 17 à 29.

Le cadre d'exploitation annuel associé au présent contrat, précise le compte prévisionnel d'exploitation :

- par année : par ouvrage et tous ouvrages confondus
- pour la totalité de la durée du présent contrat : par ouvrage et tous ouvrage confondus.

Il fait impérativement apparaître le détail des produits et des charges par nature comptable.

Chaque nature de charge est décomposée, le cas échéant, en charges directes et indirectes résultant d'une répartition de charges communes au présent contrat et à d'autres contrats ou activités qu'aurait le concessionnaire. Cette présentation est conforme au modèle donné en annexe 6.

Une note explicative (annexe 7), des hypothèses retenues pour l'élaboration du compte d'exploitation et des éléments d'information détaillés concernant la nature des principaux postes et des prestations réalisées ainsi que leurs modalités d'affectation, sera adossée aux comptes prévisionnels.

Le concessionnaire fournit également un tableau prévisionnel des personnels affectés au présent contrat,. La répartition des personnels directs et indirects affectés au niveau local est présentée par mission/fonction/niveaux hiérarchiques en ETP et avec les coûts correspondants conformément à la présentation retenue en annexe 6bis.

Le concessionnaire remet également, dans les 5 mois après la mise à disposition des biens, l'inventaire détaillé du patrimoine immobilier, détaillé par ouvrage, en identifiant les biens et immobilisations désignés comme biens de retour, et dans un délai de 3 mois les biens de reprise et les biens et immobilisations propres à l'exploitation du service public concédé ; il en précisera les caractéristiques, ainsi que les valeurs associées.

### Article 32. Compte de renouvellement et maintenance

Dans le cadre du renouvellement et la maintenance, le concessionnaire prend un engagement ferme sur le montant de chaque opération.





Le renouvellement et la maintenance sont financés par le concessionnaire au moyen d'une provision dont le montant global est lissé sur la durée du contrat. Le montant annuel initial de la provision est égal au montant total du renouvellement et de la maintenance programmés sur la durée du contrat divisé par le nombre d'années du contrat.

Cette provision est créditée chaque début d'année dans un compte qui sera ouvert par le concessionnaire, en ses livres, pour le suivi du renouvellement et de la maintenance.

Pour chaque opération effectivement réalisée, ce compte sera débité du montant des travaux de renouvellement et ou maintenance qui comprennent :

- les charges de fourniture hors taxes des matériels, tels que facturées par les fournisseurs,
- les charges de sous-traitance éventuelle hors taxes telles que facturées par les sous-traitants,
- les charges de personnel directes et indirectes nécessaires à l'opération ou la pose des matériels remplacés.

Le solde du compte est reporté d'une année sur l'autre. En fin de contrat normale ou anticipée, le solde positif du compte est versé au concédant par le concessionnaire dans un délai de 2 mois.

### Article 33. Provisions et garantie continuité de service

Le concessionnaire s'engage par le biais d'un plan quinquennal, à joindre en annexe 6ter du présent contrat, sur un montant annuel de provision relatif aux travaux de maintenance nécessaires à la continuité du service public et aux garanties de renouvellements visées dans le Chapitre 4.

Ce plan quinquennal sera présenté par année et par ouvrage, et agrégé par année tous ouvrages confondus :

1° / en début de contrat, ce plan quinquennal prévisionnel sera détaillé au travers d'un plan de renouvellement et de maintenance des matériels et équipements, plan de renouvellement à fournir en complément de l'annexe 6ter ;

2° / à l'occasion de la 2<sup>ème</sup> réunion annuelle entre Autorité concédante et concessionnaire, le concessionnaire présentera les provisions pour l'année à venir avec les postes de dépenses envisagés ; ces propositions seront analysées en regard du plan quinquennal prévisionnel.

L'ensemble des éléments prévisionnels de l'article 29 sont remis sous format papier et sous format modifiable type Excel ou équivalent.

### Article 34. Réversion à l'Institution Adour

En contrepartie de la mise à disposition des équipements, biens immobiliers, matériels et installations, le concessionnaire versera une réversion annuelle à l'autorité concédante.

Cette réversion annuelle due par le concessionnaire se compose :

- d'une part fixe d'un montant annuel de 254 341 € (valeur 2019),
- d'une part des redevances perçues au titre de la part proportionnelle 1 (basée sur une consommation jusqu'à 60% du quota) : 10 %, (soit un montant prévisionnel de 24.849 €, valeur 2019 basée sur une consommation moyenne ; ce montant sera ajusté chaque année en fonction de la réalité des consommations),
- d'une part des redevances perçues au titre de la part proportionnelle 2 (basée sur une consommation comprise entre 60% et 100% du quota) : 50 %, (soit un montant prévisionnel de 2.963 €, valeur 2019 basée sur une consommation moyenne ; ce montant sera ajusté chaque année en fonction de la réalité des consommations),
- d'une part des redevances perçues au titre des usages préleveurs industriels et eau potable : 50% des recettes au-delà de 60% de consommation du volume par préleveur,



- la reversion intégrale des pénalités pour dépassement de quota,
- et d'une part variable assise sur le montant cumulé du chiffre d'affaires dont le pourcentage s'élèvera à 0 %.

Ces reversions seront majorées du montant de la TVA en vigueur, soit 5,5% (2018).

Le montant de la réversion due par le concessionnaire est versé à l'autorité concédante en 2 fois, la partie fixe avant 15 décembre de l'année en cours et la partie variable avant le 15 mai de l'année N+1.

Ce montant de reversion sera actualisé chaque année selon l'évolution du tarif résultant de la formule proposée à l'article 30.2/ ci-dessus.

## Article 35. Régime fiscal

---

Tous les impôts et taxes établis par l'État ou les collectivités locales et applicables à la présente concession sont à la charge du concessionnaire, à l'exception de la taxe foncière relative aux biens objet de la concession.

Le concessionnaire s'engage à supporter toute fiscalité nouvelle légalement instituée, ainsi que toute variation des taux d'imposition qui pourraient survenir au cours de l'exécution du contrat. Si celle-ci vient à bouleverser l'économie générale du contrat, la charge de cette nouvelle imposition sera examinée lors de la première rencontre annuelle de printemps prévue à l'article 37.

Les tarifs établis selon les dispositions de l'article 30 sont réputés tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes en vigueur à l'origine du présent contrat, ou lors de leur modification.

Concernant la facturation des reversions au concessionnaire : il est précisé que pour tous les contrats de délégation conclus à compter du 1er janvier 2014, les collectivités doivent désormais être assujetties à la TVA lorsque la mise à disposition des investissements intervient à titre onéreux. Dans cette situation, les reversions perçues par le délégant deviennent soumises à la TVA (Article 210 du CGI annexe II modifié par le décret n° 2014-44 du 20 janvier 2014 art 1 et abrogé par le décret n° 2015-1763 du 24 décembre 2015 art 1).





## CHAPITRE 6 - CONTROLE, INFORMATION ET CONSEIL

### Article 36. Rapport annuel

#### 1. Principes généraux

L'Institution Adour souhaite suivre les indicateurs ci-après afin de pouvoir garantir les principes de service public liés à cette concession. L'ensemble de ces indicateurs devront permettre à l'Institution Adour de garantir et suivre les principes généraux d'économie, d'équité, de transparence, de durabilité, et de lien financier dans la gestion du service public par rapport aux usages.

Ces indicateurs permettront à l'Institution Adour de préciser sa politique de l'eau liée aux concessions de service public pour l'ensemble des usages prélèvements et hors prélèvements (dont fonction environnementale) et éventuellement de l'adapter.

Le concessionnaire est tenu de fournir à l'autorité concédante chaque année avant le 15 mai, un rapport sur l'exécution du contrat au cours de l'exercice précédent. La fourniture du rapport est suivie d'une présentation à l'Institution Adour sous un délai de deux (2) semaines - au cours de la 1<sup>ère</sup> rencontre annuelle de printemps - après remise du rapport.

Le concessionnaire dispose d'un délai de trois (3) semaines à compter de la réception des observations écrites de l'Institution Adour, pour y répondre.

La non-fourniture du rapport annuel et des réponses aux observations dans le délai prévu expose le concessionnaire à l'application des pénalités prévues à l'article 43 du présent contrat.

Ce rapport annuel contient les informations nécessaires pour permettre à l'autorité concédante de s'assurer de la bonne exécution du contrat, notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service concédé et une analyse de la qualité du service public. Le rapport est illustré autant que nécessaire, de photographies, graphiques ou tableaux.

Le rapport intègre un compte rendu technique et un compte rendu financier.

Le concessionnaire devra communiquer à la demande de l'Institution Adour, toute information technique et financière dont il dispose et nécessaire pour élaborer et clarifier le rapport annuel du Président sur le prix et la qualité du service public.

Le concessionnaire devra être disponible auprès de l'Institution Adour pour une présentation après validation du rapport final par celui-ci aux membres du comité syndical (ou toute autre réunion de présentation aux élus de l'Institution Adour) à raison d'une réunion annuelle.

Le concessionnaire fournira un tableau de synthèse des indicateurs pertinents définis avec l'Institution Adour pour les onze (11) ouvrages du sous-bassin Adour et affluents rive gauche et pour les neuf (9) ouvrages du sous-bassin Midour et Douze, ainsi qu'une fiche de synthèse par ouvrage.

Le concessionnaire proposera un modèle de rapport annuel en annexe 4 du présent contrat.

Le concessionnaire proposera un modèle affiné de présentation du rapport à l'autorité concédante et des documents annexes en application des articles 35.2. et 35.3. ci-dessous, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent contrat. L'Institution Adour aura un mois pour faire part de son accord ou de ses remarques qui s'imposeront au concessionnaire.

L'Institution Adour conserve la possibilité de demander l'évolution du modèle de présentation en cours de contrat dans la limite des éléments contractuels et de la faisabilité technique des



demandes. Le concessionnaire ne peut de son propre chef, modifier le contenu cadre du rapport sans en référer à l'autorité concédante.

## 2. Compte-rendu technique

Le compte-rendu technique du rapport annuel, remis par le concessionnaire à Institution Adour sous forme informatique et sous forme papier, doit permettre de présenter l'activité du service public au cours de l'exercice concerné.

Le compte-rendu technique comprend au moins les informations suivantes :

- un compte-rendu hydraulique : il dresse le bilan de la gestion des ouvrages (en remplissage et en vidange), le bilan des usages, les indicateurs associés,
- un compte-rendu d'interventions et de travaux : il liste les interventions techniques effectuées et fait le lien avec les obligations réglementaires éventuelles. Il présente le programme des interventions pour l'année suivante.

### ➤ **Compte rendu hydraulique**

Le concessionnaire renseignera les indicateurs de performance et de suivi du service pour chaque ouvrage et commentera les résultats de l'exercice, par comparaison notamment aux années précédentes sur la totalité de la durée du contrat.

Certains indicateurs sont demandés pendant et hors période d'étiage. La période théorique d'étiage est définie du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre. La période hors étiage du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai et du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre.

### **Gestion hydraulique d'ouvrages**

Tous les indicateurs de gestion hydraulique devront être précisés par ouvrage et au total pour l'ensemble des ouvrages :

- date début campagne soutien étiage effective,
- date fin campagne soutien étiage effective,
- volume mobilisable (Mm<sup>3</sup>) au 1er juin,
- taux de remplissage au 1er juin : volume total / capacité totale en %,
- données hydrologiques (station la plus représentative par ouvrage),
- volume cumulé entrant par période (annuel, étiage, hors étiage,) avec indication du volume entrant par pompage
- évolution des débits sortants (pas de temps hebdomadaire),
- volume déstocké total par pas de temps mensuel, cumulé par périodes (annuel, étiage, hors étiage),
- analyse de l'efficacité de la gestion : annuellement, volume déstocké utile en dissociant le volume déstocké pour prélèvements et celui déstocké pour le soutien d'étiage volume déstocké débit réservé : par périodes (annuel, étiage hors étiage) : lié au débit réservé imposé réglementairement par ouvrage. Ce volume fera partie du volume déstocké total,

en plus, sur le sous-bassin Adour et affluents rive gauche, les indicateurs suivants :

- nombre de jours de défaillance DOE : nombre de jours où le débit moyen journalier est inférieur au Débit objectif Etiage par périodes (annuel, étiage hors étiage),





- nombre de jours de défaillance par rapport à 80% du DOE : nombre de jours ou le débit moyen journalier est inférieur à 80% du Débit objectif Etiage par périodes (annuel, étiage hors étiage),
- volume manquant pour tenir le DOE par pas de temps annuel pour les affluents :
  - nombre de jours de défaillance DSG : nombre de jours ou le débit moyen journalier est inférieur au Débit seuil de gestion par périodes (annuel, étiage hors étiage)
  - nombre de jours de défaillance par rapport à 80% du DSG : nombre de jours ou le débit moyen journalier est inférieur à 80% du Débit seuil de gestion par périodes (annuel, étiage hors étiage)
  - nombre de jours de défaillance DCR : nombre de jours ou le débit moyen journalier est inférieur au DCR par périodes (annuel, étiage hors étiage)

en plus, pour les 4 secteurs - Midour amont 32, Midour aval 40, Douze amont 32 et Douze aval 40 (sur le sous-bassin Midour-Douze), les indicateurs suivants :

- nombre de jours de défaillance DSR : nombre de jours ou le débit moyen journalier est inférieur au Débit seuil de restriction par périodes (annuel, étiage hors étiage)
  - nombre de jours de défaillance par rapport à 80% du DSR : nombre de jours ou le débit moyen journalier est inférieur à 80% du Débit seuil de restriction par périodes (annuel, étiage hors étiage)
- VCN3 : Débit minimal sur 3 jours consécutifs de l'année
  - VCN10 : Débit minimal sur 10 jours consécutifs de l'année

Ces indicateurs seront représentés sur des graphiques synthétiques. Une proposition de représentation sera faite par le concessionnaire dans les trois mois après notification du présent contrat, pour validation de l'Institution Adour.

L'Institution Adour se réserve le droit de proposer une trame de représentation de ces indicateurs.

### Usages

Le concessionnaire fournira à l'Institution Adour, en format modifiable (tableur Excel ou équivalent), la liste détaillée des contrats précisant par ouvrage, pour chaque contrat :

- le type d'usage (irrigation, AEP, industrie, autres...), le département concerné (65, 32, 40 ou 64), la surface en ha et le débit en l/s contractualisés, le quota associé au contrat, la date de début de prélèvement, la date de fin de prélèvement, le volume prélevé par mois (précisé pour chaque mois de l'année) lorsque le prélèvement est équipé de compteur télétransmis ou le volume prélevé annuel dans les autres cas, le volume total prélevé.

Le concessionnaire fournira à l'Institution Adour, par ouvrage, et pour l'ensemble des ouvrages, les indicateurs suivants :

- nombre de contrats
- nombre de compteurs
- nombre d'hectares ou l/s contractualisés
- quota : en m<sup>3</sup>/ha et/ou m<sup>3</sup>/l/s
- surface ou débit souscriptible : en ha ou en l/s
- surface souscrite totale : en ha (ou Débit souscrit total : en l/s)
- volume souscrit total : en m<sup>3</sup>



- la liste d'attente contrats : en ha (ou en l/s)

#### Analyse volume :

- volume prélevé total sur l'année, par usage, et ventilé par période (étiage et éventuellement hors étiage)
- pourcentage du volume prélevé par usage : volume prélevé par usage / volume total prélevé sur l'année, et ventilé par période (étiage et éventuellement hors étiage)
- taux de prélèvement : volume prélevé par usage / volume souscrit total potentiel contractualisés (quota x nombre d'hectares ou l/s contractualisés)

#### Analyse prix

Le concessionnaire devra compléter la grille tarifaire en annexe 5, pour chacun des deux sous-bassins du présent contrat, actualisée pour l'année en la complétant et précisant, pour chaque usage, les contrats opérationnels et contrats non opérationnels, à l'année et ventilés par période (étiage et hors étiage).

Il devra en outre donner le détail des éléments suivants :

- prix (part fixe et éventuelle part proportionnelle) du m<sup>3</sup> en € : pour 1 ha (ou l/s) et dans la limite du quota par usage et par type de contrat
- prix total payé en € : fonction des surfaces (ou débit) souscrites et volume consommé, par usage et par type de contrat
- prix en € du m<sup>3</sup> prélevé : prix total payé / volume total ; par usage, à l'année et ventilé par période étiage/ hors étiage

#### Indicateurs de gestion préleveurs

- nombre de contrôle des prélèvements par sous-bassins : bilan annuel
- taux de réclamations : nombre de réclamations des usagers en précisant la nature de chaque réclamation
- taux d'impayés: nombre de facture non payées dans l'année et % de la redevance appelée

#### Compte rendu d'interventions et de travaux :

- la nature du service exploité, son environnement contractuel et institutionnel, l'organisation générale du concessionnaire et son organigramme local, les dernières évolutions de la législation et de la réglementation relatives au contrat,
- une représentation schématique des ouvrages structurants et une description succincte de chacun de ces ouvrages et de leur mode d'exploitation,
- une synthèse des faits marquants de l'exercice,
- par types d'interventions techniques effectuées et pour les interventions significatives (entretien, maintenance, garantie de renouvellement), précisant l'ouvrage, et l'équipement concerné,
- le montant résiduel de la provision de renouvellement par rapport au montant total prévu au contrat et par rapport au montant prévisionnel annuel,
- la liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (installations supplémentaires, remplacements, renouvellements, etc...), en distinguant les nouveaux ouvrages réalisés par l'Institution Adour (avec les informations envoyées par l'institution Adour) et ceux réalisés par le concessionnaire,





- l'état général des ouvrages, en mentionnant les évolutions marquantes depuis l'exercice précédent, notamment les améliorations apportées, les détériorations constatées et en identifiant les actions nécessaires, en distinguant celles qui relèvent du concessionnaire et celles qui relèvent de l'Institution Adour,
- un indicateur d'Equivalent Temps Plein généralisé sur le contrat,
- la stratégie et les actions menées en termes de sécurité (évaluation des risques professionnels, prévention des risques, audits et contrôles des installations, actions de formation, etc.), et au titre de la démarche qualité environnementale,
- la consommation d'électricité de chaque ouvrage, et les coûts correspondants,
- le nombre de compteurs sur lesquels il y a eu une intervention et nombre de compteurs remplacés
- le dispositif mis en place pour l'astreinte 24h/24h,
- les recommandations motivées et hiérarchisées du concessionnaire sur les améliorations à apporter aux installations du service,
- le tableau prévisionnel de la réalisation des rapports réglementaires mis à jour (VTA, rapport surveillance, auscultation),
- le programme de la maintenance et du renouvellement pour l'année suivante.

#### Accès aux données de gestion brutes et valorisées

Le concessionnaire transmet à la demande de l'Institution Adour des données brutes mesurées relatives à la gestion de l'eau liée aux ouvrages et aux axes de réalimentation concernés (débits mesurés sortants télétransmis, DOE, DCR, VCN10, VCN3, prélèvements par usage...) Cependant les données étant des données brutes et non validées, elles ne sont pas opposables et n'entraînent aucunement la responsabilité de la CACG.

Il proposera un traitement et une valorisation de cette information, accessible à l'Institution Adour, au pas de temps adapté à la nature de la donnée.

#### Suivi inspections, contrôles et audits :

Le concessionnaire fournira dans le rapport annuel un fichier (disponible dématérialisé ou au format modifiable type Excel), comprenant l'ensemble des remarques synthétisées suite à inspection, VTA, audit, rapports surveillance, auscultation, la date limite de réalisation, la planification, l'avancement...

#### Fiche de synthèse par ouvrage

Le concessionnaire devra fournir annuellement, avec le rapport annuel, une fiche de synthèse par ouvrage précisant les caractéristiques de l'ouvrage :

- situation géographique de l'ouvrage, rivière réalimentée, carte, bassin versant et communes concernées,
- volume total de l'ouvrage en précisant les volumes dédiés au culot piscicole, autres usages hors prélèvements et volume dédié aux prélèvements,
- types d'usages possibles de l'ouvrage,
- date de réalisation,
- informations relatives à la concession de service public : date début, date fin, date avenants...



- informations réglementaires liées à l'ouvrage : classe (A,B,C), débit réservé,
- informations gestions liés à l'ouvrage : Débit objectif étiage, débit seuil gestion ...

Une proposition de représentation sera faite par le concessionnaire pour validation de l'Institution Adour dans les trois mois après notification du présent contrat.

L'Institution Adour se réserve le droit de proposer une trame de représentation de ces indicateurs dans la mesure où elle n'engendre pas de frais supplémentaire pour le concessionnaire dans le cadre de la rédaction de son rapport annuel.

### 3. Compte-rendu comptable et financier

Le compte-rendu financier du rapport annuel remis par le concessionnaire à l'Institution Adour sous forme papier et sous format modifiable type Excel, est établi chaque année et remis au plus tard le 15 mai N+1.

La présentation respecte les règles et méthodes comptables en vigueur et en particulier :

- *l'indépendance des exercices* : (dans le cas de régularisations elles devront être identifiées sous un libellé permettant leur identification),
- *la permanence des méthodes* : si des circonstances exceptionnelles rendaient nécessaires des modifications, elles devraient être exposées à l'Institution Adour. Après accord de cette dernière, le concessionnaire doit :
  - établir deux versions complètes de ce document pour le premier exercice suivant la modification, soit une version conforme à la présentation antérieure et une version correspondant à la nouvelle présentation,
  - joindre une note exposant les motifs de la modification, et expliquant à l'Institution Adour les différences qui en résultent.

Les comptes du service remis à l'autorité concédante sont établis, par ouvrage et tous ouvrages confondus, chaque année à partir de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique du concessionnaire. Ils sont présentés par nature comptable de dépense conformément à l'arborescence retenue dans le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent contrat.

Chaque nature de charge est décomposée, le cas échéant, en charges directes et indirectes résultant d'une répartition de charges communes au présent contrat et à d'autres contrats ou activités qu'aurait le concessionnaire conformément à la présentation de l'annexe 8 du présent contrat, présentation qui intègre également les éléments de rappel de l'exercice précédent.

A la fin de chacun des exercices, ces éléments seront concaténés dans l'annexe 8ter du présent contrat qui sera également jointe au rapport annuel.

Le concessionnaire remet également l'état des variations du patrimoine immobilier, détaillé par ouvrage, en identifiant les biens et immobilisations désignés comme biens de retour, les biens de reprise, et les biens et immobilisations propres à l'exploitation du service public concédé ; les caractéristiques, ainsi que les valeurs associées.

Le concessionnaire remet un état annuel détaillé d'utilisation de la provision établie lors de la réunion de l'année N-2 ainsi que des sommes inemployées.

Il s'engage à fournir toute explication et justification sur les méthodes de raccordement entre les produits et les charges du service, sa comptabilité analytique mais aussi et surtout apporte une justification détaillée des principaux postes de dépenses et recettes et le cas échéant leurs variations d'un exercice à l'autre.





### Article 37. Calendrier de remise du rapport annuel

Le rapport annuel du concessionnaire est remis au plus tard le 15 mai de l'année N+1 à l'Institution Adour sur support papier et sur support électronique.

L'Institution Adour communique ses observations au concessionnaire dans un délai de 15 jours.

Le concessionnaire dispose alors d'un délai de 3 semaines pour apporter les amendements nécessaires.

La non-fourniture du rapport annuel et/ou des réponses aux observations dans le délai prévu expose le concessionnaire à l'application des pénalités prévues à l'article 43 du présent contrat.

### Article 38. Rencontres annuelles

Le concessionnaire participera à minima à deux rencontres annuelles avec l'Autorité concédante :

- une première réunion au printemps, entre le 15 et le 31 mai : cette rencontre aura pour objectifs une présentation du « Rapport annuel » par le concessionnaire à l'Institution Adour, et notamment les éléments financiers ;

Le concessionnaire devra à la demande de l'Institution Adour effectuer à minima une présentation du rapport annuel auprès des élus de l'Institution Adour.

- une deuxième réunion annuelle vers la mi-octobre, pour examiner plus particulièrement les éléments techniques et le programme de travaux :

1° / point sur le suivi des visites et contrôles avec l'Institution Adour et les services de l'État concernés : avancement des travaux sur la base de l'ensemble des remarques suite aux visites et inspections (VTA, Inspections DREAL, Rapports ...).;

2° / un état d'utilisation de la provision de l'année N-1 en regard des travaux réalisés ;

3° / un réajustement éventuel du programme de travaux prévus pour l'année N ;

4° / une proposition pour la provision des travaux au titre de l'année N+1.

Le concessionnaire devra créer et transmettre à l'Institution Adour et aux services de l'État, avant la fin du 2<sup>ème</sup> mois suivant la notification du présent contrat, un prévisionnel des rapports et contrôles annuels réglementaires liés aux ouvrages (Visite technique approfondie, rapports auscultation, rapport de surveillance... ).

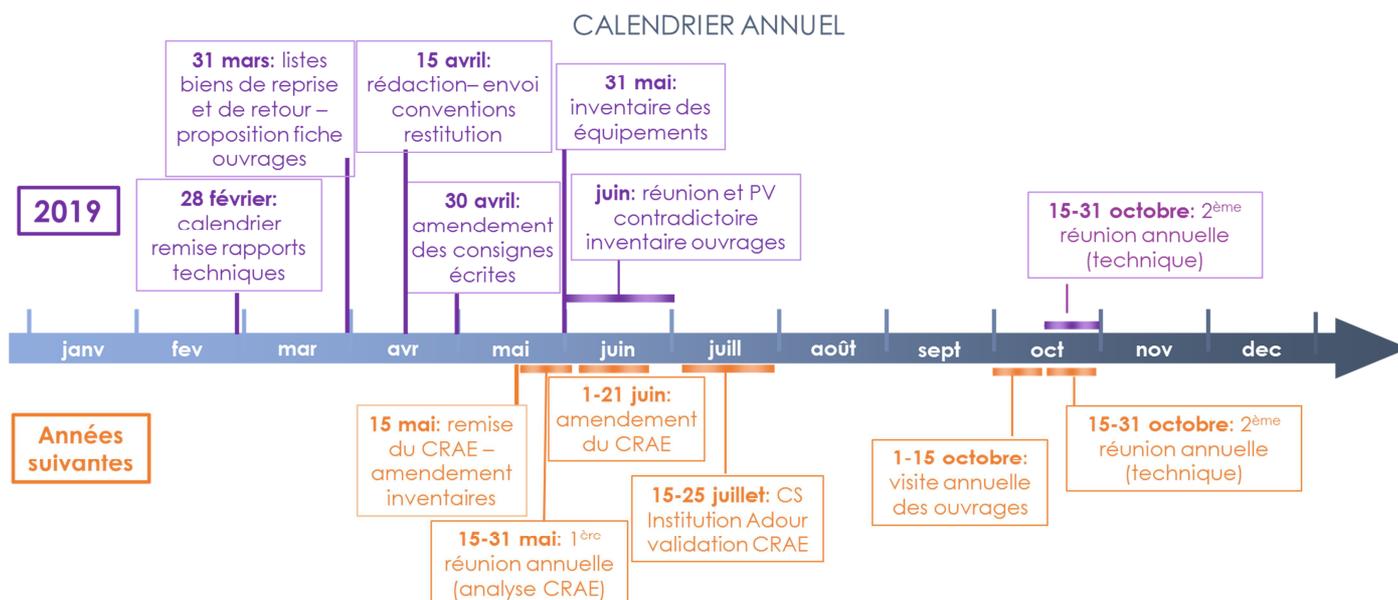
Ce prévisionnel devra être remis à jour annuellement et présenté lors de la rencontre technique annuelle d'automne.

Pour la première année du contrat (2019), la proposition de travaux correspondant à la provision 2019 sera établie et discutée avec l'Autorité concédante lors de la réunion d'inventaire des biens prévue à l'article 13.

Si le besoin s'en fait sentir, d'autres réunions pourront être proposées à l'initiative de l'Institution Adour ou à l'initiative du concessionnaire.

Lors de la réunion annuelle de présentation du rapport de gestion du concessionnaire, différents points pourront être revus et seront négociés, car pouvant influencer l'équilibre financier de la concession (Cf. article 41).





## Article 39. Suivi réglementaire

### 1. Information de l'Institution Adour

Le concessionnaire informe sans délai l'Institution Adour de ses échanges avec les autorités compétentes et lui en transmet copie.

Le concessionnaire respecte les délais réglementaires de réponse et/ou d'actions fixés par les autorités compétentes.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 43 du présent contrat.

### 2. Dossier de suivi

Pour chaque ouvrage, le concessionnaire fournit chaque année, pour chaque aménagement un dossier comportant l'historique des échanges avec les autorités compétentes en matière environnementale.

Les visites et rapport d'exploitation sont notamment synthétisés dans le dossier de suivi.

Ce dossier doit être déposé au plus tard le 15 mai de l'année N+1 et fait l'objet d'une présentation en même temps que le rapport annuel du concessionnaire.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 43 du présent contrat.

## Article 40. Exercice du contrôle par l'Institution Adour

### 1. Objet du contrôle

L'Institution Adour dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.





Ce droit comporte la possibilité de se faire fournir des documents ou d'aller les consulter dans les bureaux du concessionnaire.

Ce contrôle comprend notamment le droit d'accès aux informations relatives à la gestion du service concédé.

## 2. Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès aux installations du service concédé aux personnes mandatées par l'Institution Adour,
- fournir à l'Institution Adour un accès en supervision au système de télégestion permettant une visualisation des données produites
- répondre à toute demande d'information de la part de l'Institution Adour consécutive à une réclamation d'utilisateur ou de tiers,
- justifier, sur demande de l'Institution Adour, les informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat,
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Institution Adour,
- conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé,
- mettre à disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle,
- fournir à la demande de l'Institution Adour l'historique des problèmes techniques rencontrés depuis l'origine du contrat.

Les représentants désignés par le concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations se rapportant au contrat et présentées par les personnes mandatées par l'Institution Adour.

Le concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions de l'Institution Adour et à lui transmettre les documents qu'il aura demandés, dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 43 du présent contrat.

## 3. Visite des installations

A compter de la date de prise d'effet du contrat et dans un délai de cinq mois, une visite contradictoire d'inventaire sera réalisée sur l'ensemble du périmètre d'exploitation du concessionnaire en présence des services de l'Institution Adour.

Un état des lieux complet des équipements et des ouvrages sera réalisé lors de cette visite. Cet état des lieux doit être détaillé par écrit et complété par le plan de maintenance et de renouvellement par le concessionnaire avec validation de l'Institution Adour et comprend à minima :

- nom de l'ouvrage,
- nom de l'équipement,
- référence détaillée des équipements,
- état de l'équipement avec identification précise des anomalies,



- photo de l'équipement lors de la visite,
- date de pose de l'équipement (dans le cas où la date n'est pas connue, le concessionnaire proposera une estimation de la date de pose).

Après chaque visite d'ouvrage, le concessionnaire dispose d'un délai de 1 (un) mois pour diffusion du document à l'Institution Adour.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 43 du présent contrat.

Suite à cet état des lieux, une visite de tous les ouvrages du périmètre sera réalisée chaque année - durant la première quinzaine d'octobre - en présence du concessionnaire et de l'Institution Adour. Le rapport d'état des lieux réalisé initialement sera incrémenté par les observations réalisées lors de ces visites afin d'établir une fiche de vie des ouvrages et des équipements.

Après chaque visite annuelle d'ouvrage, le concessionnaire dispose d'un délai de 1 (un) mois pour diffusion du document à l'Institution Adour.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 43 du présent contrat.

Une trame du document de fiche de vie des ouvrages devra être soumise par le concessionnaire à l'Institution Adour sous un délai de 1 (un) mois avant la date de la première visite annuelle.

A défaut, le concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'article 43 du présent contrat.

#### Article 41. Commission paritaire

En cas de désaccord dans l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de mettre en place une commission paritaire chargée du suivi de l'exécution du présent contrat.

Cette même commission pourra connaître toutes difficultés rencontrées par les parties dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Cette commission est composée d'une personne désignée par l'autorité concédante, d'une personne désignée par le concessionnaire et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un « commun accord ». Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Le concessionnaire et l'autorité concédante sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'informations utiles qui leurs sont demandés. La commission spéciale une fois constituée dispose d'un délai de six mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux parties.

La commission procède par voie de recommandations, soumises à l'approbation des organes dirigeants et décisionnaires de l'autorité concédante et du concessionnaire.

#### Article 42. Révision des clauses contractuelles

##### 1. Conditions de réexamen des conditions financières

Sans remettre en cause l'équilibre économique général du contrat, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques d'exécution du contrat, ainsi que des événements extérieurs au service concédé modifiant, de manière substantielle, les conditions d'exploitation du service, les parties conviennent qu'il pourra à tout moment y avoir réexamen des dispositions du contrat et/ou des tarifs à la demande de l'une ou l'autre de celles-ci.





Par ailleurs, les parties devront se rencontrer dès que possible et au plus tard dans le mois qui suit la survenance d'un des événements suivants pour revoir, le cas échéant, les termes du présent contrat, et ce dans la mesure où l'évènement affecte substantiellement les conditions d'exploitation du contrat et ne résulte pas d'une faute du titulaire, dans les cas suivants :

- en cas de modification, changement de la législation et réglementation,
- En cas de variation, à périmètre constant, de plus de 15 % du volume facturé aux usagers, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne des volumes reportés dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois même années,
- En cas de variation, à périmètre constant, de plus de 15 % du nombre d'abonnés, calculé sur la moyenne des trois dernières années, par rapport à la moyenne du nombre d'abonnés reporté dans le compte d'exploitation prévisionnel pour les trois même années,
- si la collectivité décide d'imposer au titulaire de nouvelles contraintes de fonctionnement de nature à modifier substantiellement l'économie générale du présent contrat, en ce compris au regard des coûts supplémentaires d'exploitation devant être supportés par le titulaire,
- en cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux équipements dans le périmètre du contrat après la mise à disposition des aménagements et équipements actuels,
- en cas d'impossibilité d'exploiter totalement ou partiellement les équipements pour une faute exclusivement imputable à la collectivité,
- en cas de modification substantielle des caractéristiques et/ou des fonctionnalités des équipements ayant un impact substantiel sur l'exploitation du service,
- En cas de modification du périmètre de la concession,
- En cas de modification des ouvrages,
- En cas de modification des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat,
- Si le montant d'une taxe, impôt ou réversion à la charge du concessionnaire varie de plus de 20 % par rapport à son montant initial qui figurera dans le premier rapport annuel du concessionnaire ou si une nouvelle taxe, un nouvel impôt ou une nouvelle réversion entraîne une charge supplémentaire ;
- Si le prix de la fourniture d'énergie entraîne une modification de plus de 10% de l'équilibre économique du contrat ;
- Si pour deux exercices consécutifs, la part des redevances des usagers dont le recouvrement a été abandonné par le concessionnaire après avoir fait toutes les diligences nécessaires dépasse 3% du montant total des redevances émises.
- si le montant du chiffre d'affaires connaît une diminution de plus de 25 % par rapport aux montants inscrits au compte d'exploitation prévisionnel « CEP » figurant en annexe 6 sur deux années consécutives au moins et résultant d'un événement imprévisible et extérieur au titulaire à la date de signature du contrat,
- quand le coefficient d'indexation  $UT/UT_0$  défini à l'article 30 a varié de plus de 20% depuis l'origine du présent contrat ou de la dernière révision,
- en cas de variation des modalités de gestion conduisant à une réduction substantielle des surfaces souscriptibles.

## 2. Modalités de réexamen de la rémunération du concessionnaire

En cas de survenance d'un ou plusieurs événements mentionnés ci-dessus, le concessionnaire (titulaire) en informe l'autorité concédante (collectivité), pour lui permettre d'apprécier les évolutions à prendre en compte dans la révision, les informations nécessaires en sa possession, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel événement.



Ce mémoire comporte :

- l'identification de l'évènement,
- l'impact de l'évènement sur les missions du titulaire,
- les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de l'évènement sur les conditions d'exploitation,
- les conséquences financières liées à la survenance de l'évènement : justificatifs des différentiels de charges ou de recettes et un nouveau compte d'exploitation faisant ressortir le détail, par installation et par rubrique, des charges et tous les éléments utiles à la discussion. Les informations ainsi données peuvent être de nature technique, financière ou comptable.

A compter de la date de réception de ce mémoire, la collectivité dispose d'un délai de quinze (15) jours pour prendre position sur l'existence et sur l'estimation des conséquences financières liées à la survenance dudit évènement et sur les aménagements contractuels souhaités.

Dans le cadre de l'application de son pouvoir général de contrôle sur l'exécution du contrat, la collectivité peut mettre en œuvre, à l'occasion de la procédure de révision, tous les moyens définis au présent contrat. Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

Les parties se concerteront alors pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter, qui sera formalisé par voie d'avenant au contrat.

À défaut d'accord dans un délai de deux mois à compter de la demande de la partie qui aura sollicité la révision, il sera fait application uniquement des dispositions de l'article 47 « Règlement des litiges ».





## CHAPITRE 7 - GARANTIE ET SANCTIONS

### Article 43. Garantie à première demande

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de la prise d'effet du contrat, le concessionnaire fournit à l'Institution Adour une garantie à première demande, délivrée par Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées et annexée au présent contrat (annexe 10).

Le montant de la garantie s'élève à :

- cinquante-six mille (56 000) euros au titre de l'exploitation des réservoirs du sous-bassin Adour et affluents rive gauche ;
  - onze mille (11 000) euros au titre de l'exploitation des réservoirs du sous-bassin Midour-Douze ;
- soit un total de soixante-sept mille euros (67.000 €).

L'Institution Adour peut faire appel à cette garantie pour recouvrer :

- le paiement des pénalités dues par le concessionnaire en cas de non versement dans les conditions prévues par l'article 43 du présent contrat,
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

La garantie prend fin six (6) mois après le terme du présent contrat.

### Article 44. Pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice s'il y a lieu de dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de l'Institution Adour.

Les jours de retard s'entendent en jour ouvré.

Les pénalités sanctionnent les manquements suivants :

1. Non-production des attestations d'assurance telle que prévue à l'article 7 du contrat : 100 €/jour de retard ;
2. Non-remise de la mise à jour de l'inventaire et de l'actualisation des plans telle que prévue à l'article 13 du contrat : 50 €/jour de retard ;
3. Listes des biens propres et de reprise
  - Non-fourniture de la liste des biens de reprise telle que prévue à l'article 13 du contrat : 150 €/ jour de retard ;
  - Non-fourniture de la liste des biens propres telle que prévue à l'article 13 du contrat : 150 €/jour de retard ;
  - Remise d'une liste manifestement et substantiellement incomplète ou non conforme aux dispositions du contrat : pénalité forfaitaire de 3 000 €.
4. Non-fourniture et/ou non mise en œuvre d'un accès client en visualisation des données : 100 €/jour de retard à la fin d'un délai de développement de la solution de 18 mois après la signature du contrat;
5. Non remise des conventions de restitution à jour pour validation de la part de l'Institution Adour telle que prévue à l'article 19 du présent contrat : 50 €/jour de retard ;



6. Interruption partielle ou totale non-justifiée de la fourniture d'eau brute de plus de 8h consécutives : 1 000 € HT/h/abonné au-delà de 8 heures d'interruption, comptées à partir de la première heure d'interruption (applicable à la facturation suivant l'interruption) ;
7. Non-respect des engagements clientèle : 200 € HT/heure de retard, comptées à partir de la 1ère heure du constat.
8. Non remise des journaux de bord des opérations d'entretien prévue à l'article 21 du présent contrat : 50 €/jour de retard
9. Non-respect du délai d'établissement des conventions de restitution dans le délai imparti : 150 €/jour de retard
10. Non remise de la cartographie des contrôles des prélèvements réalisée sur l'année N telle que prévue à l'article 22 : 150 €/jour de retard ;
11. Non remise des réponses techniques à apporter suite aux visites d'inspection ou autre visites techniques prévue à l'article 23 du présent contrat : 50 €/jour de retard
12. Non remise des comptes rendus de réunions prévus à l'article 25 : 50 €/jour de retard
13. Non amendement des consignes de surveillance dans le délai précisé à l'article 26.2 : 100 €/jour de retard
14. A défaut pour le concessionnaire de procéder au remplacement des équipements et matériels détériorés (article 27), le propriétaire pourra infliger au concessionnaire, une pénalité de 100 euros par jour de retard et par équipement défectueux.
15. Rapport annuel (articles 35 et 36 du présent contrat) :
  - Non-fourniture du rapport annuel (technique et financier) au 21 juin telle que prévue par le contrat : 100 €/jour de retard ;
  - En cas de remise à l'Institution Adour d'un rapport annuel manifestement et substantiellement incomplet ou, manifestement et substantiellement non conforme aux dispositions du contrat (sur les plans technique et/ou financier), le concessionnaire verse à l'Institution Adour la pénalité calculée comme suit : 0.2% des recettes annuelles du concessionnaire.
16. Non-information de la part du concessionnaire sur le suivi réglementaire telle que prévue à l'article 38 du présent contrat : 100 €/jour de retard ;
17. Non présence du concessionnaire aux visites prévues telles que prévue à l'article 39 du contrat : 100 €/absence;
18. Non remise du document dans les délais impartis suite à une visite telle que prévue à l'article 39.2 du présent contrat : 500 €/jour de retard ;
19. Non remise de la trame du document de l'état des lieux des ouvrages dans les délais impartis telle que prévue à l'article 39.3 du présent contrat : 50 €/jour de retard ;
20. Contrôle de l'Institution Adour : Non-transmission des documents demandés par l'Institution Adour dans le délai imparti : 100 €/jour de retard à compter du seizième jour suivant la date de réception par le concessionnaire de la demande ;
21. Obligations relatives à l'entretien, à la maintenance et aux réparations courantes :
  - Défaut d'entretien des installations (constaté par un agent de l'Institution Adour sur la base des obligations définies aux chapitres 3 et 4 du contrat), non réparation ou remplacement suite à détérioration et non correction des défauts notifiés par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de cette mise en demeure : 200 €/jour de retard ;
  - Si à l'expiration du contrat, le concessionnaire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à l'entretien, au nettoyage des locaux, à l'évacuation des objets inutilisables et aux réparations courantes, il verse une pénalité égale aux dépenses que l'Institution Adour supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du concessionnaire (et qu'il justifie), majorées de 10 % pour charges de maîtrise d'ouvrage.





Les différentes pénalités visées au présent article peuvent être cumulatives.

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de trente jours (y compris celles notifiées à la fin du contrat) à compter de la réception de leur notification par l'Institution Adour.

En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de deux points.

Leur paiement n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des collectivités et des tiers.

Les pénalités sont dues par le concessionnaire sans qu'une mise en demeure préalable de l'Institution Adour ne soit nécessaire.

## Article 45. Sanctions coercitives

### 1. L'exécution d'office

1. Faute pour le concessionnaire de pourvoir à l'entretien des installations du service, l'autorité concédante pourra procéder ou faire procéder aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service et ce, après constat contradictoire et mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours. Dans ce cas, le coût de l'entretien des installations du service sera supporté par le concessionnaire.
2. En cas d'interruption injustifiée du service et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de 15 jours, l'autorité concédante pourra assurer ou faire assurer par une autre personne qu'elle choisira le fonctionnement des installations faisant l'objet de la présente délégation au lieu et place du concessionnaire.
3. Cependant, l'autorité concédante ou la personne chargée par elle de l'exécution d'office restera responsable des dommages corporels ou incorporels consécutifs ou non, résultant d'accidents survenus lors de l'exécution d'office.

### 2. La mise en régie provisoire

En cas de faute grave du concessionnaire suite à laquelle la sécurité publique venait à être compromise, l'autorité concédante pourra mettre le service délégué en régie provisoire dans les conditions définies ci-après.

Après mise en demeure adressée par l'autorité concédante au concessionnaire par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 5 jours, l'autorité concédante pourra se substituer ou substituer toute personne désignée par elle dans les droits et obligations du concessionnaire.

L'autorité concédante, ou la personne qu'elle aurait subrogée au concessionnaire, aura accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service.

L'utilisation des ouvrages par l'autorité concédante ou l'exploitant qu'elle aura subrogé au concessionnaire, sera précédée d'un état des lieux contradictoire dressé à la demande de l'une ou l'autre des parties. Il en sera de même à la fin de la régie provisoire. Les responsabilités respectives des parties en découleront.

L'autorité concédante ou l'exploitant désigné par elle pour être subrogé au concessionnaire assumera seule les risques accidentels résultant de l'exploitation en régie provisoire.



Sauf le cas de faute caractérisée du nouvel exploitant, les avaries et, en général, toutes dégradations de matériels, d'équipements ou des installations ayant leur fait générateur antérieur à la mise en régie provisoire resteront à la charge du concessionnaire.

Durant la période de mise en régie des installations, il sera interdit au concessionnaire de poursuivre l'exploitation de ces installations ou de faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation (y compris les biens mis à disposition par le concessionnaire).

Après la mise en régie provisoire, le risque commercial résultant d'une baisse de fréquentation ou toute autre cause à caractère commercial entraînant une baisse du chiffre d'affaires par rapport à une période similaire antérieure sera assumé par le seul concessionnaire.

Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaîtrait du fait de la diligence du concessionnaire, ce dernier sera autorisé à reprendre l'exploitation du service et bénéficiera à nouveau de tous les droits attachés au contrat de délégation.

#### Article 46. Déchéance - Résiliation pour faute

En cas de faute du concessionnaire d'une particulière gravité, l'Institution Adour peut prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, notamment dans les cas suivants :

- le concessionnaire ne prend pas en charge les biens du service concédé à la date d'effet du contrat,
- le concessionnaire interrompt totalement l'exploitation et la réalimentation pendant une période prolongée, soit plus de 15 jours, par défaut d'entretien des installations, des équipements ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions du présent contrat et après constat contradictoire effectué sous le contrôle d'un bureau de contrôle indépendant,
- si la sécurité venait à être compromise,
- le concessionnaire refuse de s'acquitter des obligations pécuniaires stipulées au présent contrat,
- le concessionnaire a réalisé une fraude ou une malversation manifeste,
- le concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans autorisation,
- le concessionnaire est en liquidation judiciaire.

Seront considérés comme exonérateurs, les cas de force majeure rendant impossible la poursuite de l'exploitation.

La déchéance sera prononcée par délibération de l'autorité concédante, après mise en demeure restée sans effet notifiée, par lettre recommandée avec avis de réception, au concessionnaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai de 15 jours, sauf cas d'urgence dûment constaté par l'autorité concédante. La déchéance prendra alors effet 72 heures à compter du jour de la réception de la notification par l'autorité concédante au concessionnaire, et à condition que ce dernier n'ait pas agi dans ce délai.

Les suites de la déchéance et notamment les surcoûts d'exploitation engendrés par ladite déchéance seront mis au compte du concessionnaire.

En cas de déchéance, le concessionnaire n'a droit à aucune indemnité.





## Article 47. Résiliation

---

La résiliation peut être prononcée par l'Institution Adour, comme le prévoit l'article 43 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, lorsque le concessionnaire est placé dans une des situations prévues aux articles 39 et 42 de cette même ordonnance.

## Article 48. Règlement des litiges

---

L'Institution Adour et le concessionnaire conviennent qu'à défaut d'accord amiable, toutes difficultés relatives à l'application ou l'interprétation du présent contrat seront soumises à la commission paritaire prévue à l'article 40, à la demande de la partie la plus diligente.

Quand l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord à l'autre partie dans un délai d'un mois et en précise les raisons.

Si les contestations persistent entre le concessionnaire et l'autorité concédante au sujet du présent contrat, elles sont soumises à la juridiction administrative dans le ressort de laquelle se situent les ouvrages.



## CHAPITRE 8 - FIN DU CONTRAT

### Article 49. Expiration

Le présent contrat n'ouvre droit à aucune indemnité lorsqu'il arrive à son échéance normale.

La convention prendra fin à son échéance dans les conditions prévues par les dispositions du présent contrat :

- échéance du présent contrat, fixée dans les dispositions de l'article 5,
- déchéance du délégataire prononcée par l'autorité concédante (article 45),
- résiliation pour motif d'intérêt général, en pareil cas, l'autorité concédante devra une indemnité prévue à l'article 49.

### Article 50. Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

L'Institution Adour peut à tout moment mettre fin au contrat avant le terme prévu pour un motif d'intérêt général.

L'Institution Adour notifie sa décision au concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou par huissier avec un préavis minimal de 3 (trois) mois, sauf nécessité impérieuse d'intérêt général où le délai est réduit à 1 (un) mois.

L'Institution Adour devra alors verser une indemnité d'éviction qui porte sur le manque à gagner du concessionnaire provoqué par la fin anticipée du présent contrat.

Cette indemnité est fixée d'un commun accord entre les parties sur le fondement d'un dossier justificatif fourni par le concessionnaire dans les deux mois suivant la notification des préavis par l'Institution Adour.

Ce manque à gagner sera apprécié au moment de la résiliation du présent contrat, selon les prix en vigueur à cette date et dûment justifié par le concessionnaire.

Cette indemnité est versée dans l'année qui suit la notification de la résiliation.

### Article 51. Continuité du service en fin de contrat

#### 1. Principes généraux

De façon générale, l'Institution Adour a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les 6 (six) derniers mois de la concession toute mesure qu'il estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le concessionnaire.

D'une manière générale, l'autorité concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires pour, le cas échéant faciliter le changement d'exploitant.

L'autorité concédante réunit les représentants du concessionnaire ainsi que le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au concessionnaire d'exposer les principales consignes et modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Le concessionnaire accepte d'être accompagné par les représentants de l'autorité concédante et le cas échéant, les agents du futur exploitant pendant une durée de deux semaines.





## 2. Continuité des contrats du concessionnaire conclus avec des tiers

En fin de contrat, l'Institution Adour se réserve le droit de poursuivre ou de faire poursuivre par un tiers de son choix, les contrats et engagements que le concessionnaire a passé, pour son compte, avec des tiers pour l'exécution du contrat.

Un an au moins avant la fin du contrat, le concessionnaire remet à l'Institution Adour une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières).

En cas de poursuite de l'un des contrats susvisés, l'Institution Adour se substitue ou se fait substituer dans les droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire veille à ce que soient insérées dans les contrats qu'il passe avec des tiers, les stipulations propres à permettre l'application du présent article conformément à l'article 9 du présent contrat.

## Article 52. Régime des biens en fin de contrat

Au terme de la convention, pour quelque raison que ce soit, les biens, équipements et installations contribuant à l'exploitation des ouvrages hydrauliques, sont répartis entre le concessionnaire et l'autorité concédante, selon les modalités et aux conditions définies par le présent cahier des charges.

Le concessionnaire sera tenu de remettre les biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation revenant à l'autorité concédante, en bon état d'entretien et de fonctionnement, et libres de toute hypothèque, privilège ou nantissement.

### 1. Régime des biens de retour

Les biens matériels ou immatériels affectés au service et mis à disposition du concessionnaire en début ou en cours de contrat sont remis gratuitement à l'Institution Adour en fin de contrat.

Ils font l'objet d'une inscription en annexe 3 du présent contrat. Ils appartiennent à l'autorité concédante dès l'origine et sont remis gratuitement à cette dernière en fin de contrat.

Ces biens doivent être remis en bon état de fonctionnement. A cette fin, dans le compte-rendu de l'année précédant la fin de contrat, le concessionnaire établit un état des biens concernés et, s'il y a lieu, la liste des travaux de renouvellement et des interventions lui incombant et qu'il doit avoir exécutés au plus tard un mois avant la fin du présent contrat.

Une visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées un mois avant la fin du présent contrat pour contrôler et évaluer l'état des biens revenant à l'Institution Adour.

A défaut, l'Institution Adour peut exercer son droit d'exécuter, aux frais du concessionnaire, les travaux nécessaires.

A la date de son départ, le concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation des déchets, boues et tous les objets inutilisables. A défaut, l'Institution Adour procède à ces opérations aux frais du concessionnaire.

### 2. Régime des biens de reprise

Les biens mis à disposition par le concessionnaire et qui peuvent être nécessaires à l'exécution du service public, font l'objet d'une inscription en annexe 3 du présent contrat.



Ils peuvent être repris par l'Institution Adour.

La valeur de ces biens sera fixée à l'amiable, ou à dire d'expert, et payée au concessionnaire dans les trois mois qui suivent leur reprise éventuelle par l'Institution Adour. Ces indemnités seront estimées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.

**Les candidats devront fournir la liste des biens de reprise qu'ils entendent affecter au service.**

La valeur des compteurs télérelevés est fixée à 4/9<sup>ème</sup> de leur valeur initiale, et calculée comme suit :

- Durée de vie des compteurs : 9 ans
- Durée du contrat : 5 ans

D'où une valeur résiduelle de 4/9<sup>ème</sup> en fin de contrat.

### 3. Régime des biens propres

Les biens propres sont constitués des biens étrangers au fonctionnement du service public.

Ils n'ont pas vocation à être remis à l'Institution Adour en fin de contrat. Ils restent propriété du concessionnaire.

Ils font l'objet d'une inscription en annexe 3 du présent contrat.

**Les candidats devront fournir la liste des biens propres qu'ils entendent utiliser dans le cadre de la gestion du service.**

## Article 53. Remise des documents et des fichiers

Un an au moins avant l'expiration du contrat ou dans un délai de quinze jours après que l'Institution Adour ait prononcé la déchéance du contrat, le concessionnaire doit fournir un dossier à l'Institution Adour comprenant les informations suivantes :

- liste des fonctions et taux d'emploi sur le service,
- fichier des usagers comprenant, au minimum, les informations transmises lors de la procédure mandataire,
- compte des usagers,
- tous plans relatifs à la réalimentation (forme papier et informatique),
- dossiers techniques des ouvrages et du matériel (notices du matériel, notice d'entretien, notice d'exploitation, schémas électriques, notice Hygiène et Sécurité),
- documents d'exploitation et de maintenance dont la liste figure à l'article 16 relatant le fonctionnement des installations sur la durée complète du présent contrat,
- données du service dont la liste figure à l'article 16 du présent contrat,
- rapports de contrôle réglementaire (VTA, auscultation, surveillance, contrôle électrique, appareils sous pression, lavage, ...),
- contrats en cours (électricité, téléphone, prestations de services ...),
- inventaire des biens du service,
- inventaire des biens dédiés au service public remis à l'Institution Adour en fin de contrat.





#### Article 54. Solde des comptes

---

Si le présent contrat prend fin sans que le concessionnaire n'ait encore émis l'ensemble de la facturation de l'année civile en cours, le solde du compte de chaque usager est réalisé à partir des informations de relevés de compteurs opérés par l'Institution Adour ou, le cas échéant, le nouvel exploitant, en appliquant un *prorata temporis* sur les volumes facturés.

Le concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles. L'Institution Adour s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement, par le concessionnaire, des montants en cause.

En dehors des cas visés ci-dessus, le concessionnaire s'engage à fournir à l'Institution Adour ou, le cas échéant, au nouvel exploitant tous éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service concédé.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

#### Article 55. Défaut de remise en état des biens

---

Dans l'hypothèse où le concessionnaire n'a pas remis en état les ouvrages dont il a la charge, il verse à l'Institution Adour une somme correspondant au montant des travaux non exécutés.

Les montants correspondants sont payés par le concessionnaire un mois après l'émission d'un titre de recette par l'Institution Adour ou déduits par l'Institution Adour des sommes dues par lui.

#### Article 56. Accès aux ouvrages

---

A l'occasion d'une remise en concurrence de l'exploitation du service concédé, l'Institution Adour peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé aux dates fixées par l'Institution Adour.

#### Article 57. Elections de domicile

---

Pour l'exécution du présent cahier des charges, les parties font élection de domicile :

➤ Pour l'autorité concédante :  
Institution Adour  
38 rue Victor Hugo  
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

➤ Pour le concessionnaire :



## Article 58. Signatures

---

Fait à Mont de Marsan, le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour l'Institution Adour,  
Le Président

Pour le concessionnaire,

Paul CARRERE

### Annexes au présent contrat :

- Annexe 1 : Fiches descriptives et financières
- Annexe 2 : Modèle de convention de restitution
- Annexe 3 : Inventaire des Biens
- Annexe 4 : Modèle de rapport annuel
- Annexe 5 : Grille Tarifaire
- Annexe 6 : Compte prévisionnel d'exploitation
- Annexe 6 bis : Charges de personnels prévisionnels
- Annexe 6 ter : Plan quinquennal
- Annexe 7 : Note explicative des comptes prévisionnels
- Annexe 8 : Compte annuel de résultat de l'exploitation
- Annexe 8 bis : Charge de personnel
- Annexe 8 ter : Compte annuel à concaténer à chaque fin d'exercice
- Annexe 9 : Attestation d'assurance
- Annexe 10 : Garantie à première demande
- Annexe 11 : Entretien des accès





**ANNEXE 5 : GRILLE TARIFAIRE sous-bassin Adour et affluents rive gauche**

**Modalités de calcul des tarifs par usage**

modalités calcul du prix préciser formule	irrigation	Eau potable	Industrie
	<p>Prix = redevance fixe + redevance proportionnelle tr1 + redevance proportionnelle tr2 + dépassement + redevance annexe  <b>Redevance fixe</b> = 29€ x Surface souscrite (ha) + 0,01€ x Quota (m3/ha)  <b>Redevance proportionnelle tr1</b> = Vol. consommé jusqu'au seuil 1 x 0.01€  <b>Redevance proportionnelle tr2</b> = Vol. consommé au delà du seuil 1 x 0.02€  <b>Redevance de dépassement</b> = vol. consommé au delà du quota x 0.17€ (seuil 1 = 60% du quota nominal)</p>		
	<p>Prix = redevance proportionnelle                  Redevance proportionnelle = Vol. consommé x 0.05€                  (avec limitation de débit)</p>		
	<p>Prix = redevance proportionnelle                  Redevance proportionnelle = Vol. consommé x 0.04€                  (avec limitation de débit)</p>		
période de facturation	acompte de 50% au 1er avril et solde au 1er novembre		
modalités calcul actualisation du prix Préciser formule	UT = UTo [ 0.28 + 0.45 (S / So) + 0.2 (FSD2 / FSD2o) + 0.07 (EI / Elo)]		
Indices proposés	ICHT-IME Base 100 en 2009 FSD2 Base 100 en 2004 EI (010534766) Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA		

**2 Grille tarifaire prévisionnelle 2019**

usage :		Irrigation						Eau potable				Industrie							
		période de facturation : du 01/07 au 15/09 *						période de facturation : du 01/07 au 15/09				période de facturation : du 01/07 au 15/09							
quota	prix pour part fixe		prix €/m3 pour part variable		pénalité prix €/m3 (consommation au-delà du quota autorisé)	chiffre affaires	m3 consommés	Débit autorisé	m3 consommés	prix au m3	chiffre affaires	Débit autorisé	m3 consommés	prix au m3	chiffre affaires				
m3/ha	€/ha souscrit	€/m3 quota	tr 1 ou 1er m3 consommé	tr 2 ou delà de 60% du quota												m3	l/s	m3	€
	Vol. autorisé			Volume correspondant		€	période de réalimentation		période de réalimentation	0,05			période de réalimentation	0,04					
Louet	1720	2 992 800	29	0,01	0,01	0,02	0,17												
Adour moyen	1800	12 123 000																	
Miramont	1500	1 440 000																	
Gabas **	1800	11 660 000																	
Louts	1500	1 800 000																	
Luys	1500	4 976 000																	
<b>TOTAL lot 1</b>	<b>34 991 800</b>							0	0		<b>0 €</b>	0	0	<b>0 €</b>					

\* possibilité de prolonger jusqu'au 30/09 après accord du gestionnaire

\*\* chiffrage avec valorisation partielle du réservoir (65 176€ en valeur 2019)

indice prix p	1
année	2019

(1) : dont part volume Aubin



**ANNEXE 5 : GRILLE TARIFAIRE sous-bassin Midour-Douze**

**Modalités de calcul des tarifs par usage**

modalités calcul du prix préciser formule	irrigation	Eau potable	Industrie
	<p>Prix = redevance fixe + redevance proportionnelle tr1 + redevance proportionnelle tr2 + dépassement + redevance annexe  <b>Redevance fixe</b> = 0,024€ x Quota (m3/ha)  <b>Redevance proportionnelle tr1</b> = Vol. consommé jusqu'au seuil 1 x 0.01€  <b>Redevance proportionnelle tr2</b> = Vol. consommé au delà du seuil 1 x 0.02€  <b>Redevance de dépassement</b> = vol. consommé au delà du quota x 0.17€                  (seuil 1 = 60% du quota nominal)</p>		
	<p>Prix = redevance proportionnelle                  Redevance proportionnelle = Vol. consommé x 0.05€                  (avec limitation de débit)</p>		
	<p>Prix = redevance proportionnelle                  Redevance proportionnelle = Vol. consommé x 0.04€                  (avec limitation de débit)</p>		
période de facturation	acompte de 50% au 1er avril et solde au 1er novembre		
modalités calcul actualisation du prix Préciser formule	$UT = UT_0 [ 0.28 + 0.45 (S / S_0) + 0.2 (FSD2 / FSD2_0) + 0.07 (EI / E_0)]$		
Indices proposés	ICHT-IME Base 100 en 2009 FSD2 Base 100 en 2004 EI (010534766) Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA		

**2 Grille tarifaire prévisionnelle 2019**

usage :	Irrigation						Eau potable				Industrie					
	période de facturation : du 01/07 au 15/09 *						période de facturation : du 01/07 au 15/09				période de facturation : du 01/07 au 15/09					
quota	prix pour part fixe		prix €/m3 pour part variable			pénalité prix €/m3 (consommation au-delà du quota autorisé)	chiffre affaires	m3 consommés	Débit autorisé	m3 consommés	prix au m3	chiffre affaires	Débit autorisé	m3 consommés	prix au m3	chiffre affaires
m3/ha	€/m3 quota		tr 1 au 1er m3 consommé	tr 2 au delà de 60% du quota			€	m3	l/s	m3	€	€	l/s	m3	€	€
	Vol. autorisé	0,024	Volume correspondant	0,01	0,02	0,17		période de réalimentation		période de réalimentation	0,05		période de réalimentation	0,04		
Midour	1440	3 811 200														
Douze	1440	3 259 200														
<b>TOTAL lot 2</b>		7 070 400						0		0		0 €	0	0		0 €

\* possibilité de prolonger jusqu'au 30/09 après accord du gestionnaire

indice prix p	1
année	2019

**Annexe 6**  
**COMPTE PREVISIONNEL D EXPLOITATION A COMPLETER PAR LE CANDIDAT**

Envoyé en préfecture le 12/04/2019  
Reçu en préfecture le 12/04/2019



Compte prévisionnel exploitation TOUS OUVRAGES	2 019			2 020				2 021				2 022				2 023				TOTAL TOUS OUVRAGES			
	Direct	Indirect	Total	Direct	Indirect	Total	Var en %	Direct	Indirect	Total	Var en %	Direct	Indirect	Total	Var en %	Direct	Indirect	Total	Var en %	Direct	Indirect	Total	
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>																							
Produits d'exploitation du service																							
Part fixe	1 111 692		<b>1 111 692</b>	1 111 692		<b>1 111 692</b>		1 111 692		<b>1 111 692</b>		1 111 692		<b>1 111 692</b>		1 111 692		<b>1 111 692</b>		5 558 460		<b>5 558 460</b>	
Part variable 1	236 811		<b>236 811</b>	236 811		<b>236 811</b>		1 184 055		<b>1 184 055</b>													
Part variable 2	5 927		<b>5 927</b>	5 927		<b>5 927</b>		29 635		<b>29 635</b>													
<b>PRODUITS ACCESSOIRES</b>																							
Produits divers et accessoires	6 264		<b>6 264</b>	6 264		<b>6 264</b>		31 320		<b>31 320</b>													
Reprise sur provision, créances douteuses	-		<b>-</b>	-		<b>-</b>		-		<b>-</b>													
Reprise sur provision, garantie continuité de service	-		<b>-</b>	-		<b>-</b>		-		<b>-</b>													
Location de compteurs	-		<b>-</b>	-		<b>-</b>		-		<b>-</b>													
Transfert DIG Adour amont	53 721		<b>53 721</b>	53 721		<b>53 721</b>		268 605		<b>268 605</b>													
Volume non valorisé Gabas	65 176		<b>65 176</b>	65 176		<b>65 176</b>		325 880		<b>325 880</b>													
Autres produits : subvention d'équilibre	-		<b>-</b>	-		<b>-</b>		-		<b>-</b>													
<b>PRDODUITS FINANCIERS</b>																							
<b>PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>																							
<b>I -TOTAL des PRODUITS</b>	1 479 591		<b>1 479 591</b>	1 479 591		<b>1 479 591</b>		1 479 591		<b>1 479 591</b>		1 479 591		<b>1 479 591</b>		1 479 591		<b>1 479 591</b>		7 397 955		<b>7 397 955</b>	
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>																							
<b>ACHATS</b>																							
Achats de matières premières, fournitures et consommables	2 982		<b>2 982</b>	2 982		<b>2 982</b>		14 910		<b>14 910</b>													
Eau et assainissement																							
Energie - Electricité	104 705		<b>104 705</b>	104 705		<b>104 705</b>		523 525		<b>523 525</b>													
Achats de matériel et petits équipements																							
Autres achats																							
<b>SERVICES</b>																							
Sous-traitance	92 770		<b>92 770</b>	92 770		<b>92 770</b>		463 850		<b>463 850</b>													
Locations																							
Services extérieurs : Entretien, réparation, maintenance																							
Primes d'Assurances	41 720		<b>41 720</b>	41 720		<b>41 720</b>		208 600		<b>208 600</b>													
Personnel extérieur à l'entreprise : intérimaires, intermédiaires et honoraires																							
Publicité, publications, relations publiques	-		<b>-</b>	-		<b>-</b>		-		<b>-</b>													
Déplacements, missions réceptions	40 668		<b>40 668</b>	40 668		<b>40 668</b>		203 340		<b>203 340</b>													
Frais postaux et de télécommunications	33 217		<b>33 217</b>	33 217		<b>33 217</b>		166 085		<b>166 085</b>													
Divers - Autres services																							
<b>IMPOTS</b>																							
Impôts taxes et versements assimilés,																							
<b>CH de PERSONNEL</b>																							
Rémunérations	143 650	149 397	<b>293 047</b>	143 650	149 397	<b>293 047</b>		143 650	149 397	<b>293 047</b>		143 650	149 397	<b>293 047</b>		143 650	149 397	<b>293 047</b>		718 252	746 983	<b>1 465 235</b>	
Charges sociales	71 824	74 697	<b>146 521</b>	71 824	74 697	<b>146 521</b>		71 824	74 697	<b>146 521</b>		71 824	74 697	<b>146 521</b>		71 824	74 697	<b>146 521</b>		359 120	373 485	<b>732 605</b>	
<b>AUTRES</b>																							
Réversion d'exploitation fixe	255 341		<b>255 341</b>	255 341		<b>255 341</b>		1 276 705		<b>1 276 705</b>													
variable 1	24 849		<b>24 849</b>	24 849		<b>24 849</b>		124 245		<b>124 245</b>													
variable 2	2 963		<b>2 963</b>	2 963		<b>2 963</b>		14 815		<b>14 815</b>													
Amortissements logiciels	73 600		<b>73 600</b>	73 600		<b>73 600</b>		368 000		<b>368 000</b>													
Amortissement compteurs	-		<b>-</b>	-		<b>-</b>		-		<b>-</b>													
<b>CHARGES FINANCIERES</b>																							
<b>CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>																							
<b>DOTATIONS</b>																							
Provision créances douteuses																							
Provisions de maintenance et/ou renouvellement	369 058		<b>369 058</b>	369 058		<b>369 058</b>		1 845 290		<b>1 845 290</b>													
<b>TRAVAUX</b>																							
Travaux de maintenance et/ou renouvellement																							
<b>II -TOTAL des CHARGES</b>	1 257 348	224 093	<b>1 481 441</b>	1 257 348	224 093	<b>1 481 441</b>		1 257 348	224 093	<b>1 481 441</b>		1 257 348	224 093	<b>1 481 441</b>		1 257 348	224 093	<b>1 481 441</b>		6 286 738	1 120 467	<b>7 407 205</b>	
<b>III - RESULTAT avant IMPOT</b>	222 243	- 224 093	<b>- 1 850</b>	222 243	- 224 093	<b>- 1 850</b>		222 243	- 224 093	<b>- 1 850</b>		222 243	- 224 093	<b>- 1 850</b>		222 243	- 224 093	<b>- 1 850</b>		1 111 217	- 1 120 467	<b>- 9 250</b>	
<b>IV - IMPOTS sur LES SOCIETES</b>																							
<b>V - RESULTAT : BENEFICE ou PERTE</b>			<b>- 1 850</b>			<b>- 1 850</b>				<b>- 9 250</b>													



**INSTITUTION ADOUR**  
Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

## RAPPORT D'AVIS DE LA CDSP

Concession de service public pour l'exploitation des réservoirs sur les sous-bassins de l'Adour moyen et ses affluents rive gauche du Louet aux Luys, sur les sous-bassins Midour-Douze et pour l'exploitation du réservoir de Serres-Castet sur le sous-bassin du Luy de Béarn

Maintenance et exploitation des équipements  
Gestion de l'eau et des facturations  
Campagnes 2019 à 2023

## I - CONTEXTE

Dans le cadre de ses missions, l'Institution Adour œuvre pour une gestion concertée et équilibrée de la ressource en eau, des milieux aquatiques et de leurs usages dans le bassin. Elle possède notamment 22 réservoirs de soutien d'étiage et gère le volume de 5 autres réservoirs, pour un volume total stocké de 85 Mm<sup>3</sup>.

### Lot 1 :

L'assemblée délibérante de l'Institution Adour, par délibération en date du 6 septembre 2018 a approuvé le principe de la concession de service public relative à l'exploitation des réservoirs de soutien d'étiage sur **les sous-bassins de l'Adour moyen et ses affluents rive gauche du Louet aux Luys** (incluant les sous-bassins du Louet, des Léés, du Bahus, du Gabas, du Louts et des Luys) à un tiers par le biais d'un contrat de concession de service public de type affermage.

Liste des ouvrages concernés :

L'ouvrage du Louet, situé sur les communes de Montaner (64) et Escaunets (65), permet :

- d'une part la réalimentation de la partie amont de la vallée du Louet pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit seuil de gestion défini au point de contrôle aval mesuré à Sombrun ;
- d'autre part la réalimentation de la vallée de l'Adour gersois pour conforter les débits d'objectif d'étiages au point de consigne d'Aire-sur-l'Adour amont Léés.

L'ouvrage de Miramont, situé sur la commune de Miramont-Sensacq (40), permet la réalimentation de la vallée du Bahus pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit seuil de gestion défini au point de contrôle aval mesuré à Fargues.

Les ouvrages de Brousseau (et Latrille\*), Lourden, Renung et Fargues, sont situés respectivement sur les affluents Brousseau, Lourden, Bayle et Labourdasse, sur les communes d'Aire-sur-l'Adour (et Latrille - Séron), Duhort-Bachen, Renung et Fargues. Ils permettent la réalimentation des vallées du Brousseau, du Lourden, du Bayle et du Bahus et de la vallée de l'Adour entre Aire et Audon pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit d'objectif d'étiage défini au point nodal d'Audon.

Les ouvrages du Gabas (et du Gabassot\*) et de Coudures sont situés respectivement sur le Gabas (le Gabassot) et le ruisseau de l'Etela, sur les communes de Gardères (65), Luquet (65), Eslourenties-Daban (64), Lourenties (64), Garlin (64) et Coudures (40). Ils permettent la réalimentation des vallées du Gabas, des Léés de Garlin, Léés de Lembeye et Léés réunis, et de la vallée de l'Adour depuis l'amont d'Aire-sur-l'Adour (confluence avec les Léés) jusqu'à Audon, pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit consigne de gestion aux points aval d'Audignon sur le Gabas, de Bernède sur les Léés, et au débit d'objectif d'étiage défini au point nodal d'Audon sur l'Adour.

Les ouvrages du Balaing et de l'Ayguelongue (et de l'Aubin\*) sont situés respectivement sur les ruisseaux du même nom, et sur les communes de Navailles-Angos et Argelos (64), Mazerolles et Momas (64), et de Doazon, Casteide-Cami et Arnos (64). Ils permettent la réalimentation des vallées du Luy de France et du Luy de Béarn, pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit consigne de gestion aux points de Monget sur le Luy de France et de Saint-Médard et Sault-de-Navailles sur le Luy de Béarn.

L'ouvrage d'Hagetmau-Monségur, situé sur les communes d'Hagetmau et Monségur (40), sur les ruisseaux de la Grabe et d'Agès, permet la réalimentation de la vallée du Louts à partir d'Hagetmau pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit seuil de gestion défini au point de contrôle aval mesuré à Gamarde.



\* *Les ouvrages du Gabassot, Latrille et Aubin appartiennent à des associations syndicales autorisées d'irrigation. Par conventions avec ces ASA, l'Institution Adour mobilise une partie du volume de ces réservoirs pour le soutien des étiages.*

Ces ouvrages sont de réservoirs constitués d'un barrage principal en terre compactée et de ses ouvrages hydrauliques associés :

- contre-digues amont pour les réservoirs du Louet, Miramont, Brousseau, Renung, Ayguelongue, Balaing et Hagetmau
- station de transfert et château d'eau vers les Lées pour le Gabas,
- station de transfert vers le Bas pour le Miramont,
- station de transfert vers le Laudon pour Hagetmau
- station d'exhaure (remplissage complémentaire) dans le Bas pour Coudures
- les stations hydrométriques associées.

### Lot 2 :

Dans le cadre de sa mission statutaire et historique de gestion quantitative de la ressource en eau sur le bassin versant de l'Adour, l'Institution Adour a fait construire de 1986 à 1992 sept réservoirs de soutien d'étiage qui permettent de réalimenter les rivières et compenser les prélèvements sur les bassins versants du Midou(r) 32/40 en amont de Saint Cricq-Villeneuve (40, inclus) et de la Douze 32/40 en amont de Saint-Justin (40). Par augmentation du débit transité dans les rivières, ils satisfont les débits de consignes définis aux points de contrôle aval de chaque tronçon. En plus de ces 7 réservoirs, l'Institution Adour a acquis 2 petits réservoirs situés sur la commune de Labastide d'Armagnac, dont les volumes ont été valorisés par avenant à la précédente DSP.

Jusqu'à fin 2018, l'ensemble de ces 9 réservoirs est actuellement géré dans le cadre de marchés de prestations de service dont l'échéance est au 31 décembre 2018.

L'assemblée délibérante de l'Institution Adour, par délibération en date du 6 septembre 2018 a approuvé le principe de la concession de service public relative à l'exploitation des réservoirs de soutien d'étiage sur **les sous-bassins du Midour et de la Douze** à un tiers par le biais d'un contrat de concession de service public de type affermage.

Liste des ouvrages concernés :

L'ouvrage du Maribot, situé sur la commune de Beaumarchès (32), permet la réalimentation de la partie amont de la vallée du Midour 32 pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit seuil de restriction défini au point de contrôle aval mesuré à Laujuzan.

L'ouvrage de Bourguès, situé sur les communes Louslitges et Gazax-et-Baccarisse (32), permet la réalimentation des vallées de la Riberette et du Midour 32 pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit seuil de restriction défini au point de contrôle aval mesuré à Laujuzan.

L'ouvrage de Lapeyrie, situé la commune d'Aignan (32) permet la réalimentation des vallées de la Riberette et du Midour 32, pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit seuil de restriction défini au point de contrôle aval mesuré à Laujuzan.

L'ouvrage de Charros, situé sur les communes de Monguilhem (Gers, 32) et Bourdalat (Landes, 40), permet la réalimentation des vallées du Charros et du Midou 40, pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit seuil de restriction défini au point de contrôle aval mesuré à Arthez d'Armagnac.

L'ouvrage d'Arthez, situé sur la commune d'Arthez d'Armagnac (40) permet la réalimentation des vallées du Gaube et du Midou 40, pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit seuil de restriction défini au point de contrôle aval mesuré à Villeneuve-de-Marsan.



L'ouvrage de Saint Jean, situé sur les communes de Lupiac, Peyrusse-Vieille, Peyrusse-Grande et Saint Pierre d'Aubezies (32) permet la réalimentation de la vallée de la Douze 32 pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit seuil de restriction défini au point de contrôle aval mesuré à Cazaubon.

L'ouvrage de Tailluret, situé sur les communes de Labastide d'Armagnac (40) et Mauléon d'Armagnac (32), permet la réalimentation de la vallée de la Douze 40 pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit seuil de restriction défini au point de contrôle aval mesuré à Saint-Justin.

Les ouvrages de Cavaré et Bougnères, situés sur la commune de Labastide d'Armagnac (40) permet la réalimentation de la vallée de la Douze 40 pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit seuil de restriction défini au point de contrôle aval mesuré à Saint-Justin.

Ces ouvrages sont de réservoirs constitués d'un barrage principal en terre compactée et de ses ouvrages hydrauliques associés :

- contre-digues amont pour les réservoirs de Charros et Arthez,
- station pour le remplissage complémentaire dans le Midour pour le Maribot,
- station pour le remplissage complémentaire dans le Gaube pour Arthez,
- les stations hydrométriques associées.

### **Lot 3 :**

La communauté de commune des Luys en Béarn, est propriétaire de la retenue du Géés située sur les communes de Navailles-Angos et Serres-Castet.

L'exploitation de ce réservoir fera l'objet d'un lot n°3 « **Exploitation du réservoir de Serres-Castet sur le Géés** »

Les deux collectivités souhaitent réaliser cette opération de mise en concurrence en commun afin d'obtenir des économies d'échelles au stade de la consultation des futurs gestionnaires et prestataires.

L'assemblée délibérante de la Communauté des communes des Luys en Béarn, par délibération en date du 17 juillet 2018 a approuvé le principe du groupement de commande et le choix du mode d'exploitation pour son ouvrage de Serres-Castet.

L'assemblée délibérante de l'Institution Adour, par délibération en date du 19 juillet 2018 a approuvé le principe du groupement de commande.

L'EPTB Institution Adour, représenté par son Président, est désignée comme coordonnateur.

L'ouvrage de Serres-Castet, situé sur le ruisseau du Géés, sur les communes de Serres-Castet, Navailles-Angos, Saint-Castin et Montardon (64) permet la réalimentation de la vallée du Géés puis du Luy de Béarn pour contribuer au soutien des étiages (dont la compensation des débits prélevés pendant la période d'irrigation) contrôlé par la satisfaction du débit seuil de gestion défini au point de contrôle aval mesuré à Caubios.

Il s'agit d'un réservoir constitué d'un barrage principal en terre compactée et de ses ouvrages hydrauliques associés :

- les deux seuils de mesure du débit entrant ruisseau du Géés et ruisseau du Bedat, constitués d'un seuil en V et d'une échelle limnimétrique,
- la contre-digue amont, comprenant une vanne de vidange,
- les stations hydrométriques associées



## II - CONSULTATION

### 1. Lancement de la consultation

Le dossier de consultation des entreprises a été mis en ligne sur la plateforme des marchés publics <https://marchespublics.landespublic.org> le 7 septembre 2018 sous la référence DSP07092018.

Il comprenait les pièces suivantes :

- règlement de consultation (RC) ;
- Lot 1 « concession de service public pour l'exploitation des réservoirs sur les sous-bassins de l'Adour moyen et ses affluents rive gauche du Louet aux Luys » :
  - Projet de contrat de concession
  - Documents annexes (éléments techniques, conventions, arrêtés, modèle de rapport annuel, cartes,...)
- Lot 2 « concession de service public pour l'exploitation des réservoirs sur les sous-bassins Midour-Douze » :
  - Projet de contrat de concession
  - Documents annexes (éléments techniques, conventions, arrêtés, modèle de rapport annuel, cartes,...)
- Lot 3 « concession de service public pour l'exploitation du réservoir de Serres-Castet sur le sous-bassin du Luy de Béarn » :
  - Projet de contrat de concession
  - Documents annexes (éléments techniques, conventions, arrêtés, modèle de rapport annuel, cartes,...)

La publicité a été effectuée sur les supports suivants :

- Site de l'Institution Adour, mise en ligne le 7 septembre 2018
- BOAMP, avis d'appel public à la concurrence émis le 7 septembre 2018 et publié le 11 septembre 2018 sous le n° 18-125506
- JOUE, avis d'appel public à la concurrence émis le 7 septembre 2018 et publié le 11 septembre 2018 sous le n° 2018/S 174-395777

La remise des offres était prévue le mercredi 10 octobre à 12h00.

### 2. Registre des dépôts

L'ensemble des offres reçues a été déposé dans les délais, via la plateforme des marchés publics :

N°	Raison sociale	Nom	Prénom	Adresse électronique	Horodatage	Identifiant Entreprise	Adresse postale	Téléphone
EL. 1	CACG	DAURENSAN	Nicolas	commercial@cacg.fr	10/10/2018 09:49:11	FR - 592780233 00017	Chemin de l'Alette 65000 TARBES France	05.62.51.71.49





### 3. Ouverture des plis : Réunion de la CDSP en date du 10 octobre 2018

La convocation a été adressée par courriel le 17 septembre 2018 aux membres de la commission de délégation de service public.

Etaient présents :

- Monsieur Paul CARRERE,
- Monsieur Bernard SOUDAR,
- Monsieur Bernard POUBLAN.

Offres - Lot 1		
N° du pli Horodatage	Entreprise	Statut enveloppe <u>Offres - Lot 1</u>
E1 10/10/2018 09:49:11	CACG	Ouverte en ligne Le : 10/10/2018 14:41 Par : Aurélie LEMAITRE

Offres - Lot 2		
N° du pli Horodatage	Entreprise	Statut enveloppe <u>Offres - Lot 2</u>
E1 10/10/2018 09:49:11	CACG	Ouverte en ligne Le : 10/10/2018 14:43 Par : Aurélie LEMAITRE

Offres - Lot 3		
N° du pli Horodatage	Entreprise	Statut enveloppe <u>Offres - Lot 3</u>
E1 10/10/2018 09:49:11	CACG	Ouverte en ligne Le : 10/10/2018 14:44 Par : Aurélie LEMAITRE



#### 4. Analyse des offres : Réunion de la CDSP en date du 24 octobre 2018

La convocation a été adressée par courriel le 17 septembre 2018 aux membres de la commission de délégation de service public.

Etaient présents :

- Monsieur Paul CARRERE,
- Monsieur Bernard SOUDAR,
- Monsieur Bernard POUBLAN.

Avis CDSP :

Les encadrés ci-dessous de couleur saumon sont constitutifs des demandes, questionnements et avis formulés par les membres de la commission de Délégation de Service Public à l'encontre du candidat.

### 1/ Complétude du dossier d'offre

Rappel du règlement de consultation

Les offres devront contenir :

0. *LE CERTIFICAT DE VISITE (visite non obligatoire)*

#### 1. *UNE PROPOSITION DE CONTRAT DE CONCESSION*

Cette proposition correspond au projet de contrat joint au règlement de la consultation complété selon les consignes de l'INSTITUTION ADOUR et signé par une personne habilitée (nom, prénom, qualité). Pour compléter le projet de contrat, les candidats doivent prendre en compte les précisions et demandes de propositions surlignées en couleur dans le projet de contrat ou demandées en annexes du projet de contrat.

#### 2. *UN DOSSIER DE SYNTHÈSE DECRIVANT ET ARGUMENTANT LES PARAMÈTRES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER.*

Ce dossier sera composé d'un compte d'exploitation prévisionnel détaillé en produits et en charges. Ce compte d'exploitation doit être décliné annuellement, sur toute la durée du contrat. Ce dossier doit être signé par une personne habilitée (nom, prénom, qualité).

#### 3. *UN DOSSIER DE SYNTHÈSE DECRIVANT ET ARGUMENTANT LE NIVEAU D'ENGAGEMENT SUR LA QUALITÉ DU SERVICE ET L'EXPLOITATION DE CE SERVICE*

Ce dossier devra permettre d'apprécier le critère de jugement des offres tel que prévu au 7.2.1 du présent règlement de consultation.

Ce dossier doit être signé par une personne habilitée (nom, prénom, qualité).

Les pièces constitutives du dossier d'offres sont produites.

Les annexes demandées ont été produites ; le contenu n'est pas détaillé comme demandé (voir analyse ci-après).



## 2/ Remarques communes aux 3 lots

### Documents non détaillés

Il est demandé au candidat de fournir tous les documents permettant de connaître les détails de la réalisation du service concédé :

- assurances
- contrats de sous-traitance (en précisant la nature de la mission sous-traitée)
- procédures d'exploitation des équipements
- pour les comptes d'exploitation prévisionnels, compléter les éléments fournis, **notamment par la note d'hypothèses demandée (annexe 7) qu'il convient de développer et qui doit contenir des éléments chiffrés détaillés pour tous les dépenses constituant les postes de charges.**

En effet, les montants affichés dans le compte d'exploitation prévisionnel doivent être justifiés de façon précise :

- autres produits ?
- personnels affectés (coûts, niveaux), coûts indirects
- déplacements
- frais postaux et télécom
- détail des dépenses de maintenance
- ...

### Projet de convention de restitution

Seules les clauses générales ont été fournies, pas de proposition de format des clauses particulières.

Clauses générales :

- Veiller à la concordance entre quota contractuel compté à partir du 15 juin et quota/V autorisé compté à partir 1<sup>er</sup> mai ou 1<sup>er</sup> juin jusqu'au 15 septembre
- Redevance location compteur : 65 UT/compteur /an.

montant conséquent pour les petits diamètres. Grille tarifaire à détailler selon diamètres

- Redevance de 15 UT pour actualisation dossier :

vérifier si cette prestation n'est pas déjà incluse dans les ETP des personnels de la gestion des contrats

- Formule d'actualisation : OK pour 10% énergie dans concession Adour

mais que 2% des charges dans concession Midour : adapter formule ou tenir compte du surcoût virtuel dans charges.

En cas de réduction du service (remplissage incomplet), seules les parts proportionnelles sont réduites ?

- Pénalités de 0,17 UT pour Adour et Midour-Douze (17 cts € 2019 contre 13,2 cts en 2018)
- Période de facturation : il est inscrit une première facturation au 1<sup>er</sup> avril dans le projet de convention, et au 1<sup>er</sup> juin dans le tableau de l'annexe 6 du mémoire technique : mettre en cohérence



## Fonctionnement

- Délais de réactivité : demande eau 2 h ; évènement météo 8h

## Inventaire des équipements

Fourniture de la liste des équipements exhaustive : jamais demandée dans les précédentes DSP. Obtenue dans le cadre de l'exploitation par prestation de service du réservoir de La Barne. L'obtention de cet inventaire permettra à l'Institution Adour un suivi plus fin de nos équipements pour leur entretien mais également pour leur renouvellement (plan de renouvellement à établir) avec une appréciation des impacts financiers correspondant à l'enveloppe de « maintenance et renouvellement ».

La réalisation de cet inventaire doit permettre de compléter l'annexe 6 ter en appui du CEP (plans de renouvellement et de maintenance détaillés)

## Echéancier de remise du rapport

Le rapport annuel du délégataire doit être complet et détaillé (recettes et charges de fonctionnement, éléments relatifs aux contraintes sécurité des ouvrages, avec en annexe de celui-ci le compte annuel d'exploitation - annexe 8) ; c'est pourquoi l'Institution Adour demande une première remise au plus tard le **15 mai**, afin de pouvoir échanger lors de la 1<sup>ère</sup> réunion annuelle et laisser un délai suffisant pour l'amender afin que son contenu soit exhaustif.

## Offres à compléter

Pour le lot 3, la prestation d'entretien des espaces végétalisés doit être chiffrée comme demandée dans le projet de contrat.

## 3/ Analyse des recettes du compte d'exploitation prévisionnel

### Redevances proposées pour l'usage agricole : intégrées dans les produits du CEP

De manière générale les tarifications proposées entraînent de augmentations de prix qui ne sont pas entendables au regard du manque de précision sur les postes de charges et l'omission de certaines recettes.

Structure proposée par la CACG pour le calcul de la redevance :

La même formule de détermination de l'unité tarifaire UT est proposée pour les deux contrats de :

$$UT = UT_0 (0.10 + 0.5 S/S_0 + 0.3 FSD2/FSD2_0 + 0.10 EI/EI_0)$$

UT<sub>0</sub> : 1 euro (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2019)

S : indice coût de la main d'œuvre France entière

FSD2 : index national frais et services divers, modèle de référence n°2

EI : indice de prix de production d'électricité pour le marché français

la pondération des indices doit refléter la réalité des charges :

1/ rapprocher les indices des postes de charges

2/ attention indice EI pour lot 2 : électricité ne représente que 1,7% des charges !





La CACG propose à partir de 2019 une refonte de la tarification pratiquée.

**LOT 1 : proposition de tarification au volume (en m<sup>3</sup>) et non à la surface irriguée (en hectare) volume contractuel basé sur des hectares souscrits (entre 1500 et 1800 m<sup>3</sup>/ha)**

- part fixe de 0.03 €/m<sup>3</sup> souscrit sur la totalité du volume autorisé
- 1<sup>er</sup> palier de part variable de 0.01 €/m<sup>3</sup>, dès le premier m<sup>3</sup> consommé jusqu'à 80% du quota par axe
- 2<sup>ème</sup> palier de tarif variable à 0.02 €/m<sup>3</sup> pour la part restante de consommation du quota.

Proposition CACG de nouvelle tarification LOT N°1 :				
% Quota	0%	50%	80%	100%
Part fixe *	0,03 €			
Part variable	0,01 €		0,02 €	
* sur la totalité du volume autorisé				

**LOT 2 : proposition de tarification au volume (en m<sup>3</sup>) et non au débit d'équipement (en l/s), volume contractuel basé sur des litres/seconde souscrits (entre 1500 et 1800 m<sup>3</sup>/ha)**

- part fixe de 0.03 €/m<sup>3</sup> souscrit sur la totalité du volume autorisé
- 1<sup>er</sup> palier de part variable de 0.01 €/m<sup>3</sup>, dès le premier m<sup>3</sup> consommé jusqu'à 50% du quota par axe
- 2<sup>ème</sup> palier de tarif variable à 0.03 €/m<sup>3</sup> pour la part restante de consommation du quota.

Proposition CACG de nouvelle tarification LOT N°2 :				
% Quota	0%	50%	80%	100%
Part fixe *	0,03 €			
Part variable	0,01 €		0,03 €	
* sur la totalité du volume autorisé				

Pour ce lot, l'application de la nouvelle tarification se fait sur un « volume contractuel fictif » basé sur des l/s, soit un volume équivalent de 1700 m<sup>3</sup>/ha et non prélevable compte tenu des limitations de débits

Les incidences financières par sous-bassins et réservoirs sont présentées dans une annexe.

- **Autres produits :**

	Moy. 2012-2017	2019
LOT 1	11 390	0
LOT 2	9 137	88 772

Il est demandé au candidat de détailler la nature exacte de ces recettes et d'expliquer l'évolution

**Redevances proposées pour les autres usages préleveurs : non intégrées dans les produits du CEP**

Le candidat définit un potentiel de tarification pour les usages :

- eau potable
- industrie





➤ **Redevances proposées pour l'usage industriel :**

**Proposition tarifaire de la CACG :**

Conserver la même base de calcul que les préleveurs agricoles en rédigeant le contrat sur l'autorisation de prélèvement, avec une durée limitée à la durée de réalimentation de la rivière et assorti d'un tarif adapté à la priorité soit **0.04€/m<sup>3</sup> autorisé**.

Lot	Quantité souscrite	Volume autorisé	Prix unitaire	Recette future
Lot 1 Adour IND	91 ha	163 800 m <sup>3</sup>	0,04 €/m <sup>3</sup>	6 552 €
Lot 1 Adour EUD	18,4 ha	33 120 m <sup>3</sup>	0,04 €/m <sup>3</sup>	1 325 €

Cette redevance est déjà applicable mais n'est pas intégrée dans le compte prévisionnel proposé.

➤ **Redevances proposées pour l'usage eau potable :**

**Proposition tarifaire de la CACG :**

Conserver la même base de calcul que celle des préleveurs agricoles en établissant les contrats sur la base de l'autorisation de prélèvement, avec une durée limitée à la durée de réalimentation de la rivière et assorti d'un tarif adapté à la priorité de l'usage soit **0.05€/m<sup>3</sup> autorisé**.

Les autorisations de prélèvement accordées aux stations de potabilisation sont généralement très supérieures aux besoins réels. En conséquence, il semble possible de ramener l'assiette de facturation au volume réellement prélevé durant la période de réalimentation du cours d'eau concerné.

Lot	Quantité souscrite	Volume autorisé	Prix unitaire	Recette future
Lot 1 Adour	8 ha	14 000 m <sup>3</sup>	0,05 €/m <sup>3</sup>	720 €

Cette redevance est déjà applicable mais n'est pas intégrée dans le compte prévisionnel proposé.

➤ **Redevances proposées pour les autres usages non préleveurs :**

Plusieurs usages non préleveurs sont garantis par la réalimentation des rivières pendant les périodes sèches.

La CACG propose d'élargir la base de redevables par application de plusieurs redevances nouvelles adaptées aux différents usages existants et respectant le principe de l'équité du service rendu.

Elle définit ainsi un **potentiel de tarification pour les usages potentiels suivants des réservoirs :**

- STEP-dilution
- production d'énergie
- loisirs

Ces nouvelles recettes potentielles ne sont pas intégrées dans les CEP présentés.

Le candidat attend le retour du maître d'ouvrage sur leur faisabilité.





### **Argumentation de la CACG :**

#### ➤ **Autoépuration :**

Parmi les bénéfices les plus importants, le maintien de la capacité d'autoépuration de la rivière pendant sa période d'étiage permet aux STEPs de continuer à rejeter une eau moins traitée et donc de s'affranchir de lourds investissements de traitement des eaux usées.

Sur le bassin de l'Adour et plus encore du Midour-Douze, les rejets sont plus nombreux que les prélèvements pour l'eau potable : il n'y a donc pas de relation entre prélèvement pour la potabilisation et les rejets dans les rivières.

Le calcul du bénéfice direct de l'autoépuration est complexe et nécessite de connaître la qualité de l'eau rejetée en chaque point. Ce calcul est actuellement impossible à réaliser.

La CACG propose donc de calculer le tarif en prenant comme base le débit supplémentaire qu'apporte la réalimentation par rapport au débit naturel. Ensuite elle calcule le manque à gagner sur la base du tarif agricole de l'eau ainsi non valorisée par un autre usage (le moins cher).

Ce calcul donne une somme à répartir entre les stations de rejet.

Les simulations réalisées conduisent à adopter un principe de tarification simple, décrit ci-dessous.

#### Proposition tarifaire de la CACG :

Baser le tarif autoépuration sur le nombre d'équivalents habitant de la station d'épuration (EH).

Le tarif proposé pour cet usage est de **1€/EH/an**.

Lot	Capacité nominale en EH	Prix unitaire	Recette future
Lot 1 Adour	71 850 EH	1 €/EH	71 850 €
Lot 2 Midouze	20 015 EH	1 €/EH	20 015 €

#### ➤ **Production d'énergie :**

Pour les usages de production d'énergie, le bénéfice de l'eau est lié au débit autorisé multiplié par la hauteur de chute. La tarification de cet usage doit être liée au bénéfice réalisé qui dépend ensuite du rendement des installations.

Une étude très complète a été faite sur le système Neste au moment de l'enquête publique sur la mise en place de la tarification des usages.

Le but des calculs de tarification était que la redevance ne dépasse pas 15% du bénéfice créé par le turbinage de l'eau sans compter le rendement pour inciter les propriétaires à améliorer leurs installations.

#### Proposition tarifaire de la CACG :

Baser le tarif sur celui du système Neste dépendant du décret de mise en place du tarif des usages des eaux dérivées de la Neste. Ce tarif est de **0.07€/l/s\*m**.

#### ➤ **Loisirs :**

Les usages de loisirs sont surtout représentés par la pêche sur les plans d'eau et le long des rivières. L'utilisation des plans d'eau comme réserve de chasse de gibiers d'eau est également possible et correspond à un usage similaire.

La tarification de cet usage est une tradition à la CACG dans le cadre du partage des usages et donc du financement du fonctionnement des installations.

Le tarif est basé sur la surface de plan d'eau utile qui se définit comme la surface moyenne du plan d'eau pendant la période de pêche.

Cette surface est historiquement de 80% de la surface du plan d'eau à sa cote normale.





Les autres usages de loisirs comme la navigation sont trop exceptionnels pour être valorisés par un tarif spécifique.

#### Proposition tarifaire de la CACG :

Baser le tarif sur le tarif agricole ramené à la surface soit un tarif de **50€/ha de plan d'eau utile**.

#### ➤ Services écosystémiques :

Les usages écosystémiques de l'eau sont souvent ramenés à la nécessité de maintenir un débit objectif d'étiage (ou un débit seuil de gestion).

Cette obligation recouvre effectivement les besoins du milieu et les usages écosystémiques de maintien de la biodiversité, du paysage et de réservoir du vivant.

Pour ces usages, la définition des usagers reste floue à l'heure actuelle et ne permet pas encore de définir les contours exacts du service rendu.

Le tarif de cet usage a été fixé sur le système Neste à 0.01€/m<sup>3</sup>, mais la contractualisation n'est pas encore réalisée pour en assurer le recouvrement.

La CACG propose de continuer à travailler conjointement sur ce sujet pour une future contribution aux DSP.

## 4/ Analyse des charges du compte d'exploitation prévisionnel

Les comptes d'exploitation prévisionnels sont-ils exprimés en € courants ou constants ? :

Nous demanderons à la CACG si l'inflation a déjà été intégrée dans les postes de charge affichés et lissés sur 5 ans ; alors que la rémunération augmentera selon la formule d'actualisation des redevances

*(en € courants pour appréhender l'évolution des coûts selon la formule d'actualisation proposée ; en € constants pour être désinfluencé de l'inflation)*

De manière globale, nous constatons un manque de lisibilité des comptes d'exploitation prévisionnels remis par le candidat, lié à :

1/ Manque de détails sur

- personnels affectés (coûts, niveaux), coûts indirects
- déplacements
- frais postaux et télécom
- détail des dépenses de maintenance

2/ une perte de continuité dans l'utilisation des articles comptables présents dans l'ancienne DSP et un défaut de précision dans la composition des charges.

Pour permettre une analyse pertinente et fine de la proposition du candidat et de compréhension de sa structuration financière, nous avons étudié les rapports financiers remis annuellement par le délégataire sur la période de 2012 à 2017 afin d'en établir une moyenne, comme donnée de référence, à comparer avec cette offre de renouvellement.

#### De cette analyse, nous avons extrait les éléments suivants :

##### - Réversion à l'Institution Adour :

##### ↳ LOT 1 - Adour :

Accord de la CACG sur la réversion demandée de **320 000 €** dans le contrat Adour  
+ **10 % des montants de la part variable** (estimés à 20 000 € selon les dernières consommations).

Ce montant de réversion sera actualisé chaque année selon l'évolution de l'unité tarifaire UT.



Mais demande de rectification auprès de la CACG car absence de cette réversion de la part proportionnelle de 10% dans les comptes d'exploitation prévisionnels présentés.

**Part Louet** redevance DIG Adour amont : ~60 000 € non rentrés dans produit d'exploitation (59 534 € en 2018, 58 710 € en 2017) :

à intégrer dans une ligne spécifique des produits de la concession, puis recalcul redevance.

**valorisation du volume résiduel du Gabas :** demandée mais non réalisée

Calculer l'évolution des recettes et de la redevance en intégrant les nouvelles surfaces permettant de valoriser le volume résiduel du Gabas ;

Différentiel de redevance sur volume non valorisé à intégrer dans une ligne spécifique des produits de la concession, puis recalcul redevance

↪ **LOT 2 - Midour-Douze :**

Demande d'une réversion pour l'IA d'un montant de 135 000 € + un % de la part variable

**Aucune réversion sur la part fixe et la part variable dans le contrat Midour-Douze par la CACG**

La mise à disposition des ouvrages doit donner lieu à une réversion à l'Institution Adour.

↪ **LOT 3 - Serres-Castet :**

La réversion de la part proportionnelle de 50% n'apparaît pas dans les comptes d'exploitation prévisionnels présentés.

**- Charges de personnel :**

Nous relevons des incohérences et un manque de lisibilité de ce poste, ce qui rend difficile la compréhension des modalités d'intervention des ressources humaines du candidat.

- **Poste « Personnel » :**

Coût du personnel	Moy. 2012-2017	2019
LOT 1 Adour	183 728	308 096
LOT 2 Midour-Douze	61 930	144 943
<b>TOTAL</b>	<b>245 658</b>	<b>453 039</b>

Il est demandé au candidat la composition exacte de ce poste « Personnel », qui permettrait d'expliquer un tel écart.

Il est également demandé au candidat de détailler la masse salariale : nombre de personnes, poste, mission et tâches, coût, nombre de jours prévus... dans la note d'hypothèses demandée.





- Frais indirects :

La CACG impute à l'opération des frais de structure et frais généraux, selon des critères internes issus de la comptabilité analytique.

Ces frais indirects donnent lieu à un coefficient appliqué à la masse salariale affecté.

Celui-ci représente 47% du coût DIRECT de personnel (et 32% du poste CHARGES DE PERSONNEL)

Qu'en était-il dans l'ancienne DSP ?

Il est demandé au candidat de détailler ces frais indirects dans la note d'hypothèses et annexe 6bis.

- Nombre d'ETP affecté DIRECT et INDIRECT :

ETP	Moy. 2012-2017	2019
LOT 1 Adour	5.57	3.41
LOT 2 Midour-Douze	2.38	1.41
<b>TOTAL</b>	<b>7.95</b>	<b>4.82</b>

Pourquoi cette forte baisse du nombre d'ETP ?

Pourquoi constate-t-on parallèlement **une forte hausse du poste CHARGE DE PERSONNEL** ?

Il est demandé au candidat de justifier ces éléments dans la note d'hypothèses et en détaillant le tableau annexe 6bis...

- Calcul du coût total DIRECT chargé ramené à 1 ETP :

	LOT 1 Adour	LOT 2 Midour-Douze
Coût total DIRECT	209 589	98 602
Nb ETP affecté	2.33	0.96
<b>Coût d'1 ETP</b>	<b>89 952</b>	<b>102 925</b>

Il est demandé au candidat d'explicitier l'importance de ces coûts d'ETP direct unitaire.

### - Frais de personnels et coûts induits

#### Hypothèse retenue pour comparaison entre ancienne DSP et nouvelle offre :

[ Personnel + Sous-traitance + Engins et véhicule + Frais de contrôle ] (*dans ancienne DSP*)

= [ Personnel + Sous-traitance + Déplacements missions ] (*dans nouvelle offre*)





	Moy. 2012-2017	2019	% évolution
LOT 1 Adour	387 375	419 079	+ 8 %
LOT 2 Midour-Douze	110 945	173 532	+ 56 %
<b>TOTAL</b>	<b>498 320</b>	<b>592 611</b>	<b>+ 19 %</b>

Il est demandé au candidat de justifier ces évolutions proposées.

#### - Sous-traitance :

Il est demandé au candidat d'apporter des précisions sur la nature des prestations sous-traitées et copie des contrats de sous-traitance lors de leur contractualisation.

#### - Assurances :

La CACG souscrit les assurances responsabilité civile, dommages d'atteinte à l'environnement et dommages aux biens pour les activités qu'elle exerce sur les installations qui lui sont confiées par les différents maîtres d'ouvrages.

	Moy. 2012-2017	2019
LOT 1 Adour	1 511	24 805
LOT 2 Midour-Douze	0	20 295
<b>TOTAL</b>	<b>1 511</b>	<b>45 100</b>

Qu'en était-il auparavant ? Où figurait cette charge dans l'ancienne DSP ?

Il est demandé au candidat d'explicitier ce poste et de n'affecter que la quote-part liée aux prestations objet du service concédé, éléments à présenter dans la note d'hypothèses...

#### - Autres charges :

La CACG impute sur chaque ouvrage les charges d'amortissement des logiciels RIOweb et plateforme « Mon espace CACG » pour un montant de 4000 €/barrage

Qu'en était-il auparavant ? Où figurait cette charge dans l'ancienne DSP ?

Il est demandé au candidat de justifier cette imputation : ces outils sont en cours de développement depuis de nombreuses années et semblent être déjà financés dans le cadre des charges générales des DSP et contrats précédents (mais pas de manière explicite !). Ces éléments sont à présenter dans la note d'hypothèses.



### - Frais postaux et télécommunications :

	Moy. 2012-2017	2019	% évolution
LOT 1 Adour	12 288	20 097	+ 63 %
LOT 2 Midour-Douze	5 309	11 343	+ 114 %
<b>TOTAL</b>	<b>17 597</b>	<b>31440</b>	<b>+ 79 %</b>

Il est demandé au candidat d'expliquer cette augmentation alors que se développent de nouveaux outils de dématérialisation. Ces éléments sont à présenter dans la note d'hypothèses.

### - Provisions de maintenance et/ou renouvellement :

Provisions de maintenance de la CACG : contenu non développé

Renouvellement à la charge du concessionnaire : contenu présenté succinctement dans annexe 6ter.

Il est demandé à la CACG de détailler les opérations relevant de ces deux items, et de confirmer l'imputation dans ce poste des prestations internes.

Le « compte de renouvellement » proposé à l'article 32 inclut-il les provisions de maintenance ? (cf. développement du § 2.6 p5 de la note explicative des comptes prévisionnels).

	Moy. 2012-2017	2019	% évolution
LOT 1 Adour	265 649	289 460	+ 9 %
LOT 2 Midour-Douze	87 319	105 035	+ 20 %
<b>TOTAL</b>	<b>352 968</b>	<b>394 495</b>	<b>+ 12 %</b>

Il est demandé au candidat d'explicitier la hausse sur le lot 2 (Midour-Douze) ; Vérifier notamment que des travaux de renouvellement prévus ne doivent pas être exécutés sur les contrats actuels.

### CONCLUSIONS DE LA COMMISSION CDSP

Il est demandé au président Paul CARRERE de procéder à la négociation avec la CACG sur la base des demandes de précisions formulées par la CDSP.

Il est également demandé de retravailler les provisions maintenance et renouvellement et tendre vers une baisse des tarifs proposés sur l'ensemble des lots et tout particulièrement sur le lot 2.





**INSTITUTION ADOUR**  
Etablissement Public Territorial de Bassin  
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

Envoyé en préfecture le 12/04/2019

Reçu en préfecture le 12/04/2019

ID : 040-254002264-20190124-CS01\_2019-DE



## RAPPORT DU CHOIX DU PRESIDENT Négociation

### Procédure de délégation de service public

Concession de service public pour l'exploitation des réservoirs sur les sous-bassins de l'Adour moyen et ses affluents rive gauche du Louet aux Luys, sur les sous-bassins Midour-Douze et pour l'exploitation du réservoir de Serres-Castet sur le sous-bassin du Luy de Béarn

Maintenance et exploitation des équipements - Gestion de l'eau et des facturations - Campagnes 2019 à 2023



### 1<sup>ère</sup> Réunion de négociation du 30 octobre 2018 avec la CACG

CACG : N. Daurensan (directeur commercial et directeur à l'international) N. Herbert

En préambule de la réunion tenue, le Président Carrere indique qu'il conduira les négociations dans le cadre de l'analyse et des conclusions de ses collègues de la CDSP.

Il précise qu'en l'état les propositions tarifaires de la CACG lui semblent inacceptables en termes d'augmentations induites pour les irrigants.

Il insiste sur le fait qu'une réelle transparence est exigée tant pour les charges générales de fonctionnement que pour les provisions de renouvellement et maintenance, ceci afin de pouvoir répondre à la fois aux demandes des élus des départements membres mais aussi être en capacité d'assurer le suivi et le contrôle des contrats de concessions. Les nouvelles DSP doivent impérativement répondre à ces attentes, notamment au travers des documents et inventaires de début de contrat comme dans le cadre des comptes rendus annuel.

Cernant le point particulier des provisions, la consultation prévoit expressément que la collectivité détermine contractuellement le montant affecté au renouvellement et à la maintenance tout en prévoyant un suivi des emplois annuels et restitutions des sommes non utilisées à l'issue de la DSP, le cas échéant

### Remarques communes aux 3 lots

#### Documents non détaillés

Il est demandé au candidat de fournir tous les documents permettant de connaître les détails de la réalisation du service concédé :

- assurances
- contrats de sous-traitance (en précisant la nature de la mission sous-traitée)
- procédures d'exploitation des équipements
- pour les comptes d'exploitation prévisionnels, compléter les éléments fournis, **notamment**

**par la note d'hypothèses demandée (annexe 7) qu'il convient de développer et qui doit contenir des éléments chiffrés détaillés pour toutes les dépenses constituant les postes de charges.**

En effet, les montants affichés dans le compte d'exploitation prévisionnel doivent être justifiés de façon précise :

- autres produits ?
- personnels affectés (coûts, niveaux), coûts indirects
- déplacements
- frais postaux et télécom
- détail des dépenses de maintenance
- ...

### Analyse des charges du compte d'exploitation prévisionnel :

De manière globale, il est constaté un manque de lisibilité des comptes d'exploitation prévisionnels remis lié au manque de détails sur

- personnels affectés (coûts, niveaux), couts indirects
- déplacements
- frais postaux et télécom
- détail des dépenses de maintenance
- ....

#### Charges de personnel :

- Poste « Personnel » :

Il est demandé au candidat la composition exacte de ce poste « Personnel ».

Il est également demandé au candidat de détailler la masse salariale : nombre de personnes, poste, mission et tâches, coût, nombre de jours prévus... dans la note d'hypothèses demandée

-

*La comparaison avec les CRAE des anciens contrats montre une baisse significative du nombre d'ETP alors même que les charges relatives à ce poste augmentent très fortement.*

Coût du personnel	Evol. % / ancienne DSP
-------------------	------------------------





LOT 1 Adour	+ 67 %
LOT 2 Midour-Douze	+ 134 %
<b>TOTAL</b>	<b>+ 84 %</b>

ETP	Ancienne DSP	Nouvelle offre	Evol. ETP / ancienne DSP
LOT 1 Adour	5.57	3.41	- 2.16
LOT 2 Midour-Douze	2.38	1.41	- 0.97
<b>TOTAL</b>	<b>7.95</b>	<b>4.82</b>	<b>- 3.13</b>

- **Frais indirects :**

La CACG impute à l'opération des frais de structure et frais généraux, selon des critères internes issus de la comptabilité analytique.

Ces frais indirects donnent lieu à un coefficient appliqué à la masse salariale affectée.

Celui-ci représente 47% du coût DIRECT de personnel (et 32% du poste CHARGES DE PERSONNEL)

Il est demandé au candidat de détailler ces frais indirects dans la note d'hypothèses et annexe 6bis.

- **Nombre d'ETP affecté DIRECT et INDIRECT :**

**La comparaison avec les anciens contrats fait apparaître une évolution substantielle à la baisse du nombre d'ETP.**

Il est demandé au candidat de justifier ces éléments dans la note d'hypothèses et en détaillant le tableau annexe 6bis.

- **Calcul du coût total DIRECT chargé ramené à l'ETP :**

Coût du personnel	LOT 1 Adour	LOT 2 Midour-Douze
Coût total DIRECT	209 589	98 602
Nb ETP affecté	2.33	0.96
<b>Coût de l'ETP Direct</b>	<b>89 952</b>	<b>102 925</b>

La CACG doit détailler et justifier l'importance de ces coûts d'ETP direct unitaire.

N. DAURENSAN : 1° / sur l'évolution des coûts en général : d'une manière générale, la CACG observe une augmentation des prestations réalisées sur les barrages ces dernières années, en lien avec l'évolution des prescriptions réglementaires de sécurité et l'obligation de suivi des contrats et de transparence demandée par les maîtres d'ouvrages. Ainsi, l'équilibre économique de ces contrats était « confortable » jusqu'à il y a 5-6 ans puis la situation s'est nettement dégradée depuis, sans que ces coûts puissent être intégrés dans les contrats en cours.

2° / sur la diminution des ETP incohérente avec l'augmentation des charges de personnel dans l'offre : de manière générale, les offres ne présentent que les quotes-parts d'ETP affectées aux prestations en lien avec l'exploitation des ouvrages ; ainsi ne sont pas comptées tous les personnels supports et d'encadrements. Or dans les décomptes des CRAE, ces personnels sont affectés.

La CACG doit détailler dans l'annexe 6 bis les différents personnels affectés à l'exploitation du service concédé : par poste, mission et tâches, coût, nombre de jours prévus.

Des éléments complémentaires permettant de justifier ou expliquer ces affectations pourront utilement être apportés dans la note d'hypothèse demandée en annexe 7.

**Poste « Déplacements Missions Réceptions »**

**Ce poste n'apparaît que dans les contrats actuels.**





La CACG doit détailler et justifier ces frais dans la note d'hypothèses.

#### Sous-traitance :

Il est demandé au candidat d'apporter des précisions sur la nature des prestations sous-traitées et copie des contrats de sous-traitance lors de leur contractualisation.

**N. HERBERT :** les montants de sous-traitance portés dans les CRAE sont relatifs à l'entretien végétal des digues, aux contrôles réglementaires, et prestations externalisées dans le cadre de l'EDD du Louet.

*Les services de l'IA soulignent les différences de montant entre les différents barrages, sans aucun élément pour les justifier.*

*L'objet de la demande de communication des contrats est d'avoir une lisibilité sur la qualité du service rendu (et notamment prescriptions particulières pour la préservation des équipements des barrages), de vérifier l'articulation avec les prestations réalisées par les personnels CACG ainsi que le périmètre d'application des prestations sous-traitées.*

*A quoi correspondent les charges de sous-traitance sur Serres-Castet (4500 €) alors que le chiffrage demandé de l'entretien végétal n'a pas été réalisé (art 25 contrat) ?*

La CACG doit détailler et justifier ces coûts de sous-traitantes par barrage.

#### Assurances (art 7.2 projet de contrat) :

La CACG souscrit les assurances responsabilité civile, dommages d'atteinte à l'environnement et dommages aux biens pour les activités qu'elle exerce sur les installations qui lui sont confiées par les différents maîtres d'ouvrages.

Il est demandé au candidat d'explicitier ce poste, et de n'affecter que la quote-part liée aux prestations objet du service concédé, éléments à présenter dans la note d'hypothèses.

**N.D :** La quote-part des assurances relatives aux prestations du service concédé représente de l'ordre de 200 000 €/an sur l'ensemble des 88 ouvrages gérés par CACG.

#### - Autres charges :

La CACG impute sur chaque ouvrage les charges d'amortissement des logiciels RIOweb et plateforme « Mon espace CACG » pour un montant de 4000 €/barrage

Il est demandé au candidat de justifier cette imputation, ces outils étant en cours de développement depuis de nombreuses années. Ces éléments sont à présenter dans la note d'hypothèses.

*19 ouvrages gérés 3 concessions BA : 76 000 €/an, 380 000 €/5 ans ?*

*88 ouvrages : 352 000 €/an, 1 760 000 €/5 ans ??*

**N.D :** Ce poste inclut l'amortissement des 2 outils en cours de développement et en perpétuelle amélioration, ce qui correspond à 4 ETP.

#### - Frais postaux et télécommunications :

Il est demandé au candidat d'expliquer ces coûts alors que se développent de nouveaux outils de dématérialisation. Ces éléments sont à présenter dans la note d'hypothèses.

*Augmentation substantielle / contrats actuels ?*





N.H : Ce poste inclut principalement les abonnements et frais de télécommunications des barrages mais surtout des stations hydrométriques.

Il est demandé à la CACG de justifier et détailler ces coûts, en distinguant notamment les charges liées aux stations hydrométriques.

N.D et N.H : pour les 3 postes de charges précédents « Assurances », « logiciels » et « frais postaux et télécom », les coûts ont été répartis uniformément sur les 88 ouvrages en gestion CACG.

Afin de refléter la réalité des charges en fonction des prestations ou risques sur les ouvrages, il est demandé à la CACG de justifier ces coûts et de les affecter selon une clé de répartition basée sur les volumes des ouvrages. Cette clé permettra de moins impacter la redevance du lot 2 sur lequel il n'y a que des ouvrages de classe C.

#### - Provisions de maintenance et/ou renouvellement (tab 10 p56 du MT) :

Il est demandé à la CACG de détailler les opérations relevant de ces deux items, et de confirmer l'imputation dans ce poste des prestations internes.

Le « compte de renouvellement » proposé à l'article 32 inclut-il les provisions de maintenance (cf développement du § 2.6 p5 de la note explicative des comptes prévisionnels)

N.D et N.H : le poste maintenance a été chiffré en regard des enveloppes dépensées pour des ouvrages similaires les dernières années. Ces charges incluent le contrôle systématique, les visites régulières sur les ouvrages et des interventions curatives non identifiables par barrage à ce jour

Il est demandé à la CACG de distinguer les coûts relatifs à la maintenance et ceux relatifs au renouvellement. Pour la maintenance, distinguer notamment les charges liées aux stations hydrométriques [priorité 2]

*Non comptage des frais de personnels dans ETP directs sur barrages ?*

*Changement de vannes prévu en 2019 : pourquoi pas fait avant :*

- Adour : Gabas transfert (3 démarreurs) / Hagetmau (moteur vanne vidange)
- Midouze : St Jean (vanne+moteur) / Tailluret (moteur vanne restitution)

N.D et N.H : les opérations de renouvellement ont été proposées compte tenu de la durée de vie moyenne des équipements ; elles peuvent être discutées pour l'année de réalisation.

Il est demandé à la CACG de justifier pourquoi les opérations de renouvellement prévues dès la première année des prochains contrats n'ont pas été réalisées dans les contrats actuels pour lesquels des provisions de maintenance/renouvellement sont constituées.

P. CARRERE : afin d'atténuer l'augmentation proposée de la redevance, surtout sur le Midour-Douze, il est demandé à la CACG de « redistribuer » une quote part des provisions réalisées dans les contrats précédents et non dépensées.

#### Offres à compléter

Pour le lot 3, la prestation d'entretien des espaces végétalisés doit être chiffrée comme demandé dans le projet de contrat.

#### Suivi qualité des eaux restituées

Il est demandé à la CACG de ne pas intégrer ce poste de dépense pour ces suivis prescrits dans les règlements d'eau des réservoirs de Fargues et Ayguelongue.

Pour toutes les charges, il est demandé à la CACG de sous-détailler les postes en complétant les annexes 6, 6 bis et 6 ter qui constitueront des documents contractuels.





Toutes les hypothèses de calcul seront utilement apportées en développant le contenu de la note d'hypothèses demandée - qui doit être bien plus explicitée que la note explicative fournie - en annexe 7. Ce document ne constituera pas une annexe publique au contrat, mais aura valeur d'engagement entre les seules parties.

### Réversion à l'IA et CCLB :

#### LOT 1 - Adour :

Réversion demandée de 320 000 € dans le contrat Adour est prévue  
+ 10 % des montants de la part variable (estimés à 20 000 € selon les dernières consommations).

Ce montant de réversion sera actualisé chaque année selon l'évolution de l'unité tarifaire UT.

La réversion de la part proportionnelle de 10% n'apparaît pas dans les comptes d'exploitation prévisionnels présentés.

#### LOT 2 - Midour-Douze :

Demande d'une réversion pour l'IA d'un montant de 135 000 € + un % de la part variable

Aucune réversion sur la part fixe et la part variable dans le contrat Midour-Douze.

La mise à disposition des ouvrages doit donner lieu à une réversion à l'Institution Adour.

#### LOT3 Serres-Castet :

La réversion de la part proportionnelle de 50% n'apparaît pas dans les comptes d'exploitation prévisionnels présentés.

**N.D : la différence de réversion entre les 3 lots s'explique aisément par les équilibres structurels des bassins concernés :**

- réversion Adour possible car de gros ouvrages avec une large assiette de redevables
- pas de réversion Midour-Douze car déficit structurel déjà existant dans le contrat actuel, lié à la nécessité de gérer 9 petits ouvrages avec de relativement faibles assiettes de redevables
- faible réversion CCLB liée à la présence d'un seul ouvrage

Il est demandé à la CACG :

1° / sémantique : dans tous les éléments du contrat et ses annexes, rapports annuels..., mettre « réversion IA / CCLB » plutôt que « redevance »

2° / d'intégrer dans les charges du CEP dans lots 1 et 3 les réversions des parts proportionnelles

3° / Distinguer « réversion IA/CCLB part fixe » et réversion part proportionnelle »

4° / de valider la précision suivante : les réversions prévues à l'article 34n sont à exprimer en UT, pour intégrer actualisation

### Analyse des recettes du compte d'exploitation prévisionnel





### Redevances proposées pour l'usage agricole : intégrées dans les produits du CEP

1° / La même formule de détermination de l'unité tarifaire UT est proposée pour les deux contrats de :

$$UT = UT_0 (0.10 + 0.5 S/So + 0.3 FSD2/FSD2_0 + 0.10 El/Elo)$$

UT<sub>0</sub> : 1 euro (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2019)

S : indice coût de la main d'œuvre France entière

FSD2 : index national frais et services divers, modèle de référence n° 2

El : indice de prix de production d'électricité pour le marché français

La pondération des indices doit refléter la réalité des charges :

1/ rapprocher les indices des postes de charges

2/ attention indice El pour lot 2 : électricité ne représente que 1,7% des charges !

Indice El

Indice FSD2 : redondance avec S ?

IA et CCLB souhaitent augmentation du terme fixe

Pour les 3 lots, il est demandé à la CACG :

- d'apporter des précisions sur l'indice FSD2 et de vérifier sa non redondance avec l'indice S
- de proposer de nouvelles formules d'actualisation reflétant la répartition des charges, et en augmentant le terme fixe de la formule
- de proposer une simulation avec des formules d'actualisation intégrant l'indice Mais [peu fluctuant par rapport aux autres indices]

2° / Structure de la redevance :

- Part fixe établie sur les volumes par unité de souscription :

Or pour le lot 2, l'application de la nouvelle tarification se fait sur un « volume contractuel fictif » basé sur des l/s, soit un volume équivalent de 1700 m<sup>3</sup>/ha et non prélevable compte tenu des limitations de débit.

Il est demandé à la CACG de proposer une nouvelle grille tarifaire (annexe 5) pour le lot2 compte tenu de cette équivalence de volume par hectare.

3° /Autres produits :

Autres produits	Ancienne DSP	Nouvelle offre
LOT 1 Adour	11 390	0
LOT 2 Midour-Douze	9 137	88 772

[Uniquement sur le sous-bassin Midouze]

Il est demandé au candidat de détailler la nature exacte de ces recettes

**N.D : il s'agit d'une subvention d'équilibre pour un montant d'environ 79 000 € et 9000 € de location de compteurs.**

- Dans projet de convention de restitution : il est prévu une redevance additionnelle de 15 UT pour actualisation dossier :

Cette prestation n'est-elle pas déjà incluse dans les ETP des personnels de la gestion des contrats ?

**N.D : ne pas tenir compte de cette rédaction : sans objet**

Il est demandé de corriger dans le projet de convention.





#### 4° /- Redevances proposées pour les autres usages préleveurs (AEP et industries) :

Non intégrées dans les produits du CEP ?

#### 5° / **Part Louet** redevance DIG Adour amont : ~60 000 € non rentrés dans produit d'exploitation

A intégrer dans une ligne spécifique des produits de la concession, puis recalcul redevance

#### 6° / **Valorisation du volume résiduel du Gabas** : demandée mais non réalisée

Calculer l'évolution des recettes et de la redevance en intégrant les nouvelles surfaces permettant de valoriser le volume résiduel du Gabas ;  
Différentiel de redevance sur volume non valorisé à intégrer dans une ligne spécifique des produits de la concession, puis recalcul de la redevance

#### 7° / **contribution de la DSP Adour à la Concession Arrêt-Darré** (100.000 F = 15 244,92 €) :

N'apparaît pas dans les charges de la nouvelle concession Adour ?

#### 8° / **créances douteuses** :

Provisions (charges) et reprise sur provisions (recettes) non présentées ?

**N.D : c'est un choix de la CACG de ne pas tenir compte de ces impayés car ne représentent aujourd'hui en moyenne que 1,5 % des redevances émises.**

Il est demandé à la CACG :

- d'intégrer tous ces éléments financiers, ajustements des recettes et charges, pour recalcul de la redevance Adour
- d'intégrer les ajustements sur les charges et la structure de la redevance pour recalcul de la redevance Midour-Douze
- d'intégrer les ajustements sur les charges pour recalcul de la redevance Serres-Castet

## Calendrier

-

### Inventaire des équipements

-

La réalisation de cet inventaire doit permettre de compléter l'annexe 6 ter en appui du CEP (plans de renouvellement et de maintenance détaillés)

### Echéancier de remise du rapport

- Le rapport annuel du délégataire doit être complet et détaillé (recettes et charges de fonctionnement, éléments relatifs aux contraintes sécurité des ouvrages, avec en annexe de celui-ci le compte annuel d'exploitation - annexe 8) ; c'est pourquoi l'Institution Adour demande une première remise au plus tard le 15 mai, afin de pouvoir échanger lors de la 1<sup>ère</sup> réunion annuelle et laisser un délai suffisant pour l'amender afin que son contenu soit exhaustif.

-

L'IA et la CCLB insistent sur le souhait de disposer d'un rapport complet au 20 juin, surtout concernant la partie financière = intégration du « compte annuel de résultats » (annexe 8) qui reprendra les mêmes structures et détails que le CEP amendé ; ces exigences expliquent le niveau des pénalités prévues à l'article 44.

## Projet de convention de restitution

Seules les clauses générales ont été fournies, pas de proposition de format des clauses particulières.





#### Clauses générales :

- Veiller à la concordance entre quota contractuel compté à partir du 15 juin et quota/V autorisé compté à partir 1<sup>er</sup> mai ou 1<sup>er</sup> juin jusqu'au 15 septembre
- **Il est acté de spécifier une date de démarrage du comptage au 1<sup>er</sup> juin.**
- 
- Redevance location compteur : 65 UT/compteur /an.

Montant conséquent pour les petits diamètres. Grille tarifaire à détailler selon diamètres

- 
- **N.D explique que les différences de prix ne sont pas significatives. Proposition validée par l'IA**
- 

En cas de réduction du service (remplissage incomplet), seules les parts proportionnelles sont réduites ?

- - **N.D explique que la part fixe ne sera pas réduite et sera appliquée sur l'intégralité du volume autorisé.**
  - 
  - Période de facturation : il est inscrit une première facturation au 1<sup>er</sup> avril dans le projet de convention, et au 1<sup>er</sup> juin dans le tableau de l'annexe 6 du mémoire technique : mettre en cohérence
- N.H confirme que la 1<sup>ère</sup> facturation sera bien au 1<sup>er</sup> avril selon schéma actuel.**

## Projets de contrat

La CACG transmettra ce jour les projets de contrat en version Word afin que l'IA puisse les amender en retour.

### CONCLUSION :

Il est demandé à la CACG avant la deuxième réunion de négociation :

- 1° D'apporter toutes les précisions détails et réponses attendus sur les chiffrages des charges du compte d'exploitation
- 2° De proposer des charges à la baisse afin d'atténuer l'impact sur le prix appelé aux préleveurs et supprimer la subvention d'équilibre
- 3° De proposer une tarification du Midou Douze exprimée en mètre cube par hectare et non en mètre cube par litre seconde afin d'unifier les modalités d'appel de redevance entre les sous- bassins
- 4° De réaliser plusieurs hypothèses de formules de révision en lien avec la structuration des coûts des comptes d'exploitation
- 5° De revoir les montants des reversions notamment sur les lots 2 et 3

### 2<sup>ème</sup> Réunion de négociation du 14 novembre 2018

CACG : A. PONCET (directeur général), N. Daurensan (directeur commercial et directeur à l'international) N. Herbert

## Introduction du Président Paul CARRERE

Dans la lignée des discussions précédentes, le président P ; Carrere précise qu'il est indispensable d'amender l'offre pour répondre au plus juste et gérer le service dans l'intérêt du territoire, en impactant le moins possible le montant de la redevance. La CACG est un outil du territoire et des collectivités et doit ainsi afficher toute la transparence demandée par les usagers. Les éléments de





détails de chiffrage demandés par l'IA doivent donc être apportés pour pouvoir apprécier le juste niveau des prestations proposées.

### Éléments complémentaires échangés depuis la première réunion de négociation

Un compte rendu de la première réunion de négociation a été envoyé à la CACG le 31 octobre. Cette note prévoyait la remise de premiers éléments de réponse pour le lundi 6 novembre puis une deuxième série de compléments pour le 12 novembre.

Les différents points suivants abordés en séance ont fait l'objet d'une note préalable à la 2<sup>ème</sup> négociation envoyée à la CACG le jeudi 8 novembre.

La CACG a envoyé les projets de contrats, les projets de convention de restitution, les 3 CEP partiellement modifiés, ainsi que les deux notes du 6 et 12 novembre apportant des éléments complémentaires.

### Prestations de sous-traitance

Demande de l'Institution Adour de disposer de tous les contrats de sous-traitance relatifs aux interventions sur nos ouvrages.

Prestations de sous-traitance pour le fauchage de la végétation : l'Institution Adour demande à avoir accès aux CCTP des consultations passées par la CACG et surtout aux prescriptions environnementales et techniques précisant notamment les équipements sensibles présents sur les ouvrages (liste et localisation), ainsi qu'à la cartographie des zones visées par la CACG dans leurs marchés.

La CACG répond favorablement à ces demandes et s'engage à associer le personnel de l'IA aux réunions de démarrage de ces prestations.

Écimage des arbres sur les digues amont : l'IA confirme à la CACG l'entretien de toutes les digues du réservoir d'Hagetmau (2 contre-digues), la digue amont de l'Ayguelongue, du Balaing, du Louet du Gabas et de Renung.

Pour les contre digues des barrages de Renung et du Louet, l'écimage a été réalisé en 2018.

Il est précisé que l'écimage des arbres sur la digue amont du Gabas relève de la DSP en cours.

Sur ces 3 ouvrages, il conviendra donc de maintenir ces arbres à une hauteur de 3 à 4 m au moyen de deux interventions à réaliser dans la durée de la concession.

Pour Hagetmau et Ayguelongue, il convient de procéder à un premier écimage puis une intervention d'entretien dans la durée de la concession.

Pour le réservoir du Balaing, il convient de procéder à deux interventions dans la durée de la concession pour maintenir ces arbres à une hauteur de 3 à 4 m.

L'institution Adour demande de ne pas prévoir d'entretien des arbres sur les contre-digues des réservoirs du Brousseau et Miramont.

Compte tenu des précisions ci-dessus, la CACG actualisera le détail du tableau de la page 3 de la note du 12 novembre.

### Postes assurances-télécommunications et logiciels (points 3, 7 et 9) de la note CACG du 12 novembre)

Correction à apporter dans les tableaux : réservoir de Maribot.

**Assurances (3)** : La CACG précise que les charges imputées sur les contrats correspondent leur intervention en tant qu'exploitant/concessionnaire pour les dégâts environnementaux, pour les prestations de service externes et pour la quote-part du contrat d'assurance pour la « maîtrise d'œuvre » pour les prestations du bureau d'études agréé pour la sécurité des ouvrages.

L'IA renouvelle la demande de disposer des contrats d'assurance afférents à ces postes.





Les quotes-parts des contrats d'assurance imputés sont à présenter dans la note d'hypothèses (annexe 7) pour ce poste.

#### Télécommunications (9) :

Corriger l'incohérence sur le montant de la quote-part affectée au lot 1 : il est mentionné 17 729 € dans le texte puis 22 624 € dans le tableau.

En tenant compte du 1er montant, les frais de communications vers les usagers - 4 895 € - sont comptés 2 fois dans le CEP du lot 1.

Les précisions apportées dans la note sont à reporter dans la note d'hypothèses constituant l'annexe 7.

Logiciels (7) : Les précisions apportées dans la note sont à reporter dans la note d'hypothèses constituant l'annexe 7. Ces outils font l'objet de mises à jour continues pour un équivalent d'1,5 ETP ; les logiciels ont une durée d'amortissement de 5 ans puis sont à renouveler.

Il est de nouveau demandé à la CACG un geste commercial pour réduire le montant de l'imputation de ces dépenses en considérant le début de développement de ces outils sur les contrats en cours.

#### **Programme de maintenance annuelle (point 5 de la note CACG du 12 novembre)**

L'IA renouvelle la demande de disposer des plans de maintenance des DSP actuelles, dont les opérations figurent notamment dans les CRAE.

La CACG indique que les outils et l'organisation actuelle ne permettent pas de fournir une liste exhaustive des opérations de maintenance réalisées sur chacun des ouvrages sur la durée des contrats actuels (uniquement un outil de programmation).

La CACG indique qu'elle peut fournir des enveloppes de maintenance sur les 10 années, globalisées pour chacun des lots de la concession.

Le nouvel outil en cours de développement - et qui sera opérationnel courant 2019 - permettra d'archiver les opérations réalisées.

#### **Détail des postes des personnels - Décomposition des postes affectés au service et par mission (point 10 de la note CACG du 12 novembre)**

La CACG a modifié les CEP en répartissant les ETP selon les personnels travaillant physiquement sur les barrages (salaires chargés des emplois « directs ») et les personnels environnant (salaires chargés des emplois « indirects »), essentiellement au siège.

La CACG explique la différence de coûts salariaux par type de poste selon les lots par les différences de statut - et donc de rémunération - des personnels intervenant dans les 3 concessions.

La CACG présente une répartition des ETP selon 4 familles de missions.

L'IA renouvelle sa demande de bénéficier de l'identification précise du temps passé par fonction et par mission de la CSP, soit le détail des ETP pour les 12 catégories de personnel (éléments disponibles car ont servi de base au chiffrage).

Réponse de la CACG : il n'est pas possible de communiquer à l'IA le fichier ayant permis le dimensionnement précis des ETP par lot.

L'IA demande à ce que les éléments fournis dans la note CACG du 12 novembre soient repris dans l'annexe 6bis de chacun des 3 CEP.

En complément à ce document contractuel public, l'IA demande que le détail du chiffrage des ETP soit porté dans la note d'hypothèses détaillée à fournir en annexe 7 (non publique).

Pour le lot 3, M. Briançon s'étonne de l'augmentation du nombre d'ETP et de l'augmentation de la redevance prévue.

M. Daurensan précise que sur les anciens contrats, il n'y a jamais eu de révision du nombre d'ETP malgré l'évolution des missions d'auscultation et surveillance prescrites par la nouvelle réglementation intervenue en cours de contrats.





Par ailleurs, le prix sur ce territoire était très inférieur aux autres redevances.  
Enfin, le contrat actuel ne prévoit pas de réversion.

### Frais de déplacements (point 2 de la note CACG du 12 novembre)

La CACG a chiffré pour les 2 lots de l'Institution Adour les coûts de déplacement pour les différents postes de gestion des clients, gestion des eaux, maintenance, sécurité des ouvrages et calypso (p6 de la note du 12 novembre).

Ce point n'a pas été abordé lors de la 2<sup>ème</sup> réunion du 14 novembre.  
Cependant, comme pour tous les autres postes de dépenses, l'Institution Adour renouvelle sa demande à la CACG de fournir des détails sur le nombre de déplacements et le personnel mobilisé pour chacun de ces postes.

Ces éléments sont à fournir dans la note d'hypothèse demandée en annexe 7 (note qui ne sera pas rendue publique).

### Formules d'actualisation des prix

Les nouvelles formules proposées correspondent aux demandes de l'IA : augmentation des termes fixes, rapprochement des indices des postes de charges.  
Pour les lots 1 et 2, on retient la proposition de l'IA

Pour le lot 3, la CCLB précisera la formule qu'elle souhaite retenir.

### Hypothèses de recettes

Location de compteurs sur Midour-Douze 32 : à inclure  
Location de compteurs sur Adour et affluents rive gauche - sous bassin du Bahu : à étudier

#### Lot 1 :

La CACG a tenu compte de la redevance pour la part non valorisée du Gabas, de la réversion de la DIG Adour amont (part du Louet), et des recettes AEP et industrie pour simuler une baisse de la part fixe de la redevance sur le lot 1, par rapport à l'offre initiale.  
Ces 3 redevances seront à intégrer dans le CEP.

Sur la base de ces simulations, à noter l'augmentation notable de redevance, et notamment pour les bassins Gabas et Adour moyen qui bénéficient du quota le plus élevé.  
Pour la redevance de la part non valorisée du Gabas, il faut simuler la part variable qui s'applique dès le premier m3 (la simulation est réalisée sur la part fixe).

Il est attendu de la CACG un fichier Excel grâce auquel l'IA pourra réaliser des simulations de redevance, en faisant varier le poids des termes fixe et proportionnels.  
L'objectif à atteindre serait de limiter l'augmentation de redevance au plus près de 5% sur la base d'une consommation moyenne.  
*Ce fichier a été transmis par Nicolas Daurensan le vendredi 16 novembre.*  
*Travail de simulation en cours le 22 et 26/11/2018 à l'IA.*

#### Lot 2 :

La redevance est calculée et présentée au m3/ha (et non au l/s historique - coefficient de conversion de 0.6).

La simulation prend en compte la subvention d'équilibre à verser par l'IA à la CACG (réduite à 55 000 € compte tenu du transfert de charges du lot 1 vers lot 2 des 33 000 €).

#### Lot 3 :

Le CEP est à corriger.





## Compte rendu de la réunion de travail sur les contrats (1ère visio) avec la CACG (19 nov 2018)

### Points importants abordés

Passage en revue du projet de contrat Adour

Art 2 et 21.2 : périmètre d'intervention de la concession Adour inclut Latrille avec prestations de surveillance, auscultation et gestion des eaux ; cette dernière prestation inclut la maintenance de tous les équipements permettant la gestion des eaux (sondes, et toute la chaîne de télécommunication, armoire électrique, vannes)

Art 7 : CACG doit détailler prestations en auto-assurance

Art 9 : IA sera associée à la validation du CCTP pour prestataires entretien

Actes sous-traitance seront communiqués à l'IA

La CACG fournira annuellement dès que possible le calendrier prévisionnel d'intervention des prestataires

Art 13 : calendrier remise rapport annuel au 15 mai

Garder évaluation financière des biens de retour et de reprise dans rapport annuel

Art 19-1 : cf Nicolas Laborde pour modalités signatures clauses générales et particulières

Art 19-4 : remise état de remplissage et bulletins hydrologiques selon fréquences prévisionnelles respectivement bimensuelle et mensuelle

Art 22 : le bilan des contrôles de prélèvement sur compteurs sera donné par axe ou sous-bassin réalimenté

Art 23-2 : dans l'accès informatique, distinguer les données brutes des données synthétisées

Art 25 : Comptes rendus de réunions : au-delà d'un simple relevé de décisions, ils doivent intégrer tous les points importants évoqués en réunion

Art 26-2 : les CE seront mises à jour avec la nouvelle organisation de la CACG

Art 26-3 : on garde la liste des types de dispositifs d'auscultation potentiellement présents sur les ouvrages

Art 30 : pour les lots 1 et 2 : intégration de la formule d'actualisation proposée par l'IA

Art 35 : CACG fournira textes réglementaires relatifs à assujettissement TVA

Art 36 : dans le rapport annuel, tenir à jour la liste des biens de retour et de reprise avec leur estimation financière

Plan de formation et prévention : mentionner de manière qualitative les démarches entreprises par CACG dans ce domaine

art 37 : calendrier de remise du rapport annuel au 15 mai

art 38 : 1<sup>ère</sup> rencontre annuelle entre 15 et 31 mai, pour laisser le temps à la CACG d'amender le rapport et qu'il soit exhaustif au 20 juin

art 53 : Garder évaluation financière des biens de retour et de reprise : CQCG revoit la rédaction

### Points restant en suspens

Art 23 : l'IA devra vérifier ses procédures pour le respect du RGPD

Art 25 : il convient de préciser « légère réparation », « sans apport de matériaux »

Surveillance et entretien et du petit mobilier extérieur (et remplacement si dégradé) : préciser liste : poubelles, tables, barrières, panneaux signalisation...

Pour les canalisations : confirmer inspection vidéo des conduites sous contre digue amont, et le cas de la conduite de transfert du Gabas (entre station de pompage et château d'eau)

Pour les compteurs (volumétriques ou débitométriques) sur ouvrages ou station d'exhaure : confirmer la maintenance et renouvellement si nécessaire





Art 32 : confirmer que ces dispositions intègrent aussi la maintenance, cf. § 2.6 de la note financière remise dans l'offre

Art 36-2 et 3, art 53 : IA souhaite détails sur les ETP : ETP détaillés par missions et fonctions pour toutes les prestations objet du service

Infos sur accidents de travail, à porter dans l'article 16

Art 40-3 : visite d'inventaire proposée dans l'offre sous 1 mois : l'IA précise que cet inventaire des équipements doit être exhaustif et être adossé au plan de maintenance et renouvellement pour chacun des ouvrages : la CACG doit préciser le délai pour ce niveau de détail attendu (dans la limite de 5 mois)

Art 44 pénalités : la CACG juge trop élevées les pénalités relatives à :

- (3) la fourniture d'un inventaire exhaustif des équipements
- (15) le retard dans la fourniture du rapport annuel
- (15) la non-complétude du rapport annuel

L'IA explique que la fixation de ces pénalités élevées correspond bien à une exigence de transparence et au besoin d'avoir un état exhaustif des équipements (jamais réalisé jusqu'à ce jour) et un rapport annuel exhaustif pour expliquer et justifier les coûts du service auprès des usagers.

- Equilibre financier des concessions :

- 1/ En marge de l'ajustement des redevances, il est de nouveau demandé à la CACG une proposition de baisse des charges pour chacun des lots
- 2/ pour pouvoir juger du bon calibrage de l'enveloppe de maintenance, il est de nouveau demandé les coûts de maintenance réalisée sur les contrats actuels : illustration avec
  - à minima les années 2012 et 2017 ou totalité de la période
  - les principales dépenses

## Calendrier

- Actions CACG :

- Renvoi d'une version corrigée des 3 projets de contrats, au plus tard lundi 26 novembre au soir
- Envoi de notes en réponse aux questions et demandes de précisions formulées lors de la 2<sup>ème</sup> réunion de négociation du 14 novembre

Actions IA :

- Art 34 : l'IA effectue des simulations pour fournir à la CACG deux ou 3 hypothèses sur les niveaux de redevance (parts fixe, variable 1 et variable 2) et sur les montants de réversion ;
- IA envoie à CACG (N. Herbert et S. Cussey) le calendrier de remise des rapports techniques

### CONCLUSION :

Il est demandé à la CACG avant la troisième réunion de négociation :

- 1° D'apporter toutes les dernières réponses attendues sur les chiffrages des charges du compte d'exploitation
- 2° De proposer des charges à la baisse afin d'atténuer l'impact sur le prix appelé aux préleveurs et supprimer la subvention d'équilibre
- 3° De proposer une tarification du Midou Douze exprimée en mètre cube par hectare et non en mètre cube par litre seconde afin d'unifier les modalités d'appel de redevance entre les sous-bassins
- 4° De diminuer le montant de la subvention d'équilibre pour le Midou Douze
- 5° De revoir les montants des reversions sur la base des simulations tarifaires et arbitrages sur le niveau des redevances tels que fournis par l'IA





### 3<sup>ème</sup> réunion de négociation du 6 décembre 2018

CACG : N. Daurensan (directeur commercial et directeur à l'international) N. Herbert

## Introduction Paul CARRERE (Psdt IA) et M. CONDERANNE (Vp CCLB)

M. Carrère indique que suite aux réunions et échanges précédents, des réponses et éléments supplémentaires ont été apportés par la CACG.

Cependant il manque encore les éléments de détails de chiffrage demandés par l'IA pour avoir la transparence demandée par les usagers et pouvoir aller justifier les prestations et tarifs sur les territoires.

Dans la note envoyée par l'IA à la CACG en date du 4 décembre, il est demandé une réduction globale des charges de 66.200 € sur les lots 1 et 2 (avec un effort équivalent de l'IA qui annule ainsi ses provisions de grosse maintenance), et de 12.000 € sur le lot 3.

MM Conderanne et Tucou expliquent clairement qu'ils auront des difficultés à justifier auprès de leurs collègues élus et auprès des usagers cette augmentation très importante des charges pour un service rendu équivalent.

M. Daurensan explique que la CACG aurait dû demander une actualisation par voie d'avenants des contrats précédents pour tenir compte des nouvelles obligations réglementaires qui augmentent substantiellement les charges de fonctionnement de ce type d'ouvrages. D'autre part, le Conseil d'Administration de la CACG vient de prendre acte d'un résultat d'exploitation 2018 très déficitaire, qui ne permet pas de répondre favorablement au niveau des ristournes et gestes commerciaux demandés.

P. Carrère précise qu'il est d'autant plus stratégique pour la collectivité d'avoir de bons indicateurs et une parfaite transparence sur la réalité des prix, afin d'être en capacité d'élaborer un nouveau schéma d'équilibre économique (nouveau modèle) dans le cadre des démarches prospectives de projets de territoires ainsi qu'en prévision du renouvellement de l'ensemble des concessions d'ouvrages sur Adour au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## Éléments complémentaires échangés depuis la deuxième réunion de négociation

Un compte rendu des points abordés lors de deux visioconférences et les éléments restant à préciser a été rédigé et envoyé à la CACG.

L'IA a transmis les deux notes suivantes le 4 décembre :

- 1/ la localisation des accès devant faire l'objet d'un entretien des chemins et fossés latéraux,
- 2/ une note préalable à la 3<sup>ème</sup> réunion de négociation pour simuler les équilibres budgétaires sur la base d'augmentations limitées des redevances et solliciter les baisses de charges.

La CACG a renvoyé les projets de contrats, et les 3 CEP partiellement modifiés, ainsi que 2 notes en date du 3 décembre :

- 1/ « Compléments suite à la visioconférence du 27 novembre » apportant des éléments complémentaires sur les postes de charges,
- 2/ « Annexe 7 : note explicative des comptes prévisionnels ».

## Points abordés lors de la négociation

La réunion est menée en 2 séquences principales :

- 1° / l'analyse réalisée par l'IA et la CCLB sur les compléments apportés par la CACG,
- 2° / négociation sur les équilibres financiers des 3 lots.

### I- Analyse des compléments apportés



**I-1/ Remarque générale :**

Comme indiqué par Monsieur P. Carrère en introduction, il manque encore des éléments de détail pour expliquer les coûts, notamment sur les postes personnels et frais de déplacements.

Cependant la « note d'hypothèses - Annexe 7 » peut être amendée avec les éléments d'explication des postes de charges déjà apportés dans les notes précédentes et ceux à compléter.

**I-2/ Analyse détaillée des documents remis notes CACG « Annexe 7 » et « compléments suite visio du 27 novembre »**

1/ entretien végétal : le chiffrage de ces prestations doit intégrer les précisions apportées par l'IA dans le compte rendu de la réunion du 14 novembre, précisions relatives :

- Au fauchage des digues et prairies sur les sites Brousseau et Miramont
- A l'allègement de l'entretien prévu sur Bougnères : ne rien prévoir sur la contre-digue
- A l'écimage des arbres des contre-digues sur Ayguelongue et Hagetmau : l'IA demande le coût unitaire de ces prestations

En réponse, la CACG s'engage à maintenir la végétation à une hauteur maximale de 3 à 4 m sur l'ensemble des réservoirs présentant une contre-digue (Gabas, Hagetmau, Ayguelongue, Renung, Balaing et Louet), et sur la durée du contrat ; les coûts sont lissés sur 5 ans.

*Par ailleurs, la CACG confirme que l'écimage vient d'être réalisé sur la contre-digue du Gabas dans le cadre de la fin de DSP.*

2/ L'IA fait remarquer que le poste « Publicités, publications, relations publiques » présente des coûts très différents entre les 3 lots, respectivement 47 / 405 et 221 €

La CACG recherchera les éléments ayant conduit à ces chiffrages.

3/ pour le poste « frais postaux et télécommunications », la CACG a apporté la correction de l'incohérence dans le lot 1, mais en maintenant les 4.895 € !

4/ pour les charges inhérentes aux frais de déplacement, la CACG confirme que les visites de surveillance ne sont pas mutualisées avec les visites d'auscultation, car les personnes intervenantes ne possèdent pas les mêmes qualifications ; en outre, une partie des techniciens intervenant sur les ouvrages relève du service Exploitation et l'autre partie du Bureau d'études, avec des responsabilités bien séparées et identifiées.

5/ cas particulier de Latrille :

Le paragraphe rajouté doit être amendé par les prestations suivantes :

- les visites de surveillance mensuelles doivent être incluses (visite entre Brousseau et Miramont)
- l'entretien et maintenance des vannes pour la gestion des eaux, de même que le contrôle annuel des vannes doit être inclus dans art 26 ;
- une inspection vidéo de la conduite de vidange du plan d'eau amont est à prévoir.

Pour ces différentes prestations, l'IA amendera la convention avec l'ASA de Bégorre via un avenant afin de préciser les prises en charges financières et définir les responsabilités.

6/ pour les charges de personnel, l'IA demande :

- de donner le détail des sous-totaux pour chacun des « postes » de charges indirectes telles que présentés dans le § 1.2 de la note « Annexe 7 » transmise le 3 décembre par la CACG,
- pour la décomposition des postes directs : il est attendu le sous-détail quantitatif de la répartition et non pas des explications d'ordre qualitatif,
- dans l'annexe 6bis du lot2 : tous les ETP sont affectés dans colonne « direct » (tableau 1) alors que les coûts sont bien répartis entre les 2 colonnes « directs » et « indirects » dans le 2<sup>ème</sup> tableau : il est demandé de sous-détailler la répartition des ETP entre ces 2 colonnes, à l'instar de ce qui est présenté pour le lot1.

Ces éléments de sous-détails devront à minima être fournies dans la « Note d'hypothèses - annexe 7 » attendue (pour rappel : note non publique).





7/ l'entretien des chemins et curage des fossés associés devra être réalisé selon les plans fournis dans la note IA en date du 4 décembre, sauf :

- pour le réservoir de Coudures, limiter la zone d'entretien du chemin en rive gauche entre les 2 barrières installées en rive gauche (zone située entre l'amont du déversoir et la limite du chemin communal d'accès depuis la route),
- pour le réservoir de Serres-Castet, la CCLB confirme la demande d'entretien sur la base du plan fourni, qui comprend l'accès à la digue en aval, et l'accès à la contre digue-amont ainsi qu'aux deux seuils de mesures sur les deux affluents en amont. La CCLB précise que le chemin amont vient juste d'être refait.

La CACG intégrera ces modifications et ajustera les charges aux CEP des lots 1 et 3.

8/ pour la partie « Produits d'exploitation » mentionnée dans l'annexe 7 complétée par la CACG le 3 décembre, le coût unitaire du m<sup>3</sup> de la part variable est affiché à 0,02 € au lieu des 0,03 € portés dans l'annexe 5 et dans le projet de contrat.

La CACG corrigera cette note.

#### I-3/ tableau de répartition des charges entre lots 1 et 2 selon les volumes

Ce tableau permet d'apporter des précisions sur les 2 CEP, mais il manque les éléments de base du chiffrage.

Sur questionnement de l'IA, la CACG précise que la colonne « divers » regroupe tous les coûts non inclus dans les autres colonnes (achats de matériels, consommables, déplacements, publicité).

#### I-4/ analyse des CEP modifiés

Dans les postes de charges, substituer le terme « redevance d'exploitation » par « réversion »

Les montants dans le CEP sont exprimés en HT :

La question est posée de savoir si le service doit être assujéti à la TVA

Pour la CACG, l'assujettissement paraît obligatoire compte tenu de la « mise à disposition à titre onéreux des ouvrages de l'IA » (cf art 35 du projet de contrat)

Pour l'IA, l'assujettissement est à vérifier, cf réponse Payeur départemental pour Barne et Adour amont.

La CACG et l'IA devront interroger leur services juridiques et financiers respectifs

#### **Lot 1 :**

##### Recettes AEP industries

La note CACG du 3 décembre indique que les recettes AEP/industries sont déjà intégrées dans la redevance irrigation.

L'IA fait remarquer qu'il existe une incohérence avec la présentation et les calculs de l'annexe 5 du contrat.

La CACG doit vérifier et il faudra faire apparaître des lignes spécifiques dans la partie « produits d'exploitation » du CEP, conformément à l'annexe 5.

#### Différentiel de 40.000 € ?

Il apparaît un différentiel de 40.000 € dans le lot1 entre les versions du CEP suite à l'introduction des recettes supplémentaires liées à la redevance « Louet Adour amont » et facturation de la « part non contractualisée du volume du Gabas » (121.800 € de redevances supplémentaires, et seulement 89.000 € supplémentaires de réversion à l'IA dans la partie charges).

La CACG explique que ce différentiel est dû à l'intégration directe de l'augmentation des charges du lot 1 suite à l'affectation des frais « assurances, télécom, logiciels » au prorata des volumes entre les 2 lots.

La CACG établira une note détaillée pour expliquer les différentes étapes de ses calculs en lien avec les éléments présentés.



**Flux financiers :**

Pour les parts de redevances liées à la valorisation d'une partie du Louet sur l'Adour amont et la facturation de la part non-valorisée du volume du Gabas, la CACG émettra un titre de recettes auprès de l'IA sur les bases suivantes :

- pour le Louet : 60 000 € (valeur 2019),
- pour le Gabas, coûts unitaires des parts fixe et proportionnelle - à concurrence de la conso moyenne - qui seront arrêtés pour le lot 1 à l'issue de la négociation.

Pour ces deux participations de l'IA, il convient de vérifier l'assujettissement à la TVA et le montant de cette dernière.

*La participation des usagers de la concession Adour pour la concession Arros, d'un montant de 15 245€, sera appelée selon les mêmes modalités que dans le contrat précédent.*

**Lot 2 :**

- prévoir une réversion malgré le déséquilibre du compte d'exploitation ?

La CACG et l'IA devront interroger leur services juridiques et financiers respectifs

- l'IA souligne l'augmentation des charges de sous-traitance : + 800 € sur Charros

**Lot 3 :**

Il conviendra de distinguer dans le CEP final et dans le contrat la « réversion part fixe » et la « réversion part proportionnelle » ;

**I-5/ points sur les éléments manquants demandés (compte rendu 2<sup>ème</sup> visio)****Point sur maintenance annuelle 2015-16-17 :**

Ces éléments devaient être fournis en séance par la CACG ; or M. Daurensan explique que ce travail a été impossible à faire, ouvrage par ouvrage, compte tenu de la structure des outils actuels qui « ne sauvegardent pas » les interventions réalisées.

Par contre la CACG s'engage à réaliser ce suivi par ouvrage dans le cadre des prochaines concessions, grâce aux nouveaux outils en cours de développement.

L'IA réagit en déplorant cet état de fait qui ne permet pas de bien calibrer les enveloppes de maintenance nécessaires pour les 5 prochaines années des contrats (sauf à dire d'expert de la CACG), et ainsi de se servir de ces enveloppes comme variable d'ajustement dans la négociation sur le partage des risques entre concessionnaire et maître d'ouvrage. (cf. § suivant « négociation des équilibres financiers »)

**Chiffrage Inspection caméra des conduites des contre digues de Latrille et Renung**

La CACG doit chiffrer ces prestations.

**Renouvellement des compteurs sur Midour Douze**

La CACG doit fournir le calendrier des âges des compteurs.

N Daurensan précise que selon lui, la grande majorité des compteurs a dépassé la durée réglementaire d'utilisation car n'ont pas été changés dans le cadre du contrat actuel compte tenu de son déséquilibre économique.

**I-6/ relecture des projets de contrats**

- la CACG doit confirmer le délai mentionné à l'art 23.2. Il est convenu que le point sur les travaux réalisé peut être présenté lors des 2 réunions annuelles CACG-IA, soit au printemps et à l'automne.
- art 13 à amender : délai de 3 mois pour les inventaires adossés aux plans de renouvellement et maintenance. L'IA insiste bien sur sa demande de disposer des plans de maintenance et renouvellement en début de contrat.





- Détail des ETP : demande récurrente d'avoir le détail par missions et fonctions
- Pénalités Art 44: la CACG juge trop élevées les pénalités relatives à :
  - (3) la fourniture d'un inventaire exhaustif des équipements
  - (15) le retard dans la fourniture du rapport annuel
  - (15) la non-complétude du rapport annuel
- L'IA explique que la fixation de ces pénalités élevées correspond bien au besoin d'avoir un état exhaustif des équipements (jamais réalisé jusqu'à ce jour) et un rapport annuel exhaustif pour expliquer et justifier les coûts du service auprès des usagers.

Il est demandé à la CACG de faire des contre-propositions par rapport au montant de ces 3 pénalités ; ces propositions seront alors examinées par l'IA au regard de l'objectif de transparence recherché.

- Solde enveloppe de maintenance

Après vérification, la CACG confirme la possibilité de réversion de l'enveloppe de maintenance en fin de contrat, en cas de solde positif.

- L'IA a souligné des incohérences dans le calendrier de remise des rapports techniques réglementaires (cf. courriel du 28/11) :

La CACG doit vérifier les années de remise et amender le calendrier dans le mémoire technique.

#### Calendrier de mise en place des compteurs

Sur le Bahus (concession Adour), l'installation des compteurs ne va pouvoir se faire que progressivement, suite aux difficultés éprouvées dans le cadre de l'Appel à projets 2017-2018.

Il est donc demandé à la CACG de chiffrer un équipement progressif de 20%/an et de modifier le CEP en conséquence.

Les dépenses et produits effectifs seront portés dans chacun de comptes rendus annuels d'exploitation.

## II- Négociations sur les équilibres financiers des lots (note IA du 4 décembre)

Pour les lots 1 et 2, l'IA ne veut imposer qu'une augmentation limitée des redevances aux usagers, sur la base des consos moyennes (base part fixe à 0,0265 € pour lot 1 et 0,024 € pour le lot 2). Cela entraîne des hypothèses de produits d'exploitation plus faibles au détriment des équilibres financiers (- 135 000 € pour les 2 lots) et nécessitent donc des efforts financiers.

#### Montant de la redevance

N. Daurensan fait remarquer que selon l'hypothèse ci-dessus proposée par l'IA, la redevance baisserait pour certains sous-bassins de la concession Adour, ce qui est un mauvais signal en comparaison d'autres sous bassins qui augmentent de façon sensible.

Il est donc suggéré de modifier la structure de redevance proposée par la CACG dans son offre de base et de réintroduire une part fixe indépendamment du volume pour porter la redevance de ces sous-bassins au niveau de son montant en 2018, sur la base d'une consommation moyenne du quota.

La CACG fera une proposition de nouvelle structure de redevance selon cet objectif à l'IA au cours de la semaine 50.

#### Négociations sur la baisse de charges

En l'absence de transparence totale sur les détails des personnels et frais de déplacements imputés, l'IA demande une réduction globale des charges, dont sur le poste « logiciels », de l'ordre de 66.200€HT, étant posé par ailleurs que l'IA réduit d'autant ses provisions de maintenance et donc sa capacité d'autofinancement des gros travaux à venir.





La CACG propose dans un 1er temps de réduire les enveloppes de maintenance du montant du déséquilibre simulé, pour équilibrer les CEP.

L'IA répond que dans cette hypothèse, les risques ne sont plus assumés par le concessionnaire mais par le seul maître d'ouvrage, ce qui est donc contraire à la logique des concessions, et encore plus délicat à assumer par l'IA compte tenu de la non lisibilité sur les dépenses de la maintenance réalisées sur les précédents contrats.

N. Daurensan accepte dans un premier temps un effort financier de l'ordre de 15.000 €.

Le président P. Carrère insiste sur les calculs des équilibres économiques présentés dans les CEP qui reposent sur des consos moyennes de quotas de ces dernières années.

Les hypothèses de dépassement des consommations par rapport à cette moyenne engendreraient des recettes supplémentaires pour la CACG de l'ordre de (sur la base de 10% de réversion à l'IA) :

- 26 000 € pour conso supplémentaire de 5%
- 52 400 € pour conso supplémentaire de 10%

Compte tenu de ces derniers arguments, l'IA demande à la CACG un effort financier supplémentaire afin de limiter la hausse des redevances.

La CACG fera une proposition à l'IA au cours de la semaine 50.

### Lot3

Les élus et services rappellent l'augmentation de 15 000 € des charges pour un même service, alors que la CACG exploitait l'ouvrage sur une base de 23 800 € en 2017 avec un résultat positif de l'ordre de 5.684 € (CRAE 2017).

La CCLB souhaite maintenir une variabilité du coût de l'eau qui soit acceptable par les usagers et qui corresponde aux charges réelles d'exploitation, dans la mesure de ce qui est exposé dans le cadre des comptes-rendus d'activité. Il est notamment demandé un effort sur la partie « logiciels » ainsi qu'une partition du coût RIOWEB et de Mon espace CACG de manière à pouvoir supprimer ce dernier poste le cas échéant, en ne souscrivant pas à ce service. Pour mémoire les charges d'exploitation sont diminuées des charges d'entretien végétal assuré en régie par la Communauté de communes.

**Il est donc demandé d'ajuster la proposition avec une baisse de 12 000 €.**

## Calendrier

### Actions CACG pour la semaine 50 :

- Envoi de notes en réponse aux questions et demandes de précisions formulées lors de la 3<sup>ème</sup> réunion de négociation du 7 décembre
- Envoi d'une proposition de structure de redevance modifiée
- Envoi d'une proposition de baisse de charges globales pour les lots 1 et 2
- Envoi d'une proposition de baisse de charges pour le lot 3

### Suite procédure

- Mise au point finale des contrats et de leurs annexes pour le 9 janvier

### CONCLUSION :

Il est demandé à la CACG avant la troisième réunion de négociation :

1° D'apporter toutes les dernières réponses attendues sur les chiffrages des charges du compte d'exploitation

2° De proposer des charges à la baisse à minima de 15.000€ pour les lots 1 et 2 afin d'atténuer l'impact sur le prix appelé aux préleveurs et supprimer la subvention d'équilibre





3° De proposer une nouvelle structure de la redevance comprenant une part fixe afin de rapprocher la tarification Adour de celle Midou Douze avec pour objectif de mieux équilibrer les augmentations entre les différents ouvrages

4° De revoir les montants des reversions sur la base des simulations tarifaires et arbitrages sur le niveau des redevances tels que fournis par l'IA

#### **PROPOSITION FINALE/Projet de contrat DSP**

Sur la base des CEP et de la nouvelle structure de la redevance proposée pour le lot 1, il a été décidé d'aligner les différentes composantes, part fixes et parts proportionnelles, de l'Adour et ses affluents rives gauche et du Midou-Douze afin d'obtenir une hausse raisonnable et proche sur les deux sous-bassins, ce qui pourrait préfigurer, à échéance 2024, une redevance unique à l'échelle des 22 réservoirs de soutien d'étiage du bassin Adour.

L'effort financier de la CACG à hauteur de 18.700€, combiné à une diminution de la réversion acceptée par l'IA permet d'atteindre un équilibre financier global sur le deux sous bassin regroupés tels que présenté dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel joint (**Annexe1 CEP**). Le coût d'exploitation de l'année 0 s'établit à 1.569.591€ avec une réversion annuelle à la collectivité de 373.153€ et des travaux de renouvellement et maintenance de 369.060€.

Pour la redevance tarifaire (**Annexe 2**), l'augmentation est contenue sur la base d'une consommation moyenne constatée sur plusieurs campagnes, à :

- Adour et affluents rive gauche :

Entre 1 et 16% (soit +0,34 à +7,70€/ha) contre 3 à 30% (soit +1,34 à +14,70€/ha) dans l'offre originelle de la CACG.

- Midou Douze :

Entre 8 et 11% (soit +2,98 à +4,42€/ha) contre 30 à 41% (soit +11,62 à +15,94€/ha) dans l'offre initiale CACG

Il vous est proposé de statuer sur ces bases pour m'autoriser à signer le contrat de concession des ouvrages de l'Adour et de ses affluents rive gauche et du Midou-Douze pour les cinq prochaines années







## II - STRUCTURE ET MONTANT DE LA REDEVANCE SOUS BASSIN MIDOUR-DOUZE

version contractuelle après négociation (janvier 2019)

Sous-bassin	Midour					Douze (l/s)		
	Maribot	Bourgès	Lapeyrie	Charros	Arthez	Saint Jean	Tailluret	Cavare - Bougnères
part fixe forfaitaire lot 1								
Part fixe selon quota	0,024	0,024	0,024	0,024	0,024	0,024	0,024	0,024
Part proportion. conso 1	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01	0,01
Part proportion. conso 2	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02	0,02
Seuil prop 2	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%	60%
Depassement	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17	0,17
<b>Coût à l'hectare</b>								
part fixe forfaitaire lot 1								
Part fixe quota	34,56	34,56	34,56	34,56	34,56	34,56	34,56	34,56
Part proportionnelle	7,2	7,2	7,2	8,208	8,208	7,2	8,64	7,2
Proportionnelle 2	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total ha moyen</b>	<b>41,76 €</b>	<b>41,76 €</b>	<b>41,76 €</b>	<b>42,77 €</b>	<b>42,77 €</b>	<b>41,76 €</b>	<b>43,20 €</b>	<b>41,76 €</b>
<b>Total ha maximum</b>	<b>54,72 €</b>	<b>54,72 €</b>	<b>54,72 €</b>	<b>54,72 €</b>	<b>54,72 €</b>	<b>54,72 €</b>	<b>54,72 €</b>	<b>54,72 €</b>
<b>Total ouvrage</b>								
Recette fixe	21 271,10 €	12 480,19 €	14 839,49 €	24 720,19 €	18 000,00 €	59 777,28 €	16 819,20 €	1 440,00 €
Recette prop 1	4 431,48 €	2 600,04 €	3 091,56 €	5 871,05 €	4 275,00 €	12 453,60 €	4 204,80 €	300,00 €
Recette prop 2	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
<b>Total</b>	<b>25 702,58 €</b>	<b>15 080,23 €</b>	<b>17 931,05 €</b>	<b>30 591,24 €</b>	<b>22 275,00 €</b>	<b>72 230,88 €</b>	<b>21 024,00 €</b>	<b>1 740,00 €</b>
<b>Total lot + Gabas non val.</b>	<b>206 574,99 €</b>							
<b>+ LOUET fixe</b>								
<b>TOTAL</b>								
<b>Evol. € / Total ha moyen</b>	<b>2,98 €</b>	<b>2,98 €</b>	<b>2,98 €</b>	<b>3,98 €</b>	<b>3,98 €</b>	<b>2,98 €</b>	<b>4,42 €</b>	<b>2,98 €</b>
<b>Evol. % / Total ha moyen</b>	<b>8%</b>	<b>8%</b>	<b>8%</b>	<b>10%</b>	<b>10%</b>	<b>8%</b>	<b>11%</b>	<b>8%</b>
écart max entre sous-bassins sur même quota moyen								
<b>Evol. € / Total ha maximum</b>	<b>7,30 €</b>	<b>7,30 €</b>	<b>7,30 €</b>	<b>7,30 €</b>	<b>7,30 €</b>	<b>7,30 €</b>	<b>7,30 €</b>	<b>7,30 €</b>
<b>Evol. % / Total ha maximum</b>	<b>15%</b>	<b>15%</b>	<b>15%</b>	<b>15%</b>	<b>15%</b>	<b>15%</b>	<b>15%</b>	<b>15%</b>
écart max entre sous-bassins sur quota max								

